



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL  
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS  
ATTRIBUE L'ASSOCIATION FORME

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;  
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;  
VU l'arrêté du 10 août 2018 portant agrément de la Fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile  
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;  
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;  
VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;  
VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PicFor) ;  
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;  
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;  
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;  
VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;  
VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du ministère de l'Intérieur ;  
VU l'attestation d'affiliation délivrée par Fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs en date du 15 octobre 2019 pour l'association FORME sise piscine ZAC des Mercières à Compiègne (60200) ;  
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association FORME sise piscine ZAC des Mercières à Compiègne (60200), est agréé pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les formations suivantes :

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00  
Courriel : nrefecture@oise.nouv.fr - Site Internet : www.oise.nref.nouv.fr

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

**ARTICLE 3 :** L'association FORME s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise, et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

**ARTICLE 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00  
Courriel : nrefecture@oise.nouv.fr - Site Internet : www.oise.nref.nouv.fr

PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

Arrêté portant reconduction de l'homologation  
d'un circuit de karting « catégorie 1.2 » situé à Neuilly-sous-Clermont

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-31 et suivants ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-35 à R331-45 et A331-21 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 portant homologation d'un circuit de karting situé à Neuilly-sous-Clermont, 1300, rue Cambronne, pour une période de 4 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;
- Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- Vu le numéro de classement du circuit de karting extérieur de Neuilly-sous-Clermont délivré par la FFSA ;
- Vu la demande datée du 10 septembre 2019, réceptionnée le 8 novembre et complétée le 25 novembre 2019, présentée par M. Bruno LEVEQUE, représentant la société Karting Loisirs Neuilly (KLN), afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting extérieur situé sur la commune de Neuilly-sous-Clermont, 1300, rue de Cambronne ;
- Vu les avis et pièces figurant au dossier ;
- Vu les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Oise, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, de la présidente du conseil départemental de l'Oise et du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise ;
- Vu l'avis favorable du Maire de Neuilly-sous-Clermont ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 14 janvier 2020 et de la visite effectuée sur place par ladite commission ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le circuit extérieur de karting « catégorie 1.2 » situé à Neuilly-sous-Clermont est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** :

Le circuit et ses caractéristiques doivent demeurer conformes au dossier déposé. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation déposée par le gestionnaire.

**Article 3** :

La rotation sur la piste est autorisée dans le sens horaire.

**Article 4** :

Les aménagements du circuit, son utilisation et les karts admis sur la piste doivent répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile ainsi qu'aux dispositions précisées ci-dessous :

- le gestionnaire du circuit doit préciser dans un règlement intérieur affiché à l'entrée du circuit les conditions générales d'utilisation de celui-ci ;
- le règlement intérieur affiché doit notamment indiquer :
  - les horaires d'ouverture,
  - les tarifs,
  - les consignes de sécurité avec indication du lieu de rassemblement sur le parking,
  - les numéros d'urgence (18, 112, 17, 15),
  - les numéros de téléphone du gestionnaire et des autres responsables,
  - l'adresse précise du site,
- devront également faire l'objet d'un affichage : une copie de l'arrêté préfectoral d'homologation et l'attestation d'affiliation à la FFSA en cours de validité ;
- aucun spectateur ne sera admis autour du circuit ;
- appliquer les textes et règlements édictés par la ou les fédérations auxquelles il est affilié ;
- prévoir et attester la présence d'un dispositif prévisionnel de sécurité dimensionné conformément au référentiel national arrêté le 7 novembre 2006 ;
- prévoir des accès aux zones réservées au public suffisamment larges pour permettre une évacuation en bon ordre des spectateurs ;
- matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (zones prévisibles de sorties de circuit, zone de ravitaillement et de maintenance des véhicules...);
- protéger les emplacements en bord de piste où le public est admis (éloignement du public, dispositif fixe, obstacle naturel...);
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de la manifestation. Aucun obstacle (dispositifs de sécurité, véhicules en stationnement, stands...) ne doit réduire la largeur des voies d'accès au parcours et aux établissements ou habitations situés à proximité de la manifestation en dessous de 3m ;
- identifier clairement les emplacements réservés aux moyens de secours ;
- désigner un responsable sécurité chargé d'alerter et d'accueillir les moyens de secours ;
- être capable d'alerter les Sapeurs-pompiers sur leur numéro d'urgence (18 ou 112) pendant toute la durée de la manifestation ;
- disposer de moyens d'extinction appropriés aux risques et en nombre suffisant, notamment aux zones techniques et aux points de contrôle situés tout au long du circuit ;
- désigner des personnes compétentes pour manœuvrer les extincteurs rapidement en cas d'incident ;
- prévoir des moyens de communication entre le directeur de course, ses commissaires et les différents moyens de secours ;
- prévoir une sonorisation afin de pouvoir informer les spectateurs de toute instruction de sécurité.

PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

Arrêté portant homologation du circuit de supercross et de pit-bike  
situé sur la commune de Crisolles

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
  - Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-31 et suivants ;
  - Vu le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-35 à R331-45 et A331-21 ;
  - Vu le code de la route ;
  - Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 portant homologation du circuit de motocross situé à Crisolles 2, Place de la Mairie ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;
  - Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;
  - Vu la demande datée du 23 mai 2019, complétée le 12 décembre 2019, présentée par M. Olivier DE CLERCQ, président du Moto Club des Hautes Vallées à Crisolles, 2, Place de la Mairie, afin d'obtenir l'homologation du circuit d'entraînement de supercross et pit-bike réalisé à la même adresse de manière indépendante au circuit de motocross précité ;
  - Vu les avis et pièces figurant au dossier ;
  - Vu l'attestation de conformité de la piste de supercross et pit-bike délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme le 22 mai 2019 ;
  - Vu les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Oise, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise ;
  - Vu l'avis favorable du Maire de Crisolles ;
  - Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 14 janvier 2020 ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le circuit supercross et pit-bike situé à Crisolles est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5 :**

Les heures d'ouverture de la piste de karting devront impérativement s'effectuer dans le respect des horaires suivants :

- tous les jours de 9h00 à 22h00.

**Article 6 :**

Le gestionnaire est tenu d'informer immédiatement par fax : 03.44.06.10.13 ou mail : pref-reglementation@oise.gouv.fr de tout incident grave survenant lors d'un essai ou entraînement.

**Article 7 :**

Le préfet peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis de délivrer l'homologation.

**Article 8 :**

Le retrait de l'homologation peut être prononcé, à tout moment, s'il apparaît après une mise en demeure restée vaine, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

**Article 9 :**

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 10 :**

Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le Sous-Préfet de Clermont, le Maire de Neuilly-sous-Clermont, la Présidente du conseil départemental de l'Oise, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera transmise à la société Karting Loisirs Neuilly.

Fait à Beauvais, le 30 JAN, 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE

#### Article 2 :

Le circuit et ses caractéristiques doivent demeurer conformes au dossier déposé. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation déposée par le gestionnaire.

#### Article 3 :

Les aménagements du circuit et son utilisation doivent répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ainsi qu'aux dispositions précisées ci-dessous :

- le gestionnaire du circuit doit préciser dans un règlement intérieur affiché à l'entrée du circuit les conditions générales d'utilisation de celui-ci ;
- le règlement intérieur affiché doit notamment indiquer :
  - les horaires d'ouverture,
  - les tarifs,
  - les consignes de sécurité avec indication du lieu de rassemblement sur le parking,
  - les numéros d'urgence (18, 112, 17, 15),
  - les numéros de téléphone du gestionnaire et des autres responsables,
- l'adresse précise du site et les coordonnées GPS du terrain,
- devront également faire l'objet d'un affichage : une copie de l'arrêté préfectoral d'homologation et l'attestation d'affiliation à la FFM en cours de validité ;
- l'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'une personne licenciée FFM chargée de vérifier que les coureurs sont titulaires d'une licence en cours et qu'ils disposent de l'équipement de sécurité obligatoire ;
- un registre quotidien devra être tenu indiquant l'identité des coureurs qui viennent s'entraîner, les heures d'arrivée et de départ, ainsi que leur numéro de licence en cours de validité ;
- aucun spectateur ne sera admis autour du circuit ;
- appliquer les textes et règlements édictés par la ou les fédérations auxquelles il est affilié ;
- prévoir et attester la présence d'un dispositif prévisionnel de sécurité dimensionné conformément au référentiel national arrêté le 7 novembre 2006 ;
- prévoir des accès aux zones réservées au public suffisamment larges pour permettre une évacuation en bon ordre des spectateurs ;
- matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (zones prévisibles de sorties de circuit, zone de ravitaillement et de maintenance des véhicules...);
- protéger les emplacements en bord de piste où le public est admis (éloignement du public, dispositif fixe, obstacle naturel...);
- aucun obstacle (dispositifs de sécurité, véhicules en stationnement, stands...) ne doit réduire la largeur des voies d'accès au parcours et aux établissements ou habitations situés à proximité de la manifestation en dessous de 3m ;
- répartir en fonction du tracé, des accès directs à la piste réservés aux moyens de secours ;
- désigner un responsable sécurité chargé d'alerter et d'accueillir les moyens de secours ;
- être capable d'alerter les Sapeurs-pompiers sur leur numéro d'urgence (18 ou 112) pendant toute la durée de la manifestation ;
- disposer de moyens d'extinction appropriés aux risques et en nombre suffisant, notamment aux zones techniques et aux points de contrôle situés tout au long du circuit ;
- désigner des personnes compétentes pour manœuvrer les extincteurs rapidement en cas d'incident ;
- prendre toute mesure pour prévenir les risques de pollution de l'environnement (cours d'eau, sols, air, réseaux ...)
- prévoir une sonorisation afin de pouvoir informer les spectateurs de toute instruction de sécurité.

#### Article 4 :

Les essais ou entraînements à la compétition devront impérativement s'effectuer dans le respect des horaires d'ouverture du site à savoir :

- de 8h00 à 18 h00.

#### Article 5 :

Le gestionnaire est tenu d'informer immédiatement par fax : 03.44.06.10.13 ou mail : pref-reglementation@oise.gouv.fr de tout incident grave survenant lors d'un essai ou entraînement.

#### Article 6 :

Le préfet peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis de délivrer l'homologation.

#### Article 7 :

Le retrait de l'homologation peut être prononcé, à tout moment, s'il apparaît après une mise en demeure restée vaine, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

#### Article 8 :

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

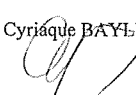
#### Article 9 :

Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Crisolles, la Présidente du conseil départemental de l'Oise, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera transmise au Moto Club des Hautes Vallées.

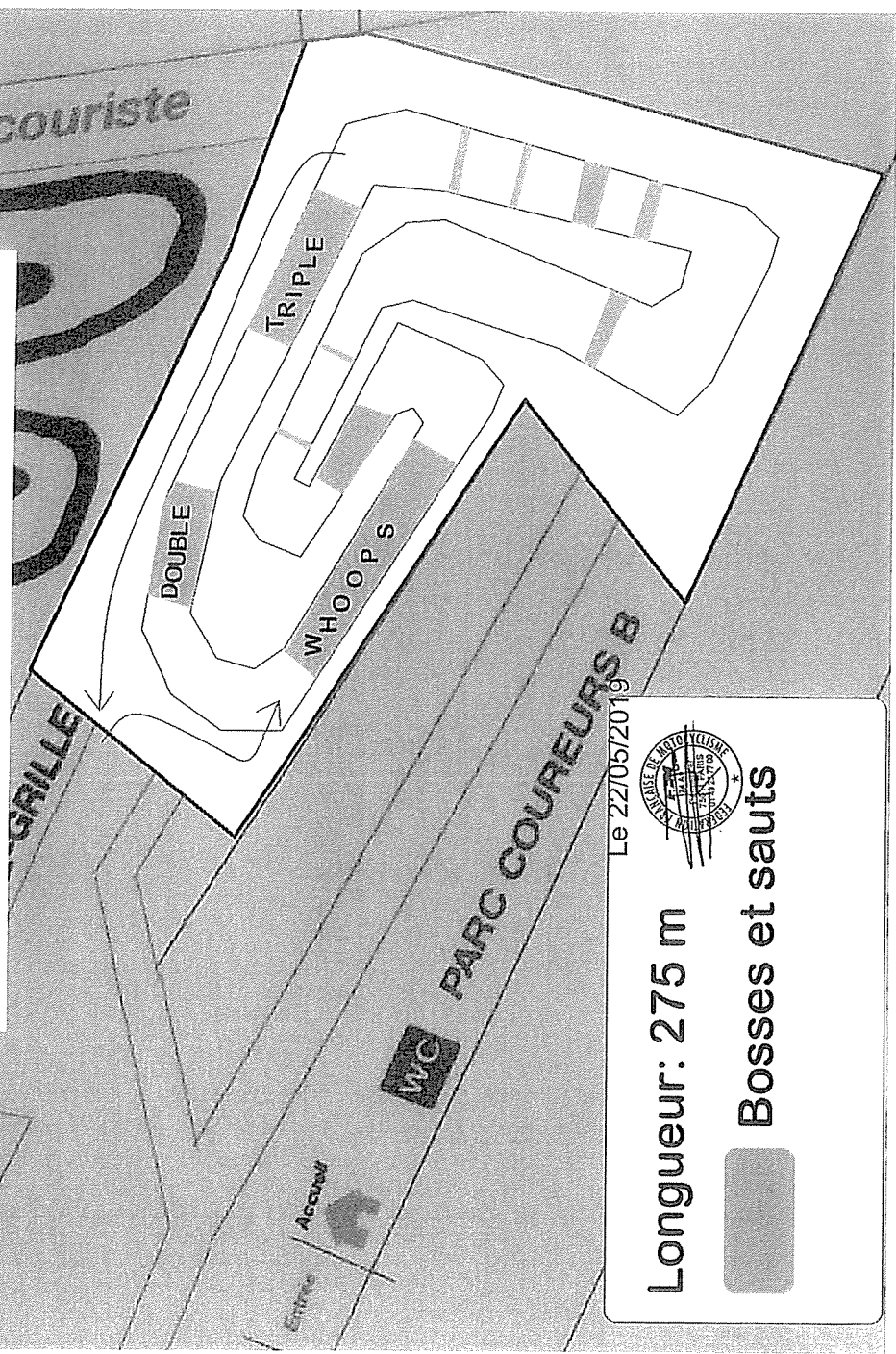
Fait à Beauvais, le 31 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



# Circuit SUPERCROSS

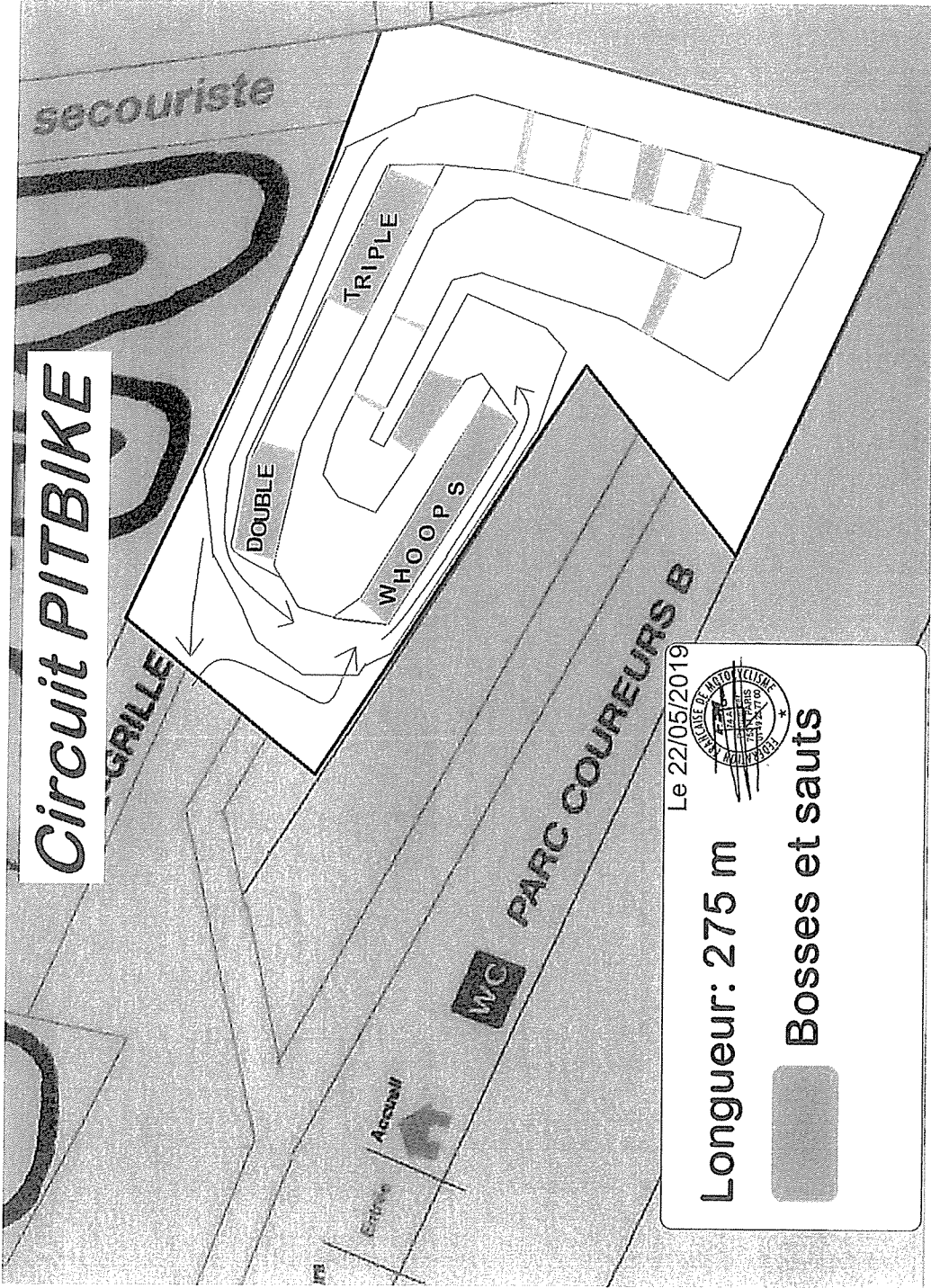


Longueur: 275 m

Bosses et sauts

4

# Circuit PITBIKE



Longueur: 275 m

Bosses et sauts

10



PRÉFET DE L'OISE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État  
et abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant  
auprès de la police municipale de BORNEL**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Bornel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Bornel ;

Vu la demande du maire de la commune de Bornel en date du 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Bornel est abrogé.

.../...

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 portant nomination de M. Patrick HAUTON en qualité de régisseur titulaire et Mme Florence ATXER en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de Bornel est abrogé.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 4 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de Nogent sur Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **4 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE

(\*)

**Le recours gracieux :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

**Le recours hiérarchique :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**Le recours contentieux :** Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

**Les recours successifs :** Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État  
et abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant  
auprès de la police municipale de CLERMONT**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Clermont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Clermont ;

Vu la demande du maire de la commune de Clermont en date du 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Clermont est abrogé.

.../...

- JB

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant nomination de Mme Fabienne BOURSIER en qualité de régisseur titulaire et Mme Carole SAGNIER en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de Clermont est abrogé.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 4 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 4 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE

(\*)

**Le recours gracieux :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

**Le recours hiérarchique :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**Le recours contentieux :** Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

**Les recours successifs :** Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

- JB

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact  
exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, déposée le 20 décembre 2019 par M. Patrick DELPORTE, gérant, représentant CEDACOM sise 15 Impasse Marquétra 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;

Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs de diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : habilitation** : CEDACOM sise 15 Impasse Marquétra 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce, pour les projets d'aménagements commerciaux situés dans le département de l'Oise.

Le numéro d'habilitation est EI-14-2020-60.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Marine CARPENTIER
- M. Patrick DELPORTE
- M. Nicolas LEDEZ
- Mme Charlotte MOKRARA

**ARTICLE 2 : déclaration des modifications** : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Oise.

**ARTICLE 3 : durée de l'habilitation** : cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

**ARTICLE 4 : motifs de suspension de l'habilitation** : cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

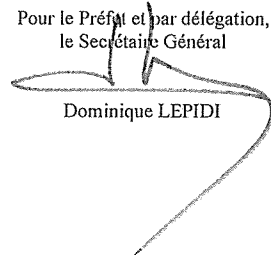
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R.752-6-1 et 6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5 : délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 : exécution de l'arrêté** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 30 JAN, 20

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI





PRÉFET DE L'OISE

**Délégation de signature donnée à M. Bruno MARIE-JEANNE,  
Directeur des ressources humaines et des moyens**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU la décision du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 7 septembre 2017 nommant M. Bruno MARIE-JEANNE, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Catherine PIA, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources et des moyens et chef du bureau des ressources humaines ;

VU la décision préfectorale du 17 janvier 2019 nommant Mme Florence LAKO, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la chef du bureau des ressources humaines ;

VU la décision préfectorale du 17 janvier 2019 nommant M. Jérémy KOPEC, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Jean-Baptiste CABANNE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, et responsable de la section travaux et logistique ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Patricia PITRE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, et responsable de la section pilotage budgétaire ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Véronique VILLET, secrétaire administrative de classe normale, à la section pilotage budgétaire du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique,

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Bruno MARIE-JEANNE, Directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, concernant notamment :

- les arrêtés de congé maladie et pour accidents de service ;
- les conventions conclues au nom de l'État au titre de la formation professionnelle ;
- les actes afférents à l'action sociale et notamment les engagements et certification des crédits ;
- les conventions conclues au nom de l'État pour le fonctionnement courant des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MARIE-JEANNE, la délégation de signature prévue à cet article est reportée sur Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens.

**ARTICLE 2** : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du Secrétaire Général.

**ARTICLE 3** : Tout engagement de dépenses jusqu'à 14 999 € TTC est effectué par M. Bruno MARIE-JEANNE. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MARIE-JEANNE, tout engagement de dépenses inférieur à 5 000 € TTC peut être effectué concomitamment par Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines, par M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, par M. Jean-Baptiste CABANNE, responsable de la section travaux et logistique, et Mme Patricia PITRE, responsable de la section pilotage budgétaire, adjoints au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, chacun pour les domaines qui relèvent des compétences de leur bureau.

**ARTICLE 4** : Dans les conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est donnée, concomitamment à M. Bruno MARIE-JEANNE, directeur des ressources humaines et des moyens, et à Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines, à :

a) M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, et Mme Patricia PITRE, adjointe au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, responsable de la section pilotage budgétaire, pour les affaires relevant des matières suivantes :

1°) Pour les sections comptabilité-budget :

- Certificats administratifs ;
- Titres de perception ;
- Admissions en non valeur des créances de l'État ;
- Certificats pour paiement ;
- Ordres de payer ;
- Déclarations de conformité.

M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, Mme Patricia PITRE, responsable de la section pilotage budgétaire, et M. Jean-Baptiste CABANNE, responsable de la section travaux et logistique, adjoints au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique pour les affaires relevant des matières suivantes :

2°) Pour la gestion du personnel :

- Les ordres de missions des agents ;
- Les congés des agents ;
- Les autorisations d'utilisation de véhicule.

3°) M. Jérémy KOPEC, en sa qualité de "rôle préfet", a délégation pour valider sur "CHORUS" les engagements juridiques dont le montant dépasse le plafond de la délégation d'ordonnement secondaire consentie par le préfet aux directeurs des services déconcentrés. En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jérémy KOPEC est suppléé par Mme Patricia PITRE et Mme Véronique VILLET.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bruno MARIE-JEANNE, Directeur des ressources humaines et des moyens, et de Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef de bureau des ressources humaines, et de M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, la délégation de signature est reportée sur Mme Patricia PITRE et Mme Véronique VILLET dans les mêmes conditions et limites.

b) Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

1°) Pour la section rémunération et carrières :

- en matière de gestion :
- dossiers de pension et retraite et tous actes y afférent ;
- les dossiers d'accident de service : imputabilité, arrêtés, lettres diverses ;
- les envois des dossiers au comité médical et à la commission de réforme, et la notification des décisions aux intéressés ;
- les congés de maladie ;
- les réponses aux demandes de détachement ;
- les réponses aux demandes d'emploi de vacataires ;
- les documents relatifs aux recrutements de stagiaires et de vacataires ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les états de services ;
- les lettres aux nouveaux agents pour la constitution de leur dossier ;
- les demandes de renseignements adressées aux agents, en matière de paye ;
- en matière de comptabilité :

— 19 —

- les documents relatifs aux frais de changement de résidence ;
- les documents relatifs aux accidents du travail et contrôles médicaux ;
- les documents relatifs aux frais de déplacement afférents aux formations.

2°) Pour la section correspondant à la formation et concours

en matière de concours :

- réponses aux demandes d'emploi, à l'exception des interventions politiques ;
- les correspondances relatives aux concours ;
- les documents relatifs aux frais de déplacement pour mission ;
- les convocations des candidats ;

en matière de formation :

- l'attestation du service fait sur les factures présentées par les organismes ;
  - les documents relatifs à la rémunération des formateurs internes ;
  - les cahiers des charges ;
  - les convocations aux formations ;
  - les réservations American Express (hôtel et train) pour les formations ;
  - les courriers relatifs aux conventions et factures pour la formation interministérielle
- en matière d'accueil de stagiaire :
- pré-convention de stage ;
  - état de paiement de gratification .

3°) Pour la gestion du personnel du bureau des ressources humaines :

- Les ordres de missions des agents ;
- Les congés des agents ;
- Les autorisations d'utilisation de véhicule.

4°) Pour l'action sociale :

- les actes afférents à l'action sociale (engagement, certification de crédits, subventions, certifications de factures).

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bruno MARIE-JEANNE, Directeur des ressources humaines et des moyens, et de Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines, la délégation de signature est reportée sur Mme Florence LAKO, adjointe au chef du bureau des ressources humaines, dans les mêmes conditions et limites.

c) M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et logistique, et M. Jean-Baptiste CABANNE, adjoint au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, responsable de la section travaux et logistique, pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

- les bordereaux de transmission ;
- les dépôts de plaintes suite aux dégradations des locaux ;
- les reçus de dossiers de candidatures pour les marchés publics ;
- les documents relatifs aux frais de déplacement des chauffeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bruno MARIE-JEANNE, Directeur des ressources humaines et des moyens, de Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines, et de M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, la délégation de signature est reportée sur M. Jean-Baptiste CABANNE, responsable du pôle logistique et travaux, adjoint au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, dans les mêmes conditions et limites.



**ARTICLE 5** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Claude SOULLER  
Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts  
Directeur départemental des territoires de l'Oise

Représentant du pouvoir adjudicateur  
Responsable d'unité opérationnelle  
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

--  
LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Fait à Beauvais, le 05 FEV. 2020

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu la décision du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) référencés ci-après ainsi que pour signer tous les actes et décisions prévus par le décret portant code des marchés publics pour l'exécution desdits BOP :

BOP	Programme	Périmètre ministériel	Mission
113	Paysages, eau et biodiversité BOP régional	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH) BOP central et régional	Égalité des territoires et du logement	Égalité des territoires, logement et ville
149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières BOP mixte régional	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
181	Prévention des risques BOP régional	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables
203	Infrastructure et services de transports BOP central	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation BOP central	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

207	Sécurité et éducation routières BOP central SER – DISR- DSCR BOP régional SER	Intérieur	Sécurité
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture BOP régional	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise, responsable du centre de coût pour les BOP référencés ci-après :

BOP	Programme	Périmètre ministériel	Mission
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP régional	Service du Premier ministre	Direction de l'action du gouvernement
723	Opérations immobilières déconcentrées BOP central	Économie et finances	Gestion du patrimoine immobilier de l'État

L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur ces BOP est réalisé par le préfet, responsable d'unité opérationnelle.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, pour les actions afférentes à la préparation, y compris les études, et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 4** : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000€;
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000€;
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.



PRÉFET DE L'OISE

**Délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric PIGEON  
Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise  
pour l'ordonnement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

-:-

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARTICLE 5** : M. Claude SOULLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 6** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

**ARTICLE 7** : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 8** : Pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 200 000 € toutes taxes comprises, cette délégation est accordée sous réserve que le préfet de l'Oise ait apposé le cas échéant sur les rapports de présentation son visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification.

**ARTICLE 9** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet [www.télérecours.com](http://www.télérecours.com).

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- au ministre de l'économie et des finances,
- au ministre du logement, de l'habitat durable
- au ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales
- au ministre de l'intérieur
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 FEV. 2020

Le Préfet

Louis LE FRANC

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.I ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au ministère des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère de logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;
- VU la décision du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 juin 2015 portant nomination de M Frédéric PIGEON, attaché principal, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Frédéric PIGEON, Directeur départemental de la cohésion sociale, responsable des Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) référencés ci-après :

	Mission	Périmètre ministériel	Programme	BOP
1	Immigration, asile et intégration	Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	Immigration et asile	303
2	Immigration, asile et intégration	Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	Intégration et accès à la nationalité française	104
3	Ville et logement	Écologie, développement durable, transports et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177
4	Ville et logement	Ville	Politique de la ville et Grand Paris	147
5	Ville et logement	Écologie, développement durable, transports et logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	135
6	Solidarité, insertion et égalité des chances	Solidarités et cohésion sociale	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	304
7	Solidarité, insertion et égalité des chances	Solidarités et cohésion sociale	Handicap et dépendance	157
8	Solidarité, insertion et égalité des chances	Solidarités et cohésion sociale	Égalité entre les hommes et les femmes	137
9	Solidarité, insertion et égalité des chances	Travail, emploi et santé	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	124
10	Sport, jeunesse et vie associative	Sports	Sport	219

27

11	Santé	Éducation nationale, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative	163
12	Direction de l'action du gouvernement	Travail, emploi et santé	Protection maladie	183

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à Monsieur Frédéric PIGEON, Directeur départemental de la cohésion sociale, responsable du centre de coût pour le BOP référencé ci-après :

Mission	Périmètre ministériel	Programme	BOP
Direction de l'action du Gouvernement	Direction de la modernisation et de l'administration territoriale	Administration territoriale de l'État	354

L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur ce BOP est réalisé par le préfet, responsable d'unité opérationnelle.

**ARTICLE 3 :** Cette délégation concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 100 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

**ARTICLE 4 :** M. Frédéric PIGEON, Directeur départemental de la cohésion sociale, adresse au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

**ARTICLE 5 :** M. Frédéric PIGEON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

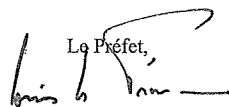
**ARTICLE 7 :** Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

28

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- aux ministres concernés,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur départemental des finances publiques de la Somme,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 FEV. 2020

Le Préfet,  


Louis LE FRANC



Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des collectivités locales  
et des élections  
Bureau du contrôle de légalité  
et des élections

Arrêté modificatif fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise pour toutes les élections qui auront lieu durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article R.40 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2019 fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise,

Considérant que des changements d'emplacement d'affichage sont intervenus à l'initiative des maires, il y a lieu de modifier l'arrêté du 23 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

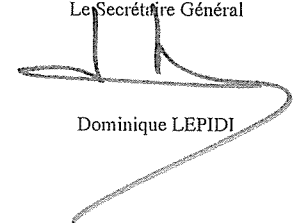
Article 1 : L'arrêté du 23 août 2019 est modifié pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020. Les 934 bureaux de vote sont répartis et localisés pour chacune des communes du département selon le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

## Annexe de l'arrêté des bureaux de vote pour 2020

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
ABANCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 18 Rue Principale
ABBECOURT	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Courcelles - N° 26
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	CLERMONT	Espace périscolaire - 1 rue de la Mairie
ACHY	BEAUVAIS	salle des fêtes - Place Jean-Paul Calens
ACY-EN-MULTIEN	SENLIS	Salle communale - 21 rue Montallant
AGEUX (les)	CLERMONT	Mairie - 36, route de Flandres
AGNETZ	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole Primaire du Parc, impasse du Parc
AGNETZ	CLERMONT	2e bureau - Ecole de Boullincourt, rue G. Hardvillé
AGNETZ	CLERMONT	3e bureau - Ecole de Ronquerolles, rue B. Laurent
AIRION	CLERMONT	Bibliothèque - 1, rue du Moulin
ALLONNE	BEAUVAIS	Salle Polyvalente - 21, rue de la Mairie
AMBLAINVILLE	BEAUVAIS	Mairie - Place du 11 Novembre
AMY	COMPIEGNE	Mairie - Grande rue - N°35
ANDEVILLE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Gymnase Partie Gauche - 1 rue Jean Jaures
ANDEVILLE	BEAUVAIS	2ème bureau - Gymnase Partie Droite - 1 rue Jean Jaurès
ANGICOURT	CLERMONT	Préau - Ecole Primaire - rue du Clocher
ANGIVILLERS	CLERMONT	Mairie - 15, rue de l'Ecole
ANGY	CLERMONT	4, place Henri Barousse - salle du Conseil Municipal
ANSACQ	CLERMONT	Mairie - Rue Bertrand - N° 10
ANSAUVILLERS	CLERMONT	Ecole - 62 Chaussée Brunehaut
ANTHEUIL-PORTES	COMPIEGNE	Foyer Rural - Place Aristide Boulanger
ANTILLY	SENLIS	Mairie - Place de l'Eglise N°2
APPILLY	COMPIEGNE	Mairie - 50, rue de la Mairie
APREMONT	SENLIS	Salle Communale - Place Gallé
ARMANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 2, rue des Vignes Blanches
ARSY	COMPIEGNE	Salle Polyvalente - 6 Place de l'Eglise
ATTICHY	COMPIEGNE	Salle communale - 4 place Cardon
AUCHY-LA-MONTAGNE	BEAUVAIS	Mairie, 1 rue Boutillier
AUGER-SAINT-VINCENT	SENLIS	Préau de l'Ecole - 4, rue du Raguet
AUMONT-EN-HALATTE	SENLIS	Mairie - 1, rue Henri Dupriez
AUNEUIL	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Sports, place Paul Delafolie
AUNEUIL	BEAUVAIS	2e bureau - Salle des Sports, place Paul Delafolie
AUTEUIL	BEAUVAIS	Mairie, 37 Rue de Gournay
AUTHEUIL-EN-VALOIS	SENLIS	Mairie - 21, rue Tony Beauquesne
AUTRECHES	COMPIEGNE	Mairie - 10, rue du Point du Jour
AUX-MARAIS	BEAUVAIS	Mairie - Rue du 15 janvier 1954
AVILLY SAINT LEONARD	SENLIS	Mairie - 1 Place de la Mairie
AVRECHY	CLERMONT	Groupe Scolaire, 4 rue de la Croix Adam
AVRICOURT	COMPIEGNE	Mairie - 1, rue de l'Enseigne Balny
AVRIGNY	CLERMONT	Mairie - 10 Allée d'Arcy
BABOEUF	COMPIEGNE	Mairie - 28 Place de la Mairie
BACOUËL	CLERMONT	Mairie - 3, rue Yves Maréchal
BAILLEUL SUR THERAIN	BEAUVAIS	1e bureau - bureau centralisateur - Salle du conseil municipal - place Maurice Segonds
BAILLEUL SUR THERAIN	BEAUVAIS	2e bureau - Salle des fêtes - Place Maurice Segonds
BAILLEUL-LE-SOC	CLERMONT	Mairie - 6 Grande Rue
BAILLEVAL	CLERMONT	Mairie - 1, rue du Cimetière
BAILLY	COMPIEGNE	Ecole "Manoël TALMANT" 1, rue Paul Drumont
BALAGNY-SUR-THERAIN	SENLIS	Salle des Fêtes Rue Merceau OUDIN
BARBERY	SENLIS	Mairie 1, rue du Puits
BARGNY	SENLIS	Mairie, 35 rue du chemin vert
BARON	SENLIS	Mairie - 6 Rue de Russons
BAUGY	COMPIEGNE	Ecole - 40, rue Saint-Médard
BAZANCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue Principale
BAZICOURT	CLERMONT	Mairie - 23, rue de la Fontaine
BEAUDEDUIT	BEAUVAIS	Mairie, 2 rue de Grandvilliers
BEAUGIES SOUS BOIS	COMPIEGNE	Mairie - 225 Grande Rue
BEAULIEU-LES-FONTAINES	COMPIEGNE	Mairie, 7 Grand' Place
BEAURAINS-LES-NOYON	COMPIEGNE	Salle des Rencontres - 67, rue de l'Eglise
BEAUREPAIRE	SENLIS	Mairie - Château de Beaurepaire
BEAUVAIS	BEAUVAIS	1er bureau - Hôtel de Ville - Salle n°5 - 1 rue Desgroux
BEAUVAIS	BEAUVAIS	2e bureau - Ecole maternelle Andersen, 6 rue du Franc Marché
BEAUVAIS	BEAUVAIS	3e bureau - Ecole primaire Georges Dartois, avenue des Ecoles
BEAUVAIS	BEAUVAIS	4e bureau - Ecole primaire Georges Dartois, avenue des Ecoles

## Annexe de l'arrêté des bureaux de vote pour 2020

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
BEAUVAIS	BEAUVAIS	5e bureau - Ecole primaire Claude Debussy, avenue des Ecoles
BEAUVAIS	BEAUVAIS	6e bureau - Ecole maternelle Paul Eluard, 16 rue Jules Isaac
BEAUVAIS	BEAUVAIS	7e bureau - Ecole primaire Bois Brûlet, rue Jules Isaac
BEAUVAIS	BEAUVAIS	8e bureau - Ecole primaire de l'Europe, avenue de l'Europe
BEAUVAIS	BEAUVAIS	9e bureau - Ecole primaire de l'Europe, avenue de l'Europe
BEAUVAIS	BEAUVAIS	10e bureau - Gymnase Raymond Briard, rue de la Trépinrière
BEAUVAIS	BEAUVAIS	11e bureau - Gymnase Raymond Briard, rue de la Trépinrière
BEAUVAIS	BEAUVAIS	12e bureau - Espace Culturel François Mitterrand, rue de Buzanval
BEAUVAIS	BEAUVAIS	13e bureau - Espace Pré Martinet, 17 rue du Pré Martinet
BEAUVAIS	BEAUVAIS	14e bureau - Ancienne mairie de Marissel - 166, rue de Marissel
BEAUVAIS	BEAUVAIS	15e bureau - Ecole maternelle Gaston Sueur - Rue Surmonfier
BEAUVAIS	BEAUVAIS	16e bureau - Ecole maternelle Jean Moulin, rue d'Aunis
BEAUVAIS	BEAUVAIS	17e bureau - Ecole maternelle Jean Moulin, rue d'Aunis
BEAUVAIS	BEAUVAIS	18e bureau - Ecole maternelle Extension Jean Moulin, avenue Jean Moulin
BEAUVAIS	BEAUVAIS	19e bureau - Espace Argentine - 11, rue du Morvan
BEAUVAIS	BEAUVAIS	20e bureau - Espace Argentine - 11, rue du Morvan
BEAUVAIS	BEAUVAIS	21e bureau - Espace Argentine - Rue du Morvan
BEAUVAIS	BEAUVAIS	22e bureau - Hôtel de Ville - Salle n°6 - 1 rue Desgroux
BEAUVAIS	BEAUVAIS	23e bureau - Communauté d'agglomération de Beauvaisis - 48 rue Desgroux
BEAUVAIS	BEAUVAIS	24e bureau - Communauté d'agglomération de Beauvaisis - 48 rue Desgroux
BEAUVAIS	BEAUVAIS	25e bureau - Ecole primaire Jean Zay, 12 rue de la Longue Haie
BEAUVAIS	BEAUVAIS	26e bureau - Ecole maternelle de Voisinlieu, rue de la Longue Haie
BEAUVAIS	BEAUVAIS	27e bureau - Ecole maternelle Pablo Picasso, rue Simone Signoret
BEAUVAIS	BEAUVAIS	28e bureau - Ecole maternelle Pablo Picasso, rue Simone Signoret
BEAUVAIS	BEAUVAIS	29e bureau - Gymnase Léo Lagrange, rue Louis Roger
BEAUVAIS	BEAUVAIS	30e bureau - Gymnase Léo Lagrange, rue Louis Roger
BEAUVAIS	BEAUVAIS	31e bureau - Ecole primaire Albert et Marine Launay, place Jammy Schmidt
BEAUVAIS	BEAUVAIS	32e bureau - Ecole maternelle Albert et Marine Launay, place Jammy Schmidt
BEAUVAIS	BEAUVAIS	33e bureau - Gymnase Raymond Briard - Rue de la Trépinrière
BEAUVAIS	BEAUVAIS	34e bureau - Gymnase Léo Lagrange - Rue Louis Roger
BEAUVOIR	CLERMONT	Mairie - 1 Place de Beauvoir
BEHERICOURT	COMPIEGNE	Mairie - 101, rue du Moutoir
BELLE-EGLISE	SENLIS	Médiathèque Jules Verne - 2, rue des Ecoles
BELLOY	COMPIEGNE	Mairie - 7 Place de l'Eglise
BERLANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 435 Rue de l'Eglise
BERNEUIL EN BRAY	BEAUVAIS	Mairie, 1 rue Neuve
BERNEUIL SUR AISNE	COMPIEGNE	Salle Saint Rémi - salle polyvalente 33 rue du centre
BERTHECOURT	BEAUVAIS	Mairie, 30 rue du Château
BETHANCOURT-EN-VALOIS	SENLIS	Mairie - 53, rue de l'Eglise
BETHISY SAINT PIERRE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle polyvalente, 535 rue Maurice Choron
BETHISY SAINT PIERRE	SENLIS	2e bureau - Salle des Fêtes, Place du Marché
BETHISY-SAINT-MARTIN	SENLIS	Mairie - 149, rue Saint-Lazare
BETZ	SENLIS	Mairie - 3, rue de la Libération
BIENVILLE	COMPIEGNE	Salle multifonctions, 13 rue de l'Ormeau
BIERMONT	COMPIEGNE	Mairie - 52, rue des Tillouls
BITRY	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Vieux Moulin n°15
BLACOURT	BEAUVAIS	Salle périscolaire - 3 Place Yvonne Genly
BLAINCOURT-LES-PRECY	SENLIS	Mairie - Salle du Conseil Municipal
BLANCFOSSE	BEAUVAIS	Salle communale - Rue du Colombier
BLARGIES	BEAUVAIS	Mairie, 18 Rue Principale
BLICOURT	BEAUVAIS	Salle Multifonctions - Rue des Minons
BLINCOURT	CLERMONT	Mairie - 2, rue des Flandres
BOISSY-FRESNOY	SENLIS	Mairie - 18, rue Jean Charron
BONLIER	BEAUVAIS	1, rue de la Ville
BONNEUIL-LES-EAUX	CLERMONT	Mairie - 1, rue de Croissy
BONNEUL-EN-VALOIS	SENLIS	Mairie - 5 Place de la Mairie
BONNIERES	BEAUVAIS	Mairie - 12, rue de l'Eglise
BONVILLERS	CLERMONT	Salle Multifonctions, - 41 Rue du puits Revel
BORAN SUR OISE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Socio Culturel, 1 rue Lucien Lheurin
BORAN SUR OISE	SENLIS	2e bureau - Centre Socio Culturel, 1 rue Lucien Lheurin
BOREST	SENLIS	Mairie - Place de l'Eglise
BORNEL	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue de l'Eglise
BORNEL	BEAUVAIS	2e bureau - Salle Olivier Métra, salle des Coquelicots



## Annexe de l'arrêté des bureaux de vote pour 2020

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
BORNEL	BEAUVAIS	3e bureau - Salle Olivier Métra, salle des Roses
BORNEL	BEAUVAIS	4e bureau - Mairie de Fosseuse - 93, rue du Vert Galant
BORNEL	BEAUVAIS	5e bureau - Mairie d'Anserville - 4, rue du Chaulfour
BOUBIERS	BEAUVAIS	Mairie - 9, rue de Sentis
BOUCONVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 4, rue Pelée
BOUILLANCY	SENLIS	Mairie - 52, rue Fromentelle
BOULLARRE	SENLIS	Mairie - 17, rue des Fontaines
BOULOGNE-LA-GRASSE	COMPIEGNE	Mairie - Place de la Mairie
BOURSONNE	SENLIS	Mairie - 8, rue Lucien Hubaut
BOURY-EN-VEXIN	BEAUVAIS	Mairie - 5 Rue du Fort de Ville
BOUTENCOURT	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Annette
BOUVRESSE	BEAUVAIS	Mairie - 17, rue Principale
BRAISNES	COMPIEGNE	Salle Multifonctions - 39 Rue Principale
BRASSEUSE	SENLIS	Salle de réunion - 33 rue de la Bédoyère
BREGY	SENLIS	Mairie - Place du Docteur Gilbert
BRENOUILLE	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - 16, rue Robert Guérin
BRENOUILLE	CLERMONT	2ème bureau - Ecole Élémentaire Berthe FOUCHERE - 32 rue Emile Zola
BRESLES	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, cour du Château
BRESLES	BEAUVAIS	2e bureau - Hôtel de Ville, cour du Château
BRETEUIL	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Jules Verne, place du Jeu de Paume
BRETEUIL	CLERMONT	2e bureau - Ecole maternelle de la Ceisais, rue de Paris
BRETEUIL	CLERMONT	3e bureau - Salle Marcel Dassault, rue de l'Eglise
BRETIGNY	COMPIEGNE	Maison des associations, rue Saint Hubert
BREUIL LE SEC	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes Jean Jaurès, parc Jean Biondi
BREUIL LE SEC	CLERMONT	2e bureau - Salle des Anciens
BREUIL LE VERT	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 8 rue du Moulin
BREUIL LE VERT	CLERMONT	2e bureau - Ecole de Cannelécourt, 19 rue des Merles
BREUIL LE VERT	CLERMONT	3e bureau - Ecole de Giencourt - 17 rue André Oudin
BRIOT	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue Principale
BROMBOS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue Verte
BROQUIERS	BEAUVAIS	Mairie - Rue du Village
BROYES	CLERMONT	Mairie - 1, rue du Cardonnois
BRUNVILLERS-LA-MOTTE	CLERMONT	Mairie Ecole - 73, rue de l'Ecole
BUCAMPS	CLERMONT	Salle Multifonctions - Rue de la Mairie - N° 4
BUICOURT	BEAUVAIS	Mairie - 8, rue Principale
BULLES	CLERMONT	Salle des fêtes « Pierre BEEUWSAERT » - rue du Château
BURY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Place Jules Ferry
BURY	CLERMONT	2e bureau - Hameau de Méraud - Ecole, rue Pasteur
BURY	CLERMONT	3e bureau - Hameau de Saint Claude - Ecole, rue Ferdinand Buisson
BUSSY	COMPIEGNE	Mairie - 16, rue du buisson du Guet
CAISNES	COMPIEGNE	Mairie - Place Miss Thompson
CAMBRONNE-LES-CLERMONT	CLERMONT	Salle communale - 218, rue de Clermont
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	COMPIEGNE	Mairie - 120 rue de la Mairie
CAMPAGNE	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Chemin Blanc - N° 50
CAMPEAUX	BEAUVAIS	Mairie - 5, rue de Formerie
CAMPREMY	CLERMONT	Salle de classe (sous la mairie) 11 Rue de l'Ecole
CANDOR	COMPIEGNE	Salle des Fêtes, place de la Mairie
CANLY	COMPIEGNE	Salle de la Mairie - 21 rue des Ecoles
CANNECTANCOURT	COMPIEGNE	Salle des Fêtes - Place du Barlet
CANNY-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - 634, rue de Picardie
CANNY-SUR-THERAIN	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, 9 rue Principale
CARLEPONT	COMPIEGNE	Salle des fêtes - Rue de l'Egalité
CATENOVY	CLERMONT	Mairie - Place de la Mairie
CATHEUX	BEAUVAIS	Mairie - 1 Place de la Mairie
CATIGNY	COMPIEGNE	Mairie - 22 rue du canal du Nord
CATILLON-FUMECHON	CLERMONT	Mairie - Salle du Conseil - 63 Rue de l'Eglise
CAUFFRY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 123 route de Mouy
CAUFFRY	CLERMONT	2e bureau - Hameau de Soulraine - Ancienne école, 45 Grande rue
CAUVIGNY	BEAUVAIS	Mairie - Place de la Mairie
CEMPIUS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - rue Verte
CERNOY	CLERMONT	Mairie - Rue Saint Rémy - N° 4
CHAMANT	SENLIS	Salle du conseil municipal - Place Pierre Barrachin
CHAMBLY	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand

## Annexe de l'arrêté des bureaux de vote pour 2020

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
CHAMBLY	SENLIS	2e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHAMBLY	SENLIS	3e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHAMBLY	SENLIS	4e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHAMBLY	SENLIS	5e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHAMBLY	SENLIS	6e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHAMBORS	BEAUVAIS	Mairie - Place J.M. Gillouard
CHANTILLY	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - avenue du maréchal Joffre
CHANTILLY	SENLIS	2e bureau - Salle des Sports, 12 rue Saint Laurent
CHANTILLY	SENLIS	3e bureau - Gymnase du Bois St Denis
CHANTILLY	SENLIS	4e bureau - Groupe primaire du Coq chantant
CHANTILLY	SENLIS	5e bureau - Salle des Fêtes, avenue du Bouteiller
CHAUMONT EN VEXIN	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie
CHAUMONT EN VEXIN	BEAUVAIS	2e bureau - Mairie
CHAVENCON	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de Monneville
CHELLES	COMPIEGNE	Salle du Presbytère - Rue de la Mairie - N° 4
CHEPOIX	CLERMONT	Salle de la Mairie - 8, rue de l'Ecole
CHEVINCOURT	COMPIEGNE	Salle Polyvalente - Place du Dr David
CHEVREVILLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie
CHEVREVILLE	SENLIS	2e bureau - Hameau de Sennevières - Ecole
CHEVRIERES	COMPIEGNE	Salle du Parc - Place Zunsweier
CHIRY-OURS-CAMPS	COMPIEGNE	Salle communale l'Orée - rue des Fontaines
CHOISY AU BAC	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 2 rue de l'Aigle
CHOISY AU BAC	COMPIEGNE	2e bureau - Salle Polyvalente, chemin de Clairoux
CHOISY-LA-VICTOIRE	CLERMONT	Mairie - 88 Grande Rue
CHOQUEUX-LES-BENARDS	BEAUVAIS	Mairie - 34, rue Grande
CINQUEUX	CLERMONT	Mairie - 10 Place Georges Tainturier
CIRES LES MELLO	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 7 rue de la Mairie
CIRES LES MELLO	SENLIS	2e bureau - Ecole, 13 rue St Martin
CIRES LES MELLO	SENLIS	3e bureau - Hameau de Le Tillet - Ecole primaire, rue de Précly
CLAIROIX	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - salle polyvalente - rue de l'Aronde
CLAIROIX	COMPIEGNE	2e bureau - Salle Polyvalente - rue de l'Aronde
CLERMONT	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville
CLERMONT	CLERMONT	2e bureau - Groupe scolaire Pierre Vienot
CLERMONT	CLERMONT	3e bureau - Belle Assise
CLERMONT	CLERMONT	4e bureau - Centre Socio Culturel
CLERMONT	CLERMONT	5e bureau - Ecole de la Gare
CLERMONT	CLERMONT	6e bureau - Salle Cassini
CLERMONT	CLERMONT	7e bureau - Local associatif
COIVREL	CLERMONT	Mairie - 19 Grande Rue
COMPIEGNE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Saint Nicolas, rue Jeanne d'Arc
COMPIEGNE	COMPIEGNE	2e bureau - Maison de l'Europe, 61 rue Saint-Lazare
COMPIEGNE	COMPIEGNE	3e bureau - Collège Gaétan Denain, 30 rue Saint-Joseph
COMPIEGNE	COMPIEGNE	4e bureau - Salle Saint Nicolas, rue du Grand Ferré
COMPIEGNE	COMPIEGNE	5e bureau - Gymnase Tainturier - Rue Georges Goulgoux
COMPIEGNE	COMPIEGNE	6e bureau - Ecole Saint Germain "B", rue de Paris
COMPIEGNE	COMPIEGNE	7e bureau - Ecole maternelle André Hammel, rond-point de la Victoire
COMPIEGNE	COMPIEGNE	8e bureau - Ecole maternelle Philéas Lebesgue, rue Philéas Lebesgue
COMPIEGNE	COMPIEGNE	9e bureau - Centre de Rencontre de Bellicart, rue de la Bannière du Roi
COMPIEGNE	COMPIEGNE	10e bureau - Ecole primaire de Royallieu - 1, rue Stalingrad
COMPIEGNE	COMPIEGNE	11e bureau - Ecole maternelle Albert Robida, avenue de Lattre de Tassigny
COMPIEGNE	COMPIEGNE	12e bureau - Ecole maternelle Jacques Prévert, rue Rhin et Danube
COMPIEGNE	COMPIEGNE	13e bureau - Ecole maternelle Charles Faroux, avenue du Général Weygand
COMPIEGNE	COMPIEGNE	14e bureau - Espace Jean Legendre, place Briet Daubigny
COMPIEGNE	COMPIEGNE	15e bureau - Groupe scolaire G. Pompidou "B", allée Pierre Coquerel
COMPIEGNE	COMPIEGNE	16e bureau - Groupe scolaire G. Pompidou Mal "1", rue Edouard Branly
COMPIEGNE	COMPIEGNE	17e bureau - Ecole Charles Faroux "B", rue Winston Churchill
COMPIEGNE	COMPIEGNE	18e bureau - Collège Gaétan Denain, 75 rue de Paris
COMPIEGNE	COMPIEGNE	19e bureau - Ecole maternelle Robert Desnos - Rue Robert Desnos
COMPIEGNE	COMPIEGNE	20e bureau - Maison de l'Europe - Avenue de Grande Bretagne
COMPIEGNE	COMPIEGNE	21e bureau - Gymnase Tainturier - Rue François Claux
COMPIEGNE	COMPIEGNE	22e bureau - Bibliothèque Bellicart - 7 rue de la Bannière du Roi
COMPIEGNE	COMPIEGNE	23e bureau - Ecole maternelle Jacques Prévert - Avenue de la Libération
CONCHY-LES-POTS	COMPIEGNE	Mairie - 58, rue de Flandres

## Annexe de l'arrêté des bureaux de vote pour 2020

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
CONTEVILLE	BEAUVAIS	Mairie - Rue Léger - N°6
CORBEIL-CERF	BEAUVAIS	Mairie - 2 rue François de Lubersac
CORMEILLES	BEAUVAIS	Mairie - 2 rue de la Mairie
COUDRAY-SAINT-GERMER (1e)	BEAUVAIS	Salle des fêtes, Rue des écoles N°1
COUDRAY-SUR-THELLE (1e)	BEAUVAIS	Salle annexe de la mairie- Rue Principale
COUDUN	COMPIEGNE	Cantine - 87, rue Saint-Hilaire
COULOISY	COMPIEGNE	Mairie - Rue de Reims - N°54
COURCELLES-EPAYELLES	CLERMONT	172, rue du Château - Rez de Chaussée (modif 2015)
COURCELLES-LES-GISORS	BEAUVAIS	Mairie - Place de la Mairie n°1
COURTEUIL	SENLIS	Mairie - 1, rue de la Nonette
COURTIEUX	COMPIEGNE	Mairie - 26 Rue Saint-Augustin
COYE LA FORET	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre culturel, rue d'Hérisvaux
COYE LA FORET	SENLIS	2e bureau - Restaurant Scolaire, impasse aux Cerfs
CRAMOISY	SENLIS	Mairie-3 Rue Henry Heurteur
CRAPEAUMESNIL	COMPIEGNE	Mairie
CREIL	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville
CREIL	SENLIS	2e bureau - Ecole primaire Edouard Vaillant, 3 et 5 rue E. Vaillant
CREIL	SENLIS	3e bureau - Ecole primaire Victor Hugo, 31 rue V. Hugo
CREIL	SENLIS	4e bureau - Ecole maternelle Benjamin Raspail, 22 avenue B. Raspail
CREIL	SENLIS	5e bureau - Ecole maternelle Jean Biondi, 2 rue Jules Ferry
CREIL	SENLIS	6e bureau - Ecole maternelle Jean Macé, 1 rue Jean Macé
CREIL	SENLIS	7e bureau - Ecole maternelle Gérard de Nerval, 39 rue G.de Nerval
CREIL	SENLIS	8e bureau - Ecole maternelle Albert Camus, 6 allée Lafayette
CREIL	SENLIS	9e bureau - Centre des Rencontres, rue Guynemer
CREIL	SENLIS	10e bureau - Ecole maternelle Louis Pergaud, 1 place de l'île de France
CREIL	SENLIS	11e bureau - Ecole maternelle Jean de la Fontaine, 24 rue Vincent Aurioi
CREIL	SENLIS	12e bureau - Ecole maternelle Joachim du Bellay, 110 square Antoine Watteau
CREIL	SENLIS	13e bureau - Ecole maternelle Rosemonde Gérard, 1 square Frédéric Chopin
CREIL	SENLIS	14e bureau - Ecole maternelle Gournay, 10 rue de Gournay
CREPY EN VALOIS	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale
CREPY EN VALOIS	SENLIS	2e bureau - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale
CREPY EN VALOIS	SENLIS	3e bureau - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale
CREPY EN VALOIS	SENLIS	4e bureau - Restaurant scolaire Gêrême, 3 avenue de l'Europe
CREPY EN VALOIS	SENLIS	5e bureau - Salle des Sports Irène Cruyppenninck, rue des Cèdres
CREPY EN VALOIS	SENLIS	6e bureau - Salle des Sports Irène Cruyppenninck, rue des Cèdres
CREPY EN VALOIS	SENLIS	7e bureau - Salle Bernard Kindraich, 10 rue Hector Berlioz
CREPY EN VALOIS	SENLIS	8e bureau - Salle Bernard Kindraich, 10 rue Hector Berlioz
CREPY EN VALOIS	SENLIS	9e bureau - Salle Bernard Kindraich, 10 rue Hector Berlioz
CREPY EN VALOIS	SENLIS	10e bureau - Salle Bernard Kindraich, 10 rue Hector Berlioz
CREPY EN VALOIS	SENLIS	11e bureau - Gymnase Ramon, 14 rue de Zell Mosel
CREPY EN VALOIS	SENLIS	12e bureau - Gymnase Ramon, 14 rue de Zell Mosel
CRESSONSACQ	CLERMONT	Mairie - Rue Neuve - N° 2
CREVECOEUR LE GRAND	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole primaire - Rue de la mare
CREVECOEUR LE GRAND	BEAUVAIS	2e bureau - Ecole primaire - Rue de la mare
CREVECOEUR LE GRAND	BEAUVAIS	3e bureau - Ecole primaire - Rue de la mare
CREVECOEUR-LE-PETIT	CLERMONT	Mairie - Grande Rue - N°14
CRILLON	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue Gessaume
CRISOLLES	COMPIEGNE	Maison des Associations - Chemin des Hayettes
CROCQ (1e)	BEAUVAIS	Mairie - 46 Rue Principale
CROISSY-SUR-CELLE	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue de l'Eglise
CROUTOY	COMPIEGNE	Mairie - 5 route de Jaulzy
CROUY-EN-THELLE	SENLIS	Salle Annexe Mairie Rue de la Mairie
CUIGNIERES	CLERMONT	Mairie - 24 rue de l'Eglise
CUIGY-EN-BRAY	BEAUVAIS	Salle Périscolaire rue Lucien Godefroy
CUISE LA MOTTE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Polyvalente, place de la Mairie
CUISE LA MOTTE	COMPIEGNE	2e bureau - Ancienne école, 1 rue du Marché
CUTS	COMPIEGNE	Mairie - Place du Maréchal Leclerc
CUVERGNON	SENLIS	Mairie - 55 Impasse de la Mairie
CUVILLY	COMPIEGNE	Mairie - 29, rue du Matz
CUY	COMPIEGNE	Mairie
DAMERAUCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 1 rue Neuve
DARGIES	BEAUVAIS	Mairie - 19, rue de l'Eglise
DELINCOURT	BEAUVAIS	Salle Polyvalente rue de la Vallée

## Annexe de l'arrêté des bureaux de vote pour 2020

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
DIEUDONNE	SENLIS	Mairie - 26, rue de la Libération
DIVES	COMPIEGNE	Mairie - 5, rue de Montdidier
DOMELIERS	BEAUVAIS	Salle communale - 52, rue Principale
DOMFRONT	CLERMONT	Salle des Fêtes- rue de l'Eglise
DOMPIERRE	CLERMONT	Salle de réunion- 2, rue de l'Ecole
DUVY	SENLIS	Mairie - 1 rue des Moulins
ECUVILLY	COMPIEGNE	Mairie, Place de la Mairie
ELENCOURT	BEAUVAIS	Mairie, rue de la Mairie
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	COMPIEGNE	Salle communale - Place du Maréchal de Laitre de Tassigny
EMEVILLE	SENLIS	Salle communale - 21, rue de la Forêt
ENENCOURT-LEAGE	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de l'Ecole
EPINEUSE	CLERMONT	Salle Polyvalente - 2 rue Armand Barbès
ERAGNY-SUR-EPTE	BEAUVAIS	Salle de réunion - Place Angèle Boutigny
ERCUIS	SENLIS	Maison du Village, rue du Calvaire
ERMENONVILLE	SENLIS	Mairie - Place Radzivil
ERNEMONT-BOUTAVENT	BEAUVAIS	Mairie - Rue Principale
ERQUERY	CLERMONT	Ecole - 3 Place A. Briand
ERQUINVILLERS	CLERMONT	Mairie - 41 Chaussée Brunehaut
ESCAMES	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue Principale
ESCHES	BEAUVAIS	Mairie - Rue du Château
ESCLÈS-SAINT-PIERRE	BEAUVAIS	Mairie - 6, rue Lefong
ESPAUBOURG	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue du Logis
ESQUENNOY	CLERMONT	Mairie - Place de la Mairie
ESSUILES-SAINT-RIMAUT	CLERMONT	Mairie- rue de la Chapelle
ESTREES SAINT DENIS	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 15 rue de l'Hôtel de Ville
ESTREES SAINT DENIS	COMPIEGNE	2e bureau - Maison des Associations, 84 avenue de Fiandre
ETAVIGNY	SENLIS	Mairie - 12, rue des Tilleuls
ETOUY	CLERMONT	Mairie - 83, rue de l'Eglise
EVE	SENLIS	Salle d'activités - Place de Courcelle
EVRICOURT	COMPIEGNE	Salle communale - Rue de Marquacy
FAYEL (1e)	COMPIEGNE	Mairie - 586, rue des Lombards
FAY-LES-ETANGS	BEAUVAIS	Mairie 15 rue de l'Eglise
FAY-SAINT-QUENTIN (1e)	BEAUVAIS	Mairie - 29 Grande rue
FEIGNEUX	SENLIS	Mairie - 4 Grande Rue
FERRIERES	CLERMONT	Salle "L. Dutriaux" - Rue du Jardin
FEUQUIERES	BEAUVAIS	Salle Polyvalente - Place du Frayer
FITZ-JAMES	CLERMONT	Ecole de la Béronelle - 21, rue Jules Ferry
FLAVACOURT	BEAUVAIS	école - 36 rue Gisors
FLAVY-LE-MELDEUX	COMPIEGNE	Salle polyvalente, 118 rue de l'Ecole
FLECHY	CLERMONT	Mairie - Rue Principale - N° 20
FLEURINES	SENLIS	Salle des associations Firmin Declercq - Rue de Verneuil
FLEURY	BEAUVAIS	Mairie - Grande Rue n°9
FONTAINE-BONNELEAU	BEAUVAIS	Mairie - 20, rue Saint-Cyr
FONTAINE-CHAALIS	SENLIS	Mairie - 12 Grande Rue
FONTAINE-LAVAGANNE	BEAUVAIS	Mairie - 14, rue de l'Eglise
FONTAINE-SAINT-LUCIEN	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Calais
FONTENAY-TORCY	BEAUVAIS	Mairie - 4 Place Jeanne Bullot
FORMERIE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Louis Jouvét, rue G. Clémenceau
FORMERIE	BEAUVAIS	2e bureau - Salle Louis Jouvét, rue G. Clémenceau
FORMERIE	BEAUVAIS	Mairie - Rue Armande Levasseur - <i>Boulevard la Grange</i>
FOUILLEUSE	CLERMONT	Mairie - Impasse de la Mairie - N°1
FOUILLOY	BEAUVAIS	Salle associative - Cour de l'école - 1, rue de Beauvais
FOULANGES	SENLIS	Mairie - Rue des Coquets n°10
FOUQUENIES	BEAUVAIS	Mairie, 4 Rue de Montmille
FOUQUEROLLES	BEAUVAIS	Mairie, 2 Grande Rue
FOURNIVAL	CLERMONT	Salle Polyvalente - Grande Rue - n°44 bis
FRANCASTEL	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue de l'Eglise
FRANCIERES	COMPIEGNE	Salle polyvalente - 2 rue Notre Dame
FRENCHES	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise - N°241
FRESNES L'EGUILLON	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de la Mairie
FRESNIERES	COMPIEGNE	Mairie - 15, rue Principale
FRESNOY-EN-THELLE	SENLIS	Mairie - 1 Place de la Mairie
FRESNOY-LA-RIVIERE	SENLIS	Mairie - 38, rue de l'Autonne

## Annexe de l'arrêté des bureaux de vote pour 2020

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
FRESNOY-LE-LUAT	SENLIS	Mairie - Place Daniel Bourgeois - Hameau le Lut
FRESTOY-VAUX (le)	CLERMONT	Mairie - 9, rue des Tilleuls
FRETOY-LE-CHATEAU	COMPIEGNE	Mairie - Rue Albin Cadet n°1
FROCOURT	BEAUVAIS	Mairie, 17 Rue du Moulin
FROISSY	CLERMONT	Mairie - 1, rue de Provilleu
GALLET (le)	BEAUVAIS	Mairie, 2 rue du Pressoir
GANNES	CLERMONT	Mairie - 5 rue de l'école
GAUDECHART	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue de Grez
GENVRY	COMPIEGNE	Mairie, 145 rue de la Place
GERBEROY	BEAUVAIS	Bureau du secrétariat de Mairie, 6 place La Hire et Xaintrailles
GILCOURT	SENLIS	Mairie - 494, rue de l'Eglise
GIRAUMONT	COMPIEGNE	Mairie - Rue Paul Plonquet - n°9 bis
GLAIGNES	SENLIS	Salle des Fêtes, 7 rue Beaumarais
GLATIGNY	BEAUVAIS	Mairie - 6, rue Dubos
GODENVILLERS	CLERMONT	Ancienne Salle de classe - Rue d'En Haut - N°37
GOINCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 12, rue Jean Jaurès
GOLANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 420 Rue Verte
GONDREVILLE	SENLIS	Mairie - 8, rue de l'Ecole
GOURCHELLES	BEAUVAIS	Mairie - 2 Place de la Mairie
GOURNAY-SUR-ARONDE	COMPIEGNE	Salle Brunet - rue Brunet
GOUVIEUX	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes, 38 rue de la mairie
GOUVIEUX	SENLIS	2e bureau - Salle des Fêtes, 38 rue de la mairie
GOUVIEUX	SENLIS	3e bureau - Ecole du Manoir des Aigles - Parc du Manoir
GOUVIEUX	SENLIS	4e bureau - Ecole de Chaumont, 12 rue de Chaumont
GOUVIEUX	SENLIS	5e bureau - Ecole Marcel Pagnol, 5 rue de la Tannerie
GOUVIEUX	SENLIS	6e bureau - Ecole du Manoir des Aigles - Parc du Manoir
GOUVIEUX	SENLIS	7e bureau - Salle des Fêtes - 38, rue de la Mairie
GOUY-LES-GROSEILLERS	CLERMONT	Mairie, 8 rue des moissons
GRANDFRESNOY	COMPIEGNE	Salle des Elections, Cour de la Mairie - 119 Rue de l'Eglise
GRANDRU	COMPIEGNE	Mairie - Rue Ernest Flury n°93
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	CLERMONT	Mairie - 1, rue du Calvaire
GRANDVILLIERS	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes, square Fernand Lemaire
GRANDVILLIERS	BEAUVAIS	2e bureau - Annexe de la Salle des Fêtes, square Fernand Lemaire
GREMEVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 6, rue Saint-Rémy
GREZ	BEAUVAIS	salle du conseil municipal - 2, rue du Minel
GUIGNECOURT	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue de la Place
GUISCARD	COMPIEGNE	Mairie - 127, rue du Général Leclerc
GURY	COMPIEGNE	Mairie - 2, rue du 4ème Rég Inf Coloniale
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHIER	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 5, rue de la Croix du Bellay
HAINVILLERS	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise - N°6
HALLOY	BEAUVAIS	mairie annexe - 57 rue de l'Eglise
HAMEL (le)	BEAUVAIS	Secrétariat de mairie - 536 rue Principale
HANNACHES	BEAUVAIS	Mairie, rue de Vilers sur Auchy n°2
HANVOILE	BEAUVAIS	Mairie - 67 Grande Rue
HARDVILLERS	CLERMONT	Mairie - Rue Saint-Pierre - N° 5
HAUCOURT	BEAUVAIS	Mairie, 1 rue de la Mairie
HAUVILLIERS	BEAUVAIS	Salle d'activités scolaires - Cour de l'Ecole - 7 rue de l'Eglise
HAUTBOS	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Thérines - N°6
HAUTE-EPINE	BEAUVAIS	Salle annexe de la - 2 rue des Lombards
HAUTEFONTAINE	COMPIEGNE	Mairie, Rue de Chelles
HECOURT	BEAUVAIS	Mairie - 2 Rue de l'Eglise
HEILLES	CLERMONT	Mairie, 347 rue de l'Eglise
HEMEVILLERS	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Berceau - N°135
HENONVILLE	BEAUVAIS	Mairie - Rue Talon n° 20
HERCHIES	BEAUVAIS	Salle pluriscolaire, 17 Rue Georges Hernaux
HERELLE (le)	CLERMONT	Mairie - 1 rue de l'Ecole
HERICOURT-SUR-THERAIN	BEAUVAIS	Mairie, rue de l'Eglise
HERMES	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre périscolaire - 50, route de Mouy
HERMES	BEAUVAIS	2e bureau - Centre périscolaire - 50, route de Mouy
HETOMESNIL	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Impasse Lecat
HODENC-EN-BRAY	BEAUVAIS	Mairie - Rue Legendre - N° 8
HODENC-L'EVEQUE	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 48 grande Rue
HONDAINVILLE	CLERMONT	Mairie - 241, rue de la Mairie

## Annexe de l'arrêté des bureaux de vote pour 2020

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
HOUDANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 21, rue des Bois
IVORS	SENLIS	Mairie - 43 Grande Rue
IVRY-LE-TEMPLE	BEAUVAIS	Mairie - 22 Place de la Mairie
JAMERICOURT	BEAUVAIS	Mairie - 21, rue du Clos de l'Abbaye
JANVILLE	COMPIEGNE	Mairie - Rue René Richard
JAUZY	COMPIEGNE	Mairie - Rue de la Mairie
J AUX	COMPIEGNE	Salle des fêtes - 187 rue Charles Ladame
JONQUIERES	COMPIEGNE	Mairie - 18 Rue de l'Archerie
JOUY SOUS THELLE	BEAUVAIS	Mairie, 67 Rue Saint Michel
JUVIGNIES	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Eglise
LA CHAPELLE EN SERVAL	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 1200 rue de Paris
LA CHAPELLE EN SERVAL	SENLIS	2e bureau - Ecole des Dimerons, rue des Dimerons
LA CHAPELLE EN SERVAL	SENLIS	3e bureau - Nouvelle Ecole, 577 rue du Pont Saint-Jean
LA CHAPELLE-AUX-POIS	BEAUVAIS	Mairie - Salle de location - 17 Avenue Tristan Kingsgar
LA CHAPELLE-SAINT-PIERRE	BEAUVAIS	Mairie - 239, rue de Chamby
LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue de la Mairie
LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	BEAUVAIS	Salle communale - Rue Diogène Maillart - N° 56
LA CORNE-EN-VEXIN	BEAUVAIS	Mairie - Bureau centralisateur - 9ter rue du manoir - <del>Enacourt-la Sec</del>
LA CORNE-EN-VEXIN	BEAUVAIS	Mairie - 2 Rue de la Mairie - <del>Boissy-le-Bos</del>
LA CORNE-EN-VEXIN	BEAUVAIS	Mairie - 1 rue de la Mairie - <del>Harberville-en-Vexin</del>
LA DRENNE	BEAUVAIS	Mairie - bureau centralisateur - 33, rue de Reissons - LE DELUGE
LA DRENNE	BEAUVAIS	Salle de classe - 21 grande Rue - La Neuville d'Aumont
LA DRENNE	BEAUVAIS	Mairie - 660 rue Désiré Prévoté - RESSONS L'ABBAYE
LA HOUSOYE	BEAUVAIS	salle Polyvalente, 93 Rue de Jouy Sous Thelle
LA NEUVILLE-ROY	CLERMONT	Mairie - 7, rue de Paris
LABERLIERE	COMPIEGNE	Salle des Fêtes - Rue de l'Eglise
LABOISSIERE-EN-THELLE	BEAUVAIS	Mairie - Place de l'Eglise
LABOSSE	BEAUVAIS	Mairie - 17, rue Principale
LABUYERE	CLERMONT	Mairie - 44, rue du Marais
LACHELLE	COMPIEGNE	Mairie - 2 Grande Rue
LACROIX-SAINT-OUEN	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 65 rue Nationale
LACROIX-SAINT-OUEN	COMPIEGNE	2e bureau - Ecole des Bruyères, 47 avenue des Bruyères
LACROIX-SAINT-OUEN	COMPIEGNE	3e bureau - Ecole maternelle Pierrette Abelle, 46 rue Pasteur
LACROIX-SAINT-OUEN	COMPIEGNE	4e bureau - MCA P. Bensanli - 799 rue Ferdinand Meunier
LAFRAYE	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, rue de l'Eglise
LAGNY	COMPIEGNE	Mairie - 930, rue principale
LAGNY-LE-SEC	SENLIS	Mairie, 2 rue de la Mairie
LAIGNEVILLE	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - 342 rue de la République
LAIGNEVILLE	CLERMONT	2e bureau - Maison pour Tous, 498 rue Faldherbe
LAIGNEVILLE	CLERMONT	3e bureau - Ecole primaire de l'Aunois
LALANDE-EN-SON	BEAUVAIS	Mairie - 15 rue Principale
LALANDELLE	BEAUVAIS	Mairie - 8, rue Principale
LAMECOURT	CLERMONT	Mairie - 18 Grande Rue
LAMORLAYE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Foyer culturel, rue de la Tenure
LAMORLAYE	SENLIS	2e bureau - Foyer culturel, rue de la Tenure
LAMORLAYE	SENLIS	3e bureau - Groupe scolaire Lamartine - Avenue Joffre
LAMORLAYE	SENLIS	4e bureau - Gymnase "La Mardelle", rue des Marais
LAMORLAYE	SENLIS	5e bureau - Gymnase "La Mardelle", rue des Marais
LANNON-CUILLERE	BEAUVAIS	Salle de Réunions "Jean Gautier" 20 bis - Rue Principale
LARBROYE	COMPIEGNE	Mairie - 51, rue de la Mairie
LASSIGNY	COMPIEGNE	Salle des Fêtes - 10bis Rue Saint Crépin
LATAULE	COMPIEGNE	Mairie - 1, route de Compiègne
LATTAINVILLE	BEAUVAIS	Mairie - Rue J.B. Crèvecoeur - N° 12
LAVACQUERIE	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue Neuve, n°1
LAVERRIERE	BEAUVAIS	Mairie - 9, rue de Saint-Pierre
LAVERSINES	BEAUVAIS	Mairie - 2 place de la Mairie
LAVILLETERTRE	BEAUVAIS	Mairie - Grande Rue Jean Dessein - N° 8
LE MESNIL EN THELLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle du Conseil, 5 rue de la mairie
LE MESNIL EN THELLE	SENLIS	2e bureau - Salle Jules Verne, 8 rue du Chef de Ville
LE MESNIL THERIBUS	BEAUVAIS	Préau de l'Ecole rue de la Mairie
LE MEUX	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des fêtes - Yvon Dupain - 59 rue de la République
LE MEUX	COMPIEGNE	2e bureau - Salle des fêtes - Yvon Dupain - 59 rue de la République
LE MONT SAINT ADRIEN	BEAUVAIS	Mairie, 1 Rue de Rome

## Annexe de l'arrêté des bureaux de vote pour 2020

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
LE PLESSIS BELLEVILLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre socio culturel et sportif
LE PLESSIS BELLEVILLE	SENLIS	2e bureau - Centre social culturel et sportif, 10 rue de Verdun
LEGLANTIERS	CLERMONT	Mairie - Grande Rue - N° 6
LES HAUTS-TALICAN	BEAUVAIS	Salle communale - Bureau centralisateur - Place de la Mairie - <i>Représentant les Marais</i>
LES HAUTS-TALICAN	BEAUVAIS	Mairie - 9 Grande Rue - <i>La Nouvelle Garde</i>
LES HAUTS-TALICAN	BEAUVAIS	Mairie - 9 Place des Tilleuls - <i>Vivian</i>
LEVIGNEN	SENLIS	Mairie - 6, rue de Paris
LHERAULE	BEAUVAIS	Mairie - 12, rue de la Mairie
LIANCOURT	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 232 rue Jules Michelet
LIANCOURT	CLERMONT	2e bureau - Centre aéré - Ecole Primaire Jean Macé, avenue du Général de Gaulle
LIANCOURT	CLERMONT	3e bureau - Ecole primaire Jean de la Fontaine, rue Jean de la Fontaine
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	BEAUVAIS	Mairie - 1 Grande Rue
LIBERMONT	COMPIEGNE	Mairie - Rue de la Forêt n°60
LIERVILLE	BEAUVAIS	Mairie - 3, rue du Grand Orme
LIEUVILLERS	CLERMONT	Mairie - Parc Pierre Durosoy
LIHUS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 7 Place de la Mairie
LITZ	CLERMONT	Mairie - 2, rue de la Mairie
LOCONVILLE	BEAUVAIS	Mairie - 5 Rue de la Mairie
LONGUEIL ANNEL	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Prêau de l'école maternelle Charles Perrault, place de la Mairie
LONGUEIL ANNEL	COMPIEGNE	2e bureau - Salle municipale Marius Leclercq, 45 avenue de la Canonnière
LONGUEIL-SAINT-MARIE	COMPIEGNE	Salle Pierre Cauët Place du Gal de Gaulle .
LORMAISON	BEAUVAIS	Mairie - 26, rue de Gournay
LOUEUSE	BEAUVAIS	Mairie - 21, rue des Puits
LUCHY	BEAUVAIS	Salle du Conseil de la Mairie - 2 Rue d'Auchy
MACHEMONT	COMPIEGNE	Mairie - 21, rue de l'Eglise
MAIGNELAY-MONTIGNY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Maison communale
MAIGNELAY-MONTIGNY	CLERMONT	2e bureau - Maison communale
MAIMBEVILLE	CLERMONT	Mairie-Ecole, 6 place de Verdun
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	BEAUVAIS	Ecole - Rue de la Mairie - N° 4
MAISONCELLE-TUILERIE	CLERMONT	Mairie - 25, rue Principale
MAREST-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - (Bureau des Associations), 14 route de Compiègne.
MAREUIL-LA-MOTTE	COMPIEGNE	Salle des Fêtes, Grande Rue
MAREUIL-SUR-OURCO	SENLIS	Centre Multifonctionnel - 29 bis, rue de Meaux
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, 117 avenue Octave Bulin
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	2e bureau - Salle des réunions, 286 rue de la République
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	3e bureau - Ecole maternelle Edouard Herriot, rue Louis Gracien
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	4e bureau - Ecole maternelle Jules Ferry, place Lefèvre
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	5e bureau - Ecole Suzanne Lacore, 229 rue Paul Doumer
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	6e bureau - Salle des sports Marcel Guérin, allée Marcel Guérin
MARGNY-AUX-CERISES	COMPIEGNE	Mairie - 2, rue des quatre chemins
MARGNY-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - 79, rue de la Mairie
MAROLLES	SENLIS	Salle des Fêtes - 19 Rue de l'Eglise
MARQUEGLISE	COMPIEGNE	Mairie - 40 rue de Margny
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	BEAUVAIS	Salle de réunion, Place Warnault
MARTINCOURT	BEAUVAIS	salle des Fêtes - 5 Rue Principale
MAUCOURT	COMPIEGNE	Salle Communale
MAULERS	BEAUVAIS	Ecole, 16 Grande rue
MAYSEL	SENLIS	Salle Polyvalente
MELICOCOQ	COMPIEGNE	Mairie - Place du Commandant Perreau - n°50
MELLO	SENLIS	Mairie - Place de la Mairie n°2
MENEVILLERS	CLERMONT	Mairie, 3 rue de l'Eglise
MERU	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville
MERU	BEAUVAIS	2e bureau - Ecole Voltaire, 10 rue Voltaire
MERU	BEAUVAIS	3e bureau - Ecole Gambetta, 1 rue Camille Desmoulins
MERU	BEAUVAIS	4e bureau - Ecole Bellonie, 3 rue Bellonie
MERU	BEAUVAIS	5e bureau - Hameau de Lardières - Mairie
MERU	BEAUVAIS	6e bureau - Ecole Jean Moulin, 1 rue Jean Moulin
MERU	BEAUVAIS	7e bureau - Ecole Pasteur, 4 boulevard Pablo Picasso
MERY-LA-BATAILLE	CLERMONT	Mairie - 15, rue du Bois
MESNIL CONTEVILLE (le)	BEAUVAIS	Salle Communale, 34 Grande Rue
MESNIL-SAINT-FIRMIN (le)	CLERMONT	Mairie - 25 bis rue du Château
MESNIL-SUR-BULLES	CLERMONT	Mairie - Rue de Picardie - N°1
MILLY SUR THERAIN	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Dieppe

## Annexe de l'arrêté des bureaux de vote pour 2020

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
MOGNEVILLE	CLERMONT	Mairie - 4 place Jean Jaurès
MOLIENS	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de Picardie
MONCEAUX	CLERMONT	Mairie - Place Robert Josse
MONCEAUX-L'ABBAYE	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue du Grand Chemin
MONCHY-HUMIERES	COMPIEGNE	Mairie - 1, rue de Gournay
MONCHY-SAINT-ELOI	CLERMONT	Mairie - 30, rue de la République
MONDESCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 350, rue de l'Eglise
MONNEVILLE	BEAUVAIS	Mairie - 1 Place du Frégre
MONTAGNY-EN-VEIXIN	BEAUVAIS	Salle du conseil municipal - 3 Place de la Mairie
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	SENLIS	Mairie, 11 rue Porte de Baron
MONTATAIRE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, place Auguste Génie
MONTATAIRE	SENLIS	2e bureau - Salle de la Libération, rue des Déportés
MONTATAIRE	SENLIS	3e bureau - Groupe Scolaire Paul Langevin, 19 rue du 8 mai 1945
MONTATAIRE	SENLIS	4e bureau - Groupe Scolaire Henri Wallon, 30 rue Jules Ferry
MONTATAIRE	SENLIS	5e bureau - Groupe Scolaire J. Decour A - 92 avenue Anatole France
MONTATAIRE	SENLIS	6e bureau - Groupe Scolaire J. Decour - Ecole maternelle rue Paul Vaillant Couturier
MONTATAIRE	SENLIS	7e bureau - Groupe Scolaire Joliot Curie - 32 rue Louis Blanc
MONTATAIRE	SENLIS	8e bureau - Groupe Scolaire Joliot Curie - 32 rue Louis Blanc
MONTATAIRE	SENLIS	9e bureau - Groupe Scolaire Maurice et Lucie Bambier
MONTCHEVREUIL	BEAUVAIS	Mairie - Bureau centralisateur - Place de la Mairie - <i>Fresneaux-Montchevreuil</i>
MONTCHEVREUIL	BEAUVAIS	Mairie - rue de la Mairie - <i>Bachvillers</i>
MONTEPILLOY	SENLIS	Mairie - 3, rue de l'Eglise
MONTGERAIN	CLERMONT	Mairie - 1 Place de la Mairie
MONTIERS	CLERMONT	Mairie, 11 rue de l'Abbaye
MONTJAVOULT	BEAUVAIS	Mairie - 15 Rue de la Mairie
MONT-L'VEQUE	SENLIS	Mairie - 19, rue de l'Eglise
MONTLOGNON	SENLIS	Mairie - 19, rue du Moulin
MONTMACQ	COMPIEGNE	Salle des Fêtes rue du Maréchal Joffre n°18A
MONTMARTIN	COMPIEGNE	Mairie - 1 Rue d'Amiens
MONTREUIL-SUR-BRECHE	CLERMONT	Mairie - Rue de l'Eglise
MONTREUIL-SUR-THERAIN	BEAUVAIS	Mairie - 11, rue des Apôtres
MONTS	BEAUVAIS	Mairie - 29, rue des Sources
MORANGLES	SENLIS	Ecole de la Mare du Bois - 192 Rue du Prieuré
MORIENVAL	SENLIS	Mairie - 1, Senté de l'Ecole
MORLINCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 27, Place de la Mairie
MORTEFONTAINE	SENLIS	Mairie - 18, rue Corot
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	BEAUVAIS	Salle des Associations - 13, rue Basse
MORTEMER	COMPIEGNE	Mairie - 62 Grande Rue
MORVILLERS	BEAUVAIS	Petite salle de la Mairie - 34, rue Riquelosse
MORY-MONTCRUX	CLERMONT	Mairie - 24bis Grande Rue
MOUCHY-LE-CHATEL	BEAUVAIS	Mairie - Place du Maréchal de Mouchy
MOULIN-SOUS-TOUVENT	COMPIEGNE	Mairie - 2 Rue du Général Collardet
MOUY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes Alain Bashung, Place Pierre Sémard
MOUY	CLERMONT	2e bureau - Ecole Pierre et Marie Curie, rue Roland Bouchinet
MOUY	CLERMONT	3e bureau - Ecole maternelle du Centre, 3 impasse des Ecoles
MOYENNEVILLE	CLERMONT	Mairie - Rue de Gournay - N°149
MOYVILLERS	COMPIEGNE	Mairie - 52 Rue de l'Eglise
MUIDORGE	BEAUVAIS	Mairie - 16bis Rue Marcel Dassault
MUIRANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 6, rue des Planquettes
MUREAUMONT	BEAUVAIS	Mairie - 37, rue Principale
NAMPCEL	COMPIEGNE	Mairie - Place de la Mairie
NANTEUIL LE HAUDOIN	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Maison du Temps Libre, Place de l'ancien Château
NANTEUIL LE HAUDOIN	SENLIS	2e bureau - Ecole élémentaire, rue Ernest Legrand
NANTEUIL LE HAUDOIN	SENLIS	3e bureau - Collège Guillaume Cale, 12 rue de Lizy
NERY	SENLIS	Mairie - Parc Paul Roulon
NEUFCHELLES	SENLIS	Mairie - 39, rue Louis Faussard
NEUFVY-SUR-ARONDE	COMPIEGNE	Mairie - Place de la Mairie
NEUILLY EN THELLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 3 avenue des Cinq martyrs
NEUILLY EN THELLE	SENLIS	2e bureau - Mairie, 3 avenue des Cinq martyrs
NEUILLY SOUS CLERMONT	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue d'Auvillers
NEUILLY SOUS CLERMONT	CLERMONT	2e bureau - Ecole de l'Orme, avenue des Biches
NEUVILLE-BOSC	BEAUVAIS	Mairie - Place du 11 Novembre
NEUVILLE-EN-HEZ (la)	CLERMONT	Mairie - 1 Rue du 8 Mai 1945

## Annexe de l'arrêté des bureaux de vote pour 2020

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
NEUVILLE-SAINT-PIERRE (1a)	CLERMONT	Mairie - Rue du Haut n°11
NEUVILLE-SUR-OUDEUIL (1a)	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, Rue d'Achy
NEUVILLE-SUR-RESSONS (1a)	COMPIEGNE	Mairie - 3, rue du Capitaine Maillard
NEUVILLE-VAULT (1a)	BEAUVAIS	Mairie, 13 rue Philéas Lebesgue
NIVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 16 Grande Rue
NOAILLES	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole
NOAILLES	BEAUVAIS	2e bureau - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole
NOAILLES	BEAUVAIS	3e bureau - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole
NOGENT SUR OISE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Marché Couvert 1, place Burton
NOGENT SUR OISE	SENLIS	2e bureau - Marché Couvert 2, place Burton
NOGENT SUR OISE	SENLIS	3e bureau - Marché Couvert 3, place Burton
NOGENT SUR OISE	SENLIS	4e bureau - Gymnase Carnot 1, 144 rue Carnot
NOGENT SUR OISE	SENLIS	5e bureau - Gymnase Carnot 2, 144 rue Carnot
NOGENT SUR OISE	SENLIS	6e bureau - Gymnase Jean Moulin, 28bis rue de la Liberté
NOGENT SUR OISE	SENLIS	7e bureau - Gymnase, rue Pasteur
NOGENT SUR OISE	SENLIS	8e bureau - Gymnase des Granges 1, 4 allée Philéas Lebesgue
NOGENT SUR OISE	SENLIS	9a bureau - Gymnase des Granges 2, 4 allée Philéas Lebesgue
NOGENT SUR OISE	SENLIS	10e bureau - Gymnase des Côteaux 1, 86 rue Jean Jaurès
NOGENT SUR OISE	SENLIS	11e bureau - Gymnase des Côteaux 2, 86 rue Jean Jaurès
NOINTEL	CLERMONT	Mairie - Place de la Mairie
NOIREMONT	CLERMONT	Mairie- Rue des Glycines
NOROY	CLERMONT	Mairie - Rue Saint Jean des Pleurs - N°342
NOURARD-LE-FRANC	CLERMONT	Salle multifonctions, Place des Prieurés
NOVILLERS-LES-CAILLOUX	BEAUVAIS	Mairie - Place de la Mairie
NOYERS-SAINT-MARTIN	CLERMONT	Mairie - Rue des Bouleaux - N° 27
NOYON	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Ville - CHEVALET place Aristide Briand
NOYON	COMPIEGNE	2e bureau - Centre Ville, avenue Jean Jaurès - CHEVALET place Aristide Briand
NOYON	COMPIEGNE	3e bureau - CHEVALET place Aristide Briand
NOYON	COMPIEGNE	4e bureau - CHEVALET place Aristide Briand
NOYON	COMPIEGNE	5e bureau - CHEVALET place Aristide Briand
NOYON	COMPIEGNE	6e bureau - Maison de Quartier Beauséjour - Square de Compiègne
NOYON	COMPIEGNE	7e bureau - Maison de Quartier Saint Siméon - Bvd Schumann
NOYON	COMPIEGNE	8e bureau - CHEVALET place Aristide Briand
OFFOY	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue du Carrefour
OGNES	SENLIS	Mairie - Rue Claude Tillet
OGNOLLES	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise - N° 1
OMECOURT	BEAUVAIS	Salle Communale - 1, rue de Saint Denis court
ONS EN BRAY	BEAUVAIS	Salle de la Mairie - 22, place de l'église
ORMOY-LE-DAVIEN	SENLIS	Mairie - 2, rue des Maronniers
ORMOY-VILLERS	SENLIS	Mairie - 28 Grande Rue
OROER	BEAUVAIS	Salle de Classe Ecole, 5 rue de l'Ecole
ORROUY	SENLIS	Salle Polyvalente- 83, rue Montaville
ORRY LA VILLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, place de l'Abbé Clin
ORRY LA VILLE	SENLIS	2e bureau - Salle Polyvalente, rue des Fraisières
ORRY LA VILLE	SENLIS	3e bureau - école élémentaire - 7 rue d'Aumale
ORVILLERS-SOREL	COMPIEGNE	Mairie - Place Mathilde Havart
OUDEUIL	BEAUVAIS	Mairie- 3, rue Saint Omer
OURSSEL-MAISON	CLERMONT	Logement Ecole - 3 La Neuve Rue
PAILLART	CLERMONT	Mairie - 2, rue de la Mairie
PARNES	BEAUVAIS	Mairie - 19 Rue Arthur LeFrançois
PASSEL	COMPIEGNE	Mairie, rue principale
PEROY-LES-GOMBRIES	SENLIS	Salle Multifonctions, 25 rue de la Ville
PIERREFITTE EN BEAUVAISIS	BEAUVAIS	Salle des Réunions, 8 Rue de l'Ecole
PIERREFONDS	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, place de l'Hôtel de Ville
PIERREFONDS	COMPIEGNE	2e bureau - Ancienne école de Palesne, rue de Morienvil
PIMPREZ	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise
PISSÉLEU-AUX-BOIS	BEAUVAIS	Mairie - 6, rue du Plaçol
PLAILLY	SENLIS	Mairie - 15 rue de Paris
PLAINVAL	CLERMONT	Mairie - Rue d'En Bas - N°160
PLAINVILLE	CLERMONT	Salle des Fêtes - Place du Jeu de Paume
PLESSIER-DE-ROYE	COMPIEGNE	Mairie - 500, rue de Sanvic
PLESSIER-SUR-BULLES (1a)	CLERMONT	Mairie
PLESSIER-SUR-SAINT-JUST (1a)	CLERMONT	Salle Polyvalente - Rue de Compiègne n° 239

## Annexe de l'arrêté des bureaux de vote pour 2020

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
PLESSIS-BRION (1e)	COMPIEGNE	Salle Multifonctions Avenue Saint Sulpice
PLESSIS-PATTE-D'OIE (1e)	COMPIEGNE	Mairie - rue de l'Eglise
PLOYRON (1e)	CLERMONT	Ancienne Ecole - Mairie, Rue de l'Eglise
PONCHON	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 55, rue de la Mairie
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Claude Monnet - place d'armes
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	2e bureau - Ecole Jean Rostand, 2 rue Saint Jean
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	3e bureau - Ecole Jules Ferry, rue Garnier
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	4e bureau - Ecole Jules Ferry, rue Garnier
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	5e bureau - Ecole Espace Daniel Gallii, 230 rue Fould Stern
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	6e bureau - Ecole Max Drains, 1 rue T. Richard
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	7e bureau - Ecole Robert Desnos, 5 rue J.B. Clément
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	8e bureau - Ecole Françoise Dolto, 1 allée Louise Michel
PONTARME	SENLIS	Mairie - 1, rue Ernest Dupuis
PONT-L'EVEQUE	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Maréchal Leclerc n°32
PONTOISE-LES-NOYON	COMPIEGNE	Mairie - Place de la Mairie
PONTPONT	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, salle du Conseil municipal
PONTPONT	SENLIS	2e bureau - Restaurant scolaire, rue du Colombier
PONTPONT	SENLIS	3e bureau - Hameau de Moru - Salle des Associations, rue des Sablons
PORCHEUX	BEAUVAIS	Mairie, 29 rue Saint Nicolas
PORQUERICOURT	COMPIEGNE	Mairie - 84, rue de la Mairie
POUILLY	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Ecole
PRECY SUR OISE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 47 49 rue Charles de Gaulle
PRECY SUR OISE	SENLIS	2e bureau - "Les Erables" 32, rue des Tournelles
PREVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue Principale
PRONLEROY	CLERMONT	Mairie - 1 Place Robert Minguet
PUISEUX-EN-BRAY	BEAUVAIS	Mairie - Place de l'Eglise
PUISEUX-LE-HAUBERGER	SENLIS	Mairie - Rue de la Mairie
PUITS-LA-VALLEE	CLERMONT	Mairie - 1 Rue du Château
QUESMY	COMPIEGNE	Mairie - Rue de la Croix - N° 15
QUESNEL-AUBRY (1e)	CLERMONT	Mairie - Rue Pauvette
QUINCAMPOIX-FLEUZY	BEAUVAIS	Mairie - 16, rue Lucien Jouen
QUINQUEMPOIX	CLERMONT	Salle Polyvalente, Rue Charles Tourillon
RAINVILLERS	BEAUVAIS	Mairie, 1 rue de l'Eglise
RANTIGNY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 13 rue Anatole France
RANTIGNY	CLERMONT	2e bureau - Salle polyvalente Paul Eiselé, 18 rue M. Berthelot
RAY	SENLIS	Mairie - 5, rue Nicolas de Lancy
RAVENEL	CLERMONT	Salle polyvalente - 14, rue du 8 mai 1945
REEZ-FOSSE-MARTIN	SENLIS	Mairie, Rue Fromentelle
REILLY	BEAUVAIS	Mairie - 3 rue du Réveil
REMECOURT	CLERMONT	Mairie - 29, rue de la Mairie
REMERANGLES	CLERMONT	Mairie - Grande Rue n°38
REMY	COMPIEGNE	Mairie - 126, rue de l'église
RESSONS-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - 1 Place de Verdun
RETHONDES	COMPIEGNE	Mairie - place de l'église
REUIL-SUR-BRECHE	CLERMONT	Salle des Fêtes
RHUIS	SENLIS	Mairie - 24 Grande Rue
RIBECOURT-DRESLINCOURT	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Yves Montand, 174 rue du Général Leclerc
RIBECOURT-DRESLINCOURT	COMPIEGNE	2e bureau - Salle Yves Montand, 174 rue du Général Leclerc
RIBECOURT-DRESLINCOURT	COMPIEGNE	3e bureau - Salle Maurice Baiclé, 391 rue du Paradis
RICQUEBOURG	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Général Leclerc
RIEUX	CLERMONT	Salle multifonctions - rue Jean Carette
RIVECOURT	COMPIEGNE	Mairie, 2 rue de la Mairie
ROBERVAL	SENLIS	Mairie - 2 route de l'Eglise
ROCHY-CONDE	BEAUVAIS	Mairie - Place de la Mairie
ROCQUEMONT	SENLIS	Mairie, 9 Grande Rue
ROCCQUENCOURT	CLERMONT	Mairie, Rue Marcel Dassault.
ROMESCAMPES	BEAUVAIS	Salle des Réunions - Place de l'Eglise
ROSIERES	SENLIS	Mairie - 66 Grande Rue
ROSOY	CLERMONT	Mairie - 21, rue de l'Eglise
ROSOY-EN-MULTIEN	SENLIS	Mairie - 2 grande rue
ROTANGY	BEAUVAIS	Mairie, rue de l'Eglise n°10
ROTHOIS	BEAUVAIS	Mairie, 1 rue de l'Eglise
ROUSSELOY	CLERMONT	Mairie - 7 Chemin de l'Eglise

## Annexe de l'arrêté des bureaux de vote pour 2020

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
ROUVILLE	SENLIS	Mairie - 10, rue René Delorme
ROUVILLERS	CLERMONT	Mairie - 2, rue de l'Eglise
ROUVRES-EN-MULTIEN	SENLIS	Ecole, 42 Grande Rue
ROUVROY-LES-MERLES	CLERMONT	Mairie - 2, rue du Château
ROYAUCOURT	CLERMONT	Salle des Fêtes, 2 rue de Mesnil
ROY-BOISSY	BEAUVAIS	Mairie - 4, rue de l'Abreuvoir
ROYE-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - 12, rue de l'Eglise
RUE-SAINT-PIERRE (la)	CLERMONT	Mairie - 73 Grande Rue
RULLY	SENLIS	Salle des Fêtes - 5 Grande Rue
RUSSY-BEMONT	SENLIS	Mairie - 4, rue de la République
SACY-LE-GRAND	CLERMONT	Mairie - 88, rue Gambetta
SACY-LE-PETIT	CLERMONT	4, rue de l'Eglise
SAINS-MORAINVILLERS	CLERMONT	Mairie - 16, rue Sainte-Eusoye
SAINT AUBIN EN BRAY	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - 6, rue de l'Eglise
SAINT AUBIN EN BRAY	BEAUVAIS	2e bureau - Centre périscolaire - 19 RN31
SAINT CREPIN IBOUVILLERS	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - 53, rue du Gal de Gaulle - St Crépin Ibovillers
SAINT CREPIN IBOUVILLERS	BEAUVAIS	2ème bureau - 9, rue de l'Eglise - Montherlant
SAINT GERMAIN LA POTERIE	BEAUVAIS	Mairie, 8 Rue de l'Eglise
SAINT GERMER DE FLY	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle socio-culturelle, Douce rue
SAINT GERMER DE FLY	BEAUVAIS	2e bureau - Salle socio-culturelle, Douce rue
SAINT JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville
SAINT JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	2e bureau - Ecole maternelle de l'Abbaye
SAINT JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	3e bureau - Ecole primaire du Moulin
SAINT JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	4e bureau - Centre Socio-Educatif, rue Foch
SAINT LEGER EN BRAY	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, 28 Grande Rue
SAINT LEU D'ESSERENT	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 14 Place de la Mairie
SAINT LEU D'ESSERENT	SENLIS	2e bureau - Salle art et culture - 10, avenue Jules Ferry
SAINT LEU D'ESSERENT	SENLIS	3e bureau - Gymnase Pascal Grousset, avenue de la Commune de Paris
SAINT MAXIMIN	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Louis Aragon, 15 rue Jean Jaurès
SAINT MAXIMIN	SENLIS	2e bureau - Ecole Primaire, impasse Irène et Frédéric Joliot Curie
SAINT PAUL	BEAUVAIS	Complexe socio culturel et sportif - Rue des Courtillots
SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	CLERMONT	Salle des Fêtes - 1, rue de Calmont
SAINT-ARNOLTT	BEAUVAIS	Salle des fêtes - 10 rue Principale
SAINT-AUBIN-SOUS-EROUERY	CLERMONT	Salle Communale - 2, rue Plisson
SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	COMPIEGNE	Salle Multifonction - Place Pillet-Wil
SAINT-DENISCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 2 Place de l'Eglise
SAINTE GENEVIEVE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue Maurice Bled
SAINTE GENEVIEVE	BEAUVAIS	2e bureau - Salle multifonctions - rue du canton de Beaupréau
SAINTE-EUSOYE	CLERMONT	Mairie - 2, impasse des peupliers
SAINT-ETIENNE-ROILAYE	COMPIEGNE	Mairie - 6, rue du Bois
SAINT-FELIX	CLERMONT	Mairie - 10, rue de Fay-sous-Bois
SAINTEINES	SENLIS	Salle de la Mairie - 2 Place Foch
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	COMPIEGNE	Mairie - 1 Grande Cour
SAINT-LEGER-AUX-BOIS	COMPIEGNE	Maison des Associations - 8 rue de l'Eglise
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	CLERMONT	Salle des Fêtes, 487, rue de l'Abbaye
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	BEAUVAIS	Mairie - 3 rue de la Mairie
SAINT-MARTIN-LONGUEAU	CLERMONT	Salle Socio Educatif, Place des Tilleuls
SAINT-MAUR	BEAUVAIS	Mairie - 6, rue de la Vallée
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Place M. et F. Pelletier
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	BEAUVAIS	Mairie - 2 Place de la Mairie
SAINT-PIERRE-LES-BITRY	COMPIEGNE	Mairie - Rue de Picardie n°17
SAINT-QUENTIN-DES-PRES	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Abbé Grugeon
SAINT-REMY-EN-LEAU	CLERMONT	Mairie - 22 bis, rue de la Mairie
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	BEAUVAIS	Salle de la Mairie
SAINT-SAUVEUR	COMPIEGNE	Salle "Joseph BENARD", place R. Eveloy
SAINT-SULPICE	BEAUVAIS	Mairie - 29, rue de la Gare
SAINT-THIBAUT	BEAUVAIS	Mairie - 27, rue A. Corniquet
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	SENLIS	Mairie - 30, rue d'en Haut
SAINT-VAAST-LES-MELLO	SENLIS	Bibliothèque - Place de la Mairie (derrière la mairie)
SAINT-VALERY-SUR-BRESLE	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue du Hameau
SALENCY	COMPIEGNE	Mairie, Place de la Mairie
SARCUS	BEAUVAIS	Mairie, Rue du Maréchal Foch
SARNOIS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue Principale

-43-

## Annexe de l'arrêté des bureaux de vote pour 2020

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
SAULCHOY (le)	BEAUVAIS	Mairie, 41 Place Marcel Dassault
SAVIGNIES	BEAUVAIS	Mairie, 6 Rue du Saint Sacrement
SEMPIGNY	COMPIEGNE	Mairie, 18 Grande Rue
SENANTES	BEAUVAIS	Mairie - 4 Place de l'Eglise
SENLIS	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, salle d'honneur, 3 place Henri IV
SENLIS	SENLIS	2e bureau - Hôtel de Ville, salle des Capétiens, 3 place Henri IV
SENLIS	SENLIS	3e bureau - Gymnase - Ecole Anne de Kiev, route de Creil
SENLIS	SENLIS	4e bureau - Ecole maternelle Anne de Kiev, allée Saint Hubert
SENLIS	SENLIS	5e bureau - Gymnase - Ecole de Beauval, avenue Saint Christophe
SENLIS	SENLIS	6e bureau - Ecole maternelle de Beauval, avenue Saint Christophe
SENLIS	SENLIS	7e bureau - Gymnase Ecole Brichebay (salle polyvalente) avenue des chevreaux
SENLIS	SENLIS	8e bureau - Préau - Ecole de Brichebay avenue des chevreaux
SENOTS	BEAUVAIS	Mairie - 45, rue de l'Aunette
SERANS	BEAUVAIS	Prieuré de Serans, Rue du Prieuré
SEREVILLERS	CLERMONT	Mairie - 36 Rue de la Mairie
SERIFONTAINE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole maternelle, rue Borgnis Laporte
SERIFONTAINE	BEAUVAIS	2e bureau - Gymnase Joliot Curie, rue Jules Ferry
SERMAIZE	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Frêne
SERY-MAGNEVAL	SENLIS	Mairie - 16 bis Rue Robert Ruegg
SILLY-LE-LONG	SENLIS	Salle Multifonction - Rue Saint Jean
SILLY-TILLARD	BEAUVAIS	Préau de l'école Maternelle - 13 Rue du 11 Novembre
SOLENTE	COMPIEGNE	Mairie - 23, rue Principale
SOMMEREUX	BEAUVAIS	salle des Fêtes - 3 Grande Rue
SONGEONS	BEAUVAIS	Mairie - Rue du Mal de Boufflers - N°24
SULLY	BEAUVAIS	Mairie, 12, rue de l'Eglise
SUZOY	COMPIEGNE	Mairie - 45 Rue de Noyon
TALMONTIERS	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Dieppe
TARTIGNY	CLERMONT	Mairie - Place des déportés
THERDONNE	BEAUVAIS	Mairie - 1, place Amédée Langlet
THERINES	BEAUVAIS	Salle multifonctions - Rue de la Mairie -
THIBIVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 4, rue des Tilleuls
THIERS-SUR-THEVE	SENLIS	Mairie - 1, rue du Général Leclerc
THIESCOURT	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 12 rue de l'Eglise
THIESCOURT	COMPIEGNE	2e bureau - Ecole des Bocages, rue Pierre Duchemin
THIEULY-SAINT-ANTOINE	BEAUVAIS	Salle Multifonctions - Rue F. Buisson
THIEUX	CLERMONT	Mairie - 3 Rue des Hayes
THIVERNY	SENLIS	Salle Informatique - Place Roger Salengro
THOUROTTE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Marcel Cerdan, rue Jean Jaurès
THOUROTTE	COMPIEGNE	2e bureau - Complexe Edouard Pinchon, avenue d'Austerlitz
THOUROTTE	COMPIEGNE	3e bureau - Salle Marcel Cerdan, rue Jean Jaurès
THOUROTTE	COMPIEGNE	4e bureau - Espace culturel - Place St-Gobain
THURY-EN-VALOIS	SENLIS	Ecole - Rue de Crépy n°26
THURY-SOUS-CLERMONT	CLERMONT	Mairie - Rue des Tilleuls
TILLE	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Place de la Salle des fêtes
TOURLY	BEAUVAIS	Mairie, 12 Ter rue Haute
TRACY LE MONT	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - Salle du Conseil Municipal
TRACY LE MONT	COMPIEGNE	2e bureau - Ecole, place Loonen
TRACY-LE-VAL	COMPIEGNE	Mairie - 5, rue du Temple
TRICOT	CLERMONT	Mairie, Rue saint Antoine
TRIE LA-VILLE	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Eglise - N°22
TRIE-CHATEAU	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Bureau centralisateur - "Château", rue Nationale
TRIE-CHATEAU	BEAUVAIS	Maison du Four à Pain - 1 Grande Rue
TROISSEREUX	BEAUVAIS	Mairie - 36, rue de Calais
TROSLY BREUIL	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie 8 rue Nigasse
TROSLY BREUIL	COMPIEGNE	2e bureau - Locaux associatifs, 25 route de Rouen
TROUSSENCOURT	CLERMONT	Mairie, 3 rue de l'Ecole
TRUMILLY	SENLIS	Mairie, 113 place de l'Eglise
ULLY SAINT GEORGES	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle polyvalente, 28 Grande rue
ULLY SAINT GEORGES	SENLIS	2e bureau - Ecole de Cavillon - 4 rue de la Chapelle
VALDAMPIERRE	BEAUVAIS	Mairie, 2 Rue de l'Eglise
VALESCOURT	CLERMONT	Maison Communale - 15, rue de Clermont
WANDELICOURT	COMPIEGNE	Ecole, 9 rue de la Mairie.
VARESNES	COMPIEGNE	Mairie - 82, rue de l'Eglise

-44-

Annexe de l'arrêté des bureaux de vote pour 2020

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
VARINFROY	SENLIS	Salle des Fêtes, 1 Place des Marais
VAUCHELLES	COMPIEGNE	Mairie - 151, rue Ernest Langlet
VAUCIENNES	SENLIS	Mairie - 22, rue de l'Eglise
VAUDANCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 6 Place de la Mairie
VAUMAIN (le)	BEAUVAIS	Mairie, 10 rue du Château
VAUMOISE	SENLIS	Mairie - 58, route de Chantilly
VAUROUX (le)	BEAUVAIS	Mairie - 65 Grande Rue
VELENNES	BEAUVAIS	Mairie - Grande Rue - N° 38
VENDEUIL-CAPLY	CLERMONT	Salle Bellevue (salle des fêtes)
VENETTE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Sports, allée du Château
VENETTE	COMPIEGNE	2e bureau - Maison des associations, 32 rue de Corbeaulieu
VERBERIE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie 13 rue Juliette Adam
VERBERIE	SENLIS	2e bureau - Ecole maternelle, rue des remparts
VERBERIE	SENLIS	3e bureau - Salle des Associations, Château d'Aramont
VERDEREL LES SAUQUEUSE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue de l'Ecole
VERDEREL LES SAUQUEUSE	BEAUVAIS	2e bureau - Mairie Ecole de Sauqueuse St Lucien
VERDERONNE	CLERMONT	Mairie - 13, rue de l'Eglise
VERNEUIL EN HALATTE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 7 rue Pasteur
VERNEUIL EN HALATTE	SENLIS	2e bureau - Restauration scolaire Calmette, allée du Vieil Etang
VERNEUIL EN HALATTE	SENLIS	3e bureau - Rue Salomon de Brosse
VERSIGNY	SENLIS	Salle Multifonctions - 125, rue J. de Kersaint
VER-SUR-LAUNETTE	SENLIS	Salle Polyvalente - 3, rue du Bois
VEZ	SENLIS	Mairie - 21 bis, rue de la Croix Rebours
VIEFVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 47, rue Principale
VIEUX-MOULIN	COMPIEGNE	Mairie - Rue Saint-Jean
VIGNEMONT	COMPIEGNE	Salle Communale - Rue de la Place
VILLE	COMPIEGNE	Mairie - Rue de la Mairie n°5
VILLEMBRAY	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de l'Eglise
VILLENEUVE-LES-SABLONS	BEAUVAIS	Salle du conseil - 2, rue de la Mairie
VILLENEUVE-SOUS-THURY (la)	SENLIS	Mairie - 29, rue Bordet
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	SENLIS	Mairie - 26 bis, rue des Flandres
VILLERS SAINT BARTHELEMY	BEAUVAIS	Mairie, 51 Rue Croix Jean de France
VILLERS SAINT PAUL	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place François Mitterrand
VILLERS SAINT PAUL	SENLIS	2e bureau - Ecole élémentaire Jean Rostand, allée Bellevue
VILLERS SAINT PAUL	SENLIS	3e bureau - Ecole élémentaire Constant Boudoux, 157 rue Aristide Briand
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON	SENLIS	Salle Polyvalente - Place de la Mairie - <i>Villers-Saint-Frambourg</i>
VILLERS-SAINT-GENEST	SENLIS	Mairie - 14, rue de l'Eglise
VILLERS-SAINT-SEPULCRE	BEAUVAIS	salle polyvalente - 4 bis rue de Montreuil
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	SENLIS	Mairie, 26 Rue de l'Eglise
VILLERS-SUR-AUCHY	BEAUVAIS	Mairie - 7, rue de l'Eglise
VILLERS-SUR-BONNIERES	BEAUVAIS	Mairie - 18 grande Rue
VILLERS-SUR-COUDUN	COMPIEGNE	Mairie - 40, rue de Saint-Jean
VILLERS-VERMONT	BEAUVAIS	Mairie, 2 rue de l'Eglise
VILLERS-VICOMTE	CLERMONT	Mairie - 15, rue du Poncellet
VILLESELVE	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise - N°661
VINEUIL-SAINT-FIRMIN	SENLIS	Mairie - Salle du Conseil municipal.
VROCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 2 Rue de l'Eglise
WACQUEMOULIN	CLERMONT	Mairie - Place de la Mairie - N°4
WAMBEZ	BEAUVAIS	Mairie, 7 rue de l'école
WARLUIIS	BEAUVAIS	Ecole maternelle - Rue de la Gare
WAVIGNIES	CLERMONT	Salle des Fêtes "Agora de la Maille Postie" Place Komarom.
WELLES-PERENNES	CLERMONT	Mairie - 22 Grande Rue

Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

ARRT	Nom ARRT	CIRCO N° CANTON	CANTON	INSEE	Libellé commune	Nombre	LIEUX EXACTS DES EMBLEMENTS D'AFFICHAGE
1	Beauvais	2	Grandvilliers	1	Abancourt	1	- Place de la Mairie, 18 rue Principale
2	Beauvais	2	Chamont-en-Vexin	2	Abbecourt	1	- Sur le parking de la mairie, rue de Courcelles
1	Clermont	1	Saint-Just-en-Chaussée	3	Abbeville-Saint-Lucien	1	- 1, rue de la mairie
1	Beauvais	4	Grandvilliers	4	Achy	1	- Mairie, 19 rue du Château
4	Senlis	1	Nanteuil-le-Haudouin	5	Acy-en-Multien	1	- 8 rue de la Libération
2	Clermont	7	Pont-Sainte-Maxence	6	Les Agneux	1	- 36 Route de Fiméres - Place A. Briand - Rue de la Croix Verte - Rue de l'Abbaye - école maternelle Ronquesvelles - rue Robert Weirs arrêt de bus - 78 rue de Fay - nouvelle mairie - Place Raoul Lerrad - après l'ancienne école
2	Clermont	7	Clermont	7	Agnetz	6	- Rue de l'Eglise
2	Clermont	7	Saint-Just-en-Chaussée	8	Arlon	1	- Rue de l'Eglise
1	Beauvais	2	Beauvais-2	9	Allonne	3	- ALLONNE - Place de l'Eglise - rue de la mairie - Hameau de VILLERS SUR THERE - Place Publique - Grande Rue - Hameau de BONGENOULT - Place Publique - rue Gabriel Danse
1	Beauvais	3	Méru	10	Amblainville	6	- Mairie - Place du 11 Novembre - Place du 8 mai - coin rue des Pommiers - Lotissement - angle de la Porte des Champs et rue Nationale - Ecole élémentaire - rue des Ecoles - Hameau de Sandricourt, rond point - Ecole maternelle - 4 rue de Sandricourt
3	Compiègne	6	Thourlet	11	Arny	1	- Place de la Mairie, 35 Grande rue
1	Beauvais	3	Méru	12	Andeville	3	- Rue des 17 martyrs, face au n°115 - Place de la République - Rue Jean Jaurès, à l'angle de la rue de Boullaines
2	Clermont	7	Pont-Sainte-Maxence	13	Angicourt	1	- 34, rue de l'Eglise
2	Clermont	1	Saint-Just-en-Chaussée	14	Angvillers	1	- Devant salle des fêtes - 35, rue de l'école
2	Clermont	7	Mouy	15	Angy	2	- Ecole - 2 Rue H. Barbusse - Rue Roger Salengro (Prairie de la Barrière)
2	Clermont	7	Mouy	16	Ansaacq	1	- 125 Grande Rue (mairie)
2	Clermont	1	Saint-Just-en-Chaussée	17	Ansaucourt	1	- Rue de la Halle
3	Compiègne	6	Estrées-Saint-Denis	19	Antheuil-Portes	1	- Place A. Boullanger, sur le côté de la mairie
4	Senlis	4	Nanteuil-le-Haudouin	20	Anully	1	- 12, rue du Château
3	Compiègne	6	Chantilly	21	Appilly	1	- Rue de la mairie
4	Senlis	4	Chantilly	22	Apremont	1	- Place Galilé
3	Compiègne	5	Compiègne-2	23	Armancourt	1	- Rue de la Basse-Cote, le long des grilles de la mairie
3	Compiègne	5	Estrées-Saint-Denis	24	Arzy	1	- Mairie, 124, rue de Picardie
3	Compiègne	5	Compiègne-1	25	Attichy	4	- Place Cardon - Rue Dorchy - Rue de la République - Place du 8 mai 1945
1	Beauvais	1	Saint-Just-en-Chaussée	26	Auchy-la-Montagne	1	- Place du 8 mai 1945
4	Senlis	5	Crépy-en-Valois	9	Auget-Saint-Vincent	1	- Face à la mairie, 1 rue Bouillier
4	Senlis	4	Senlis	20	Aumont-en-Hallatte	1	- 2, rue du Raguet - Place de l'Eglise

-95-

-46

Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	29 Auneuil	13	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue du Menestier noir</li> <li>- Avenue Marcel Pich</li> <li>- Rue de Gisors</li> <li>- Rue du Coteau</li> <li>- Rue René Duchabal</li> <li>- Hameau de la Neuville-sur-Auneuil</li> <li>- Hameau de Tiersfontaine</li> <li>- Hameau de Sinancourt, Route d'Auneuil</li> <li>- Hameau de Guinesmi, Rue Binette</li> <li>- Allée des Pins</li> <li>- Rue des Ceramistes</li> <li>- Rue de la Neuville</li> <li>- Place de la Neuville</li> <li>- Route de Francourt</li> </ul>
1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	30 Auneuil	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie, 37 rue de Gourmay</li> </ul>
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	31 Auneuil-en-Valois	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devant la mairie, 21 rue Tony Beauquesne</li> </ul>
3	Compiègne	5	6	Compiègne-1	32 Auvrèches	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue du Point du Jour (près de l'entrée de la mairie)</li> <li>- Place de l'Eglise, près du container à verre</li> <li>- 2, rue St-Victor, sur un mur</li> </ul>
4	Senlis	4	20	Senlis	33 Avilly-Saint-Léonard	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de la mairie (mairie)</li> <li>- 25 Grande rue - bibliothèque</li> <li>- Allée des Chânares - école</li> </ul>
2	Clermont	7	19	Saint-Just-en-Chaussée	34 Auvrech	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie</li> </ul>
3	Compiègne	6	21	Thouroutte	35 Auvricourt	1	
2	Clermont	7	10	Estrées-Saint-Denis	36 Avriigny	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allée d'Aray, devant la mairie</li> </ul>
3	Compiègne	6	17	Noyon	37 Baboeuf	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place du Monument aux morts</li> </ul>
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	39 Bacoüel	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 Rue Yves Marchal</li> </ul>
2	Clermont	7	10	Estrées-Saint-Denis	40 Baillet-le-Soc	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 6, grande rue</li> </ul>
1	Beauvais	1	14	Mouy	41 Baillet-sur-Thérain	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie - Place Maurice Segonds</li> <li>- Clos Tapet</li> </ul>
2	Clermont	7	5	Clermont	42 Bailleval	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place des Orchidées, place des Orchidées</li> </ul>
3	Compiègne	6	21	Thouroutte	43 Bailly	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 Rue du Cimetière (mairie)</li> <li>- rue des Sablons (face au 45)</li> </ul>
4	Senlis	3	13	Montataire	44 Balagny-sur-Thérain	4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place Gabriel Peri</li> <li>- 1 rue du Gal Leclerc</li> <li>- 78 rue du Général de Gaulle</li> <li>- Hameau de Pérel</li> </ul>
4	Senlis	4	18	Pont-Sainte-Maxence	45 Barbery	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place sénateur Rohand</li> </ul>
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	46 Barigny	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Face au n°25 rue de la Pierre St. Waast</li> </ul>
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	47 Baron	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 rue du Russos</li> </ul>
3	Compiègne	6	10	Estrées-Saint-Denis	48 Baugy	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de la mairie, 40, rue St Médard</li> </ul>
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	49 Bazancourt	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rue de l'Eglise (parking)</li> </ul>
2	Clermont	7	18	Pont-Sainte-Maxence	50 Bazincourt	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de la Fontaine, devant l'école</li> </ul>
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	51 Beaudéduit	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de Grandvillers à proximité de la mairie sur la Place P. Delacour</li> </ul>
3	Compiègne	6	17	Noyon	52 Beaugies-sous-Bois	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 225 Grande rue</li> </ul>
3	Compiègne	6	21	Thouroutte	53 Beaulieu-les-Fontaines	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 Grand' Place</li> </ul>
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	Les Hauts-Tailcan	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grand'Rue, façade Beaumont (ex Nantais)</li> <li>- 9 Grande Rue (La Neuville-Garnier)</li> <li>- 9 Place des Tillots (Villorain)</li> </ul>
3	Compiègne	6	17	Noyon	55 Beaurains-les-Noyon	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie, 67 rue de l'Eglise</li> </ul>
4	Senlis	4	18	Pont-Sainte-Maxence	56 Beauraipaire	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- proximité du chateau D120 - rue des étangs</li> </ul>

144

Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

1	Beauvais	1	1	Beauvais-1	57 Beauvais	15	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée administrative de l'Hôtel de Ville - rue Desgroux</li> <li>- Ecole Mèrethelle Andersen - 6 rue du Franc Marché</li> <li>- Ecole Primaires Georges Dantois - avenue des Ecoles</li> <li>- Espace Jean Béraud - 16 rue Jules Isaac</li> <li>- Gymnase Pascal Adam</li> <li>- Place Ferdinand Buisson - 232 rue de Saint-Jacques des Mairies</li> <li>- Ecole maternelle Pauline Kergronnard - 1 rue des Alouettes</li> <li>- Cours Scellier - angle rue St Pierre et boulevard Arnyon d'Inville</li> <li>- Espace Pré Maritime, 17 rue du Pré Maritime</li> <li>- Esplanade de Verdun - rue Jean de Lignières</li> <li>- Place de Marnes - 166 rue de Marnes</li> <li>- Avenue de Plandres-Dunkerque (le long du parking de l'Eglise Vrainey)</li> <li>- Groupe scolaire Jean Moulin - avenue Jean Moulin</li> <li>- Espace P. Delacour</li> <li>- Avenue Jean Moulin - devant le château d'eau</li> </ul>
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	58 Beauvoir	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée administrative de l'Hôtel de Ville - rue Desgroux</li> <li>- Communauté d'agglomération de l'Arde Brinud</li> <li>- Gymnase Léopold Loucheur - 170 rue de Paris</li> <li>- Ecole Mèrethelle Pablo Picasso - rue Henri Lebesgue</li> <li>- Rue Hector Berlioz, à l'angle de la rue de la Briquette</li> <li>- Ecole Albert et Marthe Launay - place Janny Shidit</li> </ul>
3	Compiègne	6	17	Noyon	59 Béthencourt	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de Beauvoir (à proximité de la mairie)</li> </ul>
4	Senlis	3	12	Méru	60 Belle-Eglise	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie, en face de l'Eglise</li> <li>- Parking de la mairie</li> </ul>
3	Compiègne	6	10	Estrées-Saint-Denis	61 Bailly	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hameau de Gandicourt, rue de la Commanderie</li> <li>- Hameau de Montagny-Frovaite, rue des Groux</li> </ul>
3	Compiègne	6	17	Noyon	62 Berincourt	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de l'Eglise, sur le mur à l'entrée de la mairie</li> </ul>
1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	63 Berneuil-en-Bray	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devant la mairie au 435 rue de l'Eglise</li> </ul>
3	Compiègne	5	6	Compiègne-1	64 Bernicourt-sur-Aisne	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie, 1 rue Neuve</li> <li>- Grande Rue (hameau de Vaux)</li> <li>- Rue des Virois (hameau des Virois)</li> </ul>
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	65 Berthecourt	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 rue du château - mairie</li> </ul>
4	Senlis	5	9	Crépy-en-Valois	66 Béthancourt-en-Valois	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue des Ecoles - groupe scolaire Henri Dubrueil</li> <li>- Face à la mairie, 53 rue de l'Eglise</li> </ul>
4	Senlis	5	9	Crépy-en-Valois	67 Béthény-Saint-Martin	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salle Dumas, rue Maurice Choron</li> <li>- Mairie, 84 rue du Docteur Chopinet</li> <li>- Ecole de Beaumont, rue Jean Jaurès</li> <li>- Face au 9 Avenue du Val d'Autonne (en tricolore)</li> <li>- Skate parc allée de la Fort</li> </ul>
4	Senlis	5	9	Crépy-en-Valois	68 Béthusy-Saint-Pierre	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie, 149 rue St Lazare</li> <li>- Grille de l'école, 6 rue Georges Clemenceau</li> </ul>
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	69 Beiz	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devant la mairie - 3 rue de la Libération</li> <li>- Rue du Valet (devant l'école maternelle)</li> <li>- Hameau de Micquelines, chemin de Boisy</li> </ul>
3	Compiègne	6	6	Compiègne-1	70 Blenville	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 13 rue de l'Osmen - parking du centre</li> </ul>
3	Compiègne	6	10	Estrées-Saint-Denis	71 Blermont	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 52, rue des Tillots (Ecole-Mairie)</li> </ul>
3	Compiègne	5	6	Compiègne-1	72 Bitty	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Face à la mairie, rue du Vieux Moulin</li> </ul>
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	73 Blacourt	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3, place Yvonne Gony</li> <li>- place Charles Sturmi</li> <li>- Place de l'école, devant un parking</li> <li>- Dans le centre du bourg Grand rue</li> </ul>
4	Senlis	3	13	Montataire	74 Blaincourt-les-Précy	2	
1	Beauvais	1	18	Saint-Just-en-Chaussée	75 Blancfosse	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place du village, Grande rue</li> </ul>
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	76 Blarques	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 18 rue Principale (mairie)</li> </ul>
1	Beauvais	1	11	Grandvillers	77 Blarques	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parking, rue de la Gare</li> </ul>
2	Clermont	7	10	Estrées-Saint-Denis	78 Blincourt	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 rue de Flandres</li> </ul>
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	79 Boissy-Fresnoy	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 18 Rue Jean Charron</li> </ul>

144



Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

1	Beauvais	1	14	Mouy	81 Bonlieu	1	- 1 rue de la Ville, à côté de la mairie
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	82 Bonneuil-les-Eaux	1	- Mairie - 1 rue de Croisy
4	Beauvais	5	9	Crépy-en-Valois	83 Bonneuil-en-Valois	1	- 5 Place de la mairie
2	Beauvais	1	11	Grandvillers	84 Bomrières	1	- 12 rue de l'Eglise
1	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	85 Bonvillers	1	- Place de la Mairie
4	Senlis	3	3	Chantilly	86 Boran-sur-Oise	4	- Ecole maternelle - 1bis, rue du Château - Face à la Bibliothèque - rue de la Comté - H.L.M. du Moulin - Rue Pierre et Marie Cunte
4	Senlis	4	15	Namexuil-le-Haudouin	87 Boréat	1	- Place de l'Eglise
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	89 Boubiers	1	- Ecole maternelle, rue du 11 Novembre
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	90 Bouconville	1	- La Gare de Bondi
4	Senlis	4	15	Namexuil-le-Haudouin	91 Bouillancourt	1	- Rue Denoual (supermarché)
4	Senlis	4	15	Namexuil-le-Haudouin	92 Bouillarre	1	- Place de l'Eglise
3	Compiègne	6	10	Estrées-Saint-Denis	93 Boulogne-la-Grasse	1	- Parking Jean Cresseveur
4	Senlis	4	15	Namexuil-le-Haudouin	94 Boursonne	1	- 4 Rue du Charbon (Anserville)
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	95 Boury-en-Vexin	1	- Rue de la Niere (Cocartelles)
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	97 Boutencourt	1	- Rue de la Niere (Cocartelles)
3	Compiègne	6	10	Estrées-Saint-Denis	98 Bourvesse	1	- Rue de la Niere (Cocartelles)
4	Senlis	4	18	Pont-Sainte-Maxence	100 Brasseuse	1	- Angle rue de l'Anstet/impasse de la Place
4	Senlis	4	15	Namexuil-le-Haudouin	101 Brégy	1	- 17 Rue Principale - à côté de la mairie
2	Clermont	7	18	Pont-Sainte-Maxence	102 Brenouille	1	- Sur le mur, face à la mairie - 33 rue C. Badoyere
1	Beauvais	1	14	Mouy	103 Brestes	10	- Place du Dr Gilbert - Sur le parking près de la mairie, 16 rue Robert Chertin - Le long de l'école élémentaire B. Fouchère, rue Leon Jouliaux
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	104 Breteuil	8	- Le carrefour de Verdun - Rue Orault (sur le trottoir entre le 1 et le 1) - Rue de la Chapelle (à l'angle de la rue de la Chapelle) - Rue de Remagnac (propre à l'angle de la Chapelle) - Rue du Petit Chamilly (ferme M. Levesque) - Place Maurice Segondé (sur un mur des logements) - Rue de l'Herbier (mur école) - Rue de Trye (mur cimetière) - Rue Marcel Bissault (enfouir Marcel Dassault/rue du Wart) - Rue Lumarine (face à la maison de retraite)
3	Compiègne	6	17	Noyon	105 Brétigny	1	- Rue d'Amiens (Place du Jan de Paume) - Mairie - Rue Raoul Huckez - Rue d'Amiens - Rue de la Chapelle - Rue de Courcelles - Rue de Paris (salle) - Rue Raoul Levasseur (parking centre social) - Rue Basse St Cyr - 87 Rue St Hubert

Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

2	Clermont	7	5	Clermont	106 Breuil-le-Sec	6	- Rue de la mairie - rue de la mairie - Rue de la Chapelle - Rue de Noidel - rue de Clermont - Place Paul Emile Victor
2	Clermont	7	5	Clermont	107 Breuil-le-Vert	5	- Devant la mairie, 8 rue du Moulin - Belle Fontaine, rue Belle Fontaine - Flamenau de Roheloux - Grande Rue - Flamenau de Camettecourt : 35 rue des Merles - Flamenau de Clermont : 17 rue André Oudin - 2bis rue principale (mairie)
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	108 Briot	1	- 15 rue de la Ville (mairie)
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	109 Brombos	1	- 17 Rue du Village
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	110 Broquiers	1	- entre le 5 et le 7 rue de Montdidier
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	111 Broys	1	- Sur le parking de la mairie
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	112 Bucamps	1	- 4 rue de la mairie
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	114 Buicourt	1	- 8 rue principale (en face de la mairie)
2	Clermont	7	19	Saint-Just-en-Chaussée	115 Bulles	2	- Place du Clitcaeu - Rue du Turcat
2	Clermont	7	14	Mouy	116 Bury	3	- Flamenau de Mérand - Clôture Ecole rue Pasteur - Flamenau de St-Clair - Clôture Ecole, rue F. Buisson
3	Compiègne	6	17	Noyon	117 Bussy	1	- Bury-Centre, Place Charles de Gaulle
3	Compiègne	6	17	Noyon	118 Caisnes	1	- Rue du Buisson du Gnet, près de l'Eglise
2	Clermont	6	21	Thourlet	119 Cambromme-les-Ribécourt	1	- Place Nils Thompson
3	Clermont	7	14	Mouy	120 Cambromme-les-Ribécourt	1	- 120 rue de la Mairie (mairie)
3	Compiègne	6	17	Noyon	121 Campagne	1	- 45 Rue de Vaux, près de la mairie
2	Beauvais	2	11	Grandvillers	122 Campeaux	1	- 49 rue du Chemin Blanc face à la mairie
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	123 Campremy	1	- Devant la mairie, 5 rue de Fromerte
3	Compiègne	5	10	Estrées-Saint-Denis	124 Candor	1	- face à la mairie
3	Compiègne	6	21	Thourlet	125 Canly	1	- Place de la mairie
3	Compiègne	6	21	Thourlet	126 Connectancourt	1	- 21, rue des Ecoles
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	127 Canny-sur-Matz	1	- 4, rue de la mairie
3	Compiègne	6	17	Noyon	128 Canny-sur-Thérain	1	- Mairie, rue de la mairie
2	Clermont	6	17	Noyon	129 Carlefont	1	- Mur de clôture de la mairie
1	Beauvais	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	130 Catenoy	1	- Place de la République
3	Compiègne	6	17	Noyon	131 Catheux	1	- Place de la mairie, devant la mairie
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	132 Caigny	1	- A côté de la mairie, sur la place
2	Clermont	7	16	Nogent-sur-Oise	133 Caillon-Fumechon	2	- Mairie - Place de la Mairie - Rue de St-Jost (mairie), à l'angle de l'intersection avec rue de l'Ecole - Rue de Thieux - Carrefour, rue du Ballon
2	Clermont	7	16	Nogent-sur-Oise	134 Caufray	3	- Mairie - 123, route de Moiry - ancienne école de Soumaine, 45 Grande rue
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	135 Cauvigny	5	- Fayette - rue du camping - Bonvillers - rue de St Genewieve - Percourt - rue Louis Beaufré - Cauvigny - Place des Fossiles - Cauvigny - Place du Village
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	136 Cempuis	1	- face au 5 Rue Ferdinand Dussan
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	137 Cernoy	1	- 4 Rue St-Rémy - face mairie

Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

4	Senlis	4	20	Senlis	130 Chamant	6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue Baronne Léonine, face à la mairie</li> <li>- Bahigy, place Jean-Baptiste Mequet</li> <li>- Place des Écoles, rue du Moulin</li> <li>- Avenue Foch</li> <li>- Route de Compiègne</li> <li>- Salle des fêtes – Place Barrachin</li> </ul>
4	Senlis	3	12	Méru	139 Chambly	12	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie</li> <li>- Place Charles de Gaulle</li> <li>- Place Marcel Vanquelin</li> <li>- Avenue de la République</li> <li>- Rue Lavoisier</li> <li>- Rue de la Vallée</li> <li>- Rue de Vieux Zola</li> <li>- Rue Eugène Desjardins</li> <li>- Place Jean-Jacques Boissaux</li> <li>- Rue Marc Seguin</li> <li>- Hameau du Mesnil-St-Martin</li> <li>- Gymnase Aïsaïde Briand</li> </ul>
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	140 Chambors	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Boulevard Michel Lefebvre, en face de l'agence propriétés</li> <li>- Boulevard du Général de Gaulle, à l'entrée du C. Chamant</li> <li>- Ecole primaire Paul Cézanne, avenue du Bonnetier</li> <li>- Rue de Crest, à côté de l'agence d'imérim</li> <li>- Avenue du Maréchal Joffre, au niveau de la rue des Oings</li> <li>- 11, avenue du Maréchal Joffre, devant la mairie</li> <li>- Avenue Marie-Agnès, en face de la rue Blanche</li> <li>- A l'entrée de l'avenue de Sylve, au niveau de la maison Forestière</li> <li>- Avenue de Verquin, au niveau du passage souterrain</li> <li>- Rue de la Vallée</li> <li>- Place Maurice Verspey</li> <li>- Anglet avenue Marie-Agnès, avenue de Nemours</li> </ul>
4	Senlis	4	20	Senlis	142 La Chapelle-en-Serval	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- N°1300 rue des Paris</li> <li>- Ecole Primaire des Dîners, 331 rue des Dîners</li> <li>- Ecole du Bois de Cléens, 377 rue du Foss. St-Jean</li> <li>- Rue de l'Hôtel de Ville</li> </ul>
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	143 Chaumont-en-Vexin	6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de Laillière</li> <li>- Rue Emile Deschamps</li> <li>- Rue Sadi Carnot</li> <li>- Rue Pierre Budin</li> <li>- Rue de Noailles</li> </ul>
1	Beauvais	3	4	Chaumont-en-Vexin	144 Chaventon	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de Monteville (mairie)</li> </ul>
3	Compiègne	5	7	Compiègne-2	145 Chelles	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mur face à la mairie, 2 rue de la mairie</li> </ul>
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	146 Chepoix	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Face à la mairie, le long du mur d'enceinte de l'église</li> </ul>
3	Compiègne	6	21	Thourroite	147 Chevincourt	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 231 rue Principale</li> </ul>
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	148 Chèvreville	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de l'église – face à la mairie</li> <li>- Hameau de Semmevères : école – Rue des Roches</li> </ul>
3	Compiègne	5	10	Estrées-Saint-Denis	149 Chevrières	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mairie côté ouest – Place St. Georges</li> <li>- rue du Château (devant de la mairie)</li> <li>- Sur la nationale, rue Royale</li> <li>- A Ourcamp, sur un bâtiment à côté de l'école, place St. Eloi</li> </ul>
3	Compiègne	6	21	Thourroite	150 Chiry-Ourscamps	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chemin de Chaireux (salle polyvalente)</li> <li>- Rue du Général Ledere (Ancienne mairie)</li> <li>- Rue des Vieux (angle Président Coby)</li> <li>- 2, rue de l'Église (à côté de la mairie)</li> <li>- Rue Victor Hugo (calvaire – arrêt de bus)</li> <li>- Avenue des Foyers (au début du square)</li> <li>- Rue du Mûrier (arrêt de bus)</li> <li>- Square Paul Font (école primaire des Lindères)</li> </ul>
3	Compiègne	6	6	Compiègne-1	151 Choisy-au-Bac	8	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Square Paul Font (école primaire des Lindères)</li> </ul>
2	Clermont	7	10	Estrées-Saint-Denis	152 Choisy-la-Victoire	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 87 Grande rue</li> </ul>

- 52

Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

1	Beauvais	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	153 Choqueuse-les-Bénards	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le mur d'enceinte de la mairie, près de la grille d'entrée de la mairie, 34 Grande rue.</li> </ul>
2	Clermont	7	18	Pont-Sainte-Maxence	154 Criqueux	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place Georges Tainturier, face à la mairie</li> </ul>
4	Senlis	3	13	Montataire	155 Cires-les-Mello	6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 rue de la Mairie</li> <li>- Ecole primaire Jean de Fontaine, 13 rue St-Martin</li> <li>- Ecole du Tillet, 6 rue de Tracy</li> <li>- Lotissement de Chamtrac – Allée de Chamtrac</li> <li>- Place, rue de Maysel</li> <li>- A l'entrée des H.L.M. du Tillet</li> </ul>
3	Compiègne	8	8	Compiègne-1	156 Chairoix	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue du Général de Gaulle</li> </ul>
2	Clermont	7	5	Clermont	157 Clermont	6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hôtel de Ville : Place du Général Ledere</li> <li>- Rue Pierre-Vielant : mur de la maternité</li> <li>- Avenue Gambetta : angle de la rue Charles Corvais</li> <li>- Avenue des Dîperses : mur de l'école</li> <li>- Avenue de la République : mur de l'école</li> <li>- Centre social/rue 59 rue Wenceslas Couellier</li> </ul>
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	158 Cotivel	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 19, Grande rue (mur du perron de l'école)</li> <li>- Salle St-Nicolas, rue Jeanne d'Arc</li> <li>- Maison de l'Europe, 61 rue St-Lazare</li> <li>- Collège Gabriel Demain, 30 rue St-Joseph</li> <li>- Salle St-Victoris – rue du Grand Perre</li> <li>- Centre de la Vallée – rue de la Vallée</li> <li>- Ourscamp – rue de la Vallée</li> <li>- N°1000 rue de l'Europe – Avenue de Georges Besse</li> <li>- Centre de Rencontres de Bellicart, rue de la Bannière du Roi</li> <li>- Collège Gabriel Demain, 75 rue de Paris</li> <li>- Gymnase Tainturier – rue François Chauv</li> <li>- Place de l'Hôtel de Ville</li> <li>- Place du Sénat Dragon</li> <li>- Bibliothèque Bellicart – 7 rue de la Bannière du Roi</li> <li>- Avenue de l'Europe (Résidence)</li> <li>- Rue de la Vallée (résidence)</li> <li>- Rue Georges Bernanos (angle rue de Paris)</li> <li>- Rue du Port à Bateau/angle rue du port à bateaux et rue de l'Osse</li> </ul>
3	Compiègne	6	6	Compiègne-1	Compiègne	16	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecole St-Germain "B" : rue de Paris</li> <li>- Ecole maternelle de la Victoire</li> <li>- Ecole maternelle Philéas Lebesgue</li> <li>- Ecole maternelle Philéas Lebesgue, rue Philéas Lebesgue</li> <li>- Ecole primaire de Royallieu, 1 rue de Stalingrad</li> <li>- Ecole maternelle Albert Robida, avenue de Latre de Tassigny</li> <li>- Ecole maternelle Jacques Frevert, rue Rihm et Danibé</li> <li>- Ecole maternelle Charles Faroux, rue Gérard Weygand</li> <li>- Espace Jean Legendre, place Biret Daubigny</li> <li>- Groupe scolaire Pompidou "J" : allée Pierre Coquerel</li> <li>- Ecole Charles Pompidou Maternelle : rue Edouard Brinly</li> <li>- Ecole Charles Pompidou Élémentaire : rue Charles Besse</li> <li>- Ecole maternelle Robert Desnos : rue Robert Desnos</li> <li>- Ecole maternelle Jacques Frevert – avenue de la Libération</li> <li>- Rue de l'Amiral Wemyss</li> <li>- Centre de Rencontres de la Victoire (pabouze, côté droit du parking)</li> <li>- Avenue de Huy (devant la piscine)</li> <li>- Rue Lavoisier (parking, square Blaise Pascal)</li> <li>- Square des Acteurs</li> <li>- Rue de Noyereu (rue Jules Méline)</li> <li>- Rue Edouard Renaud (parking)</li> </ul>
3	Compiègne	6	10	Estrées-Saint-Denis	160 Conchy-les-Près	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 58 Rue de France, face à la mairie</li> </ul>
1	Beauvais	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	161 Conteville	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 rue St-Léger</li> </ul>
1	Beauvais	3	4	Chaumont-en-Vexin	162 Corbeil-Cerf	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 rue François de Lubersac (mairie)</li> </ul>
1	Beauvais	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	163 Cormelles	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de la mairie, rue de l'Église</li> </ul>
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	164 Le Coudray-Saint-Germer	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 rue Gessaine (mairie)</li> </ul>
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	165 Le Coudray-sur-Thelle	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- N°1300 rue Principale</li> </ul>

- 59

## Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

3	Compiègne	6	10	Estrées-Saint-Denis	166 Coudun	1	- Place de la mairie 109, rue St-Hilaire
3	Compiègne	5	6	Compiègne-1	167 Couloisy	1	- Sur le mur de la mairie, 54 rue de Remis en bordure de la RN 31
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	168 Courcelles-Epayvelles	1	- 217, rue du Château
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	169 Courcelles-Iès-Gisors	1	- Place de la mairie
4	Senlis	4	20	Senlis	170 Courteuil	2	- 2 Rue de la Nonette (face à la mairie)
3	Compiègne	5	6	Compiègne-1	171 Courteuil	1	- Place des Maronniers (Hameau de St-Nicolas d'Acy)
4	Senlis	4	3	Chantilly	172 Coys-la-Forêt	7	Rue d'Hélicourt Rue de la Fontaine Cochard de Coys Avenue des Tilles Avenue du Bois Brandin Place de la Mairie rue d'Hervieux Place Blanche
4	Senlis	3	13	Montataire	173 Cramoisy	1	- 3 rue Henri Heurteur
3	Compiègne	6	21	Thourlette	174 Crapeaumesnil	1	- 1057, Grande rue
4	Senlis	3	8	Creil	175	17	- Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville - Ecole maternelle Jean Biondi - 2 rue Jules Ulry - Ecole maternelle Jean Macé - 1 rue Jean Macé - Ecole maternelle Gérard de Nerval - 39 rue Gérard de Nerval - Ecole maternelle Albert Camus - 6 allée Lafayette - Centre de Rencontres - rue Ouytmer - Ecole maternelle Louis Pergaud - 1, place de l'Île de France - Rue de la Fontaine - 2 rue de la Fontaine - Ecole maternelle Joseph Buisson - 110, St. Pierre - Ecole maternelle Rosemond Gend - 1, Square F. Chopin - Rue de la République - Face à la mairie - Rue Blaise Pascal - Face au centre commercial - Ecole Primaire Edouard Vaillant - 2 et 5, rue Edouard Vaillant - Ecole Primaire Victor Hugo - 31, rue Victor Hugo - Ecole Maternelle Benjamin Raspail - 22, rue Benjamin Raspail - Rue des usines - Ecole Mixte Coigny - Place Camot (face à l'agence Creil-Opis)
4	Senlis	5	9	Crépy-en-Valois	176 Crépy-en-Valois	12	- Salle des Pères - 25 rue Nationale - Restaurant scolaire Gévème, avenue de l'Europe - Salle des sports Jéhu Craypminck, rue des Cédres - Salle de la Poste, rue de la Poste - Gymnase Georges Remy, rue de Zola - Avenue de Senlis, à l'angle de la rue O. Clémenteau - Avenue Kennedy, à l'angle de la rue Marie Rosen - Mairie, 2 Avenue du Général Lederc - Rue Jules Michelet, sur le mur du Stade - Rue des Pivoines, à l'angle de la rue des Roses - Rue du Docteur Calmette, face à la rue Jean Turquin - Cours du Jeu de Paume
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	177 Cressonsasq	1	- 2, rue Neutre (mairie)
1	Beauvais	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	178 Crèvecœur-le-Grand	5	- Place de l'Hôtel de Ville - Rue de Marselle (devant le gymnase) - Avenue de la mairie (parking en face du cimetière) - Rue de la Poste (face de la Poste) - Hameau de la Boetie (Pole de la Poste DESFAY)
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	179 Crèvecœur-le-Petit	1	- 16 Grande rue
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	180 Crillon	1	- Rue Lucien Godefroy, en face de la mairie
3	Compiègne	6	17	Noyon	181 Crisailles	1	- Place du Maréchal Lederc
1	Beauvais	2	11	Saint-Just-en-Chaussée	182 Le Crocq	1	- Sur la place face à la mairie-46 rue principale
1	Beauvais	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	183 Croisy-sur-Gelle	1	- Angle du 2, rue de l'Eglise / rue de la igre

Page 8

## Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

3	Compiègne	5	7	Compiègne-2	184 Crouy	1	- 5 rue de Jaulzy (mairie)
4	Senlis	3	3	Chantilly	185 Crèpy-en-Thelle	1	- Presq mairie-annexe - Rue de la Mairie
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	186 Cugnères	1	- Mairie, 24 rue de l'Eglise
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	187 Cuiy-en-Bray	1	- Ecole, 2 rue de Grandvilliers
3	Compiègne	5	7	Compiègne-2	188 Cuisse-la-Motte	2	- Place de la Mairie - 1 Rue du Marché parking de l'école communale
3	Compiègne	6	17	Noyon	189 Cuts	1	- A proximité de la salle des Fêtes, rue de l'École
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	190 Cuvignonn	1	- Place St-Waast
3	Compiègne	6	10	Estrées-Saint-Denis	191 Cuvilly	1	- 29, rue du Maiz (Mairie)
3	Compiègne	6	21	Thourlette	192 Cuy	1	- Place de la mairie, 90 Grande rue
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	193 Daméraucourt	1	- 19, rue de l'Eglise
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	194 Darques	1	- Mairie, 2 rue de la mairie
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	195 Delincourt	1	- 61, rue de la Vallée sur trottoirs à côté de l'Eglise
1	Beauvais	3	4	Chaumont-en-Vexin	186	3	- 21 Grande Rue - 33 rue de l'écuson - 60 rue Desire Bailly
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	196	1	- Place communale, rue de la Libération
4	Senlis	3	12	Méru	197 Dieudonné	1	- à côté de la mairie
3	Compiègne	6	21	Thourlette	198 Dives	1	- Rue Principale, face à la mairie
1	Beauvais	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	199 Doméliers	1	- Rue de l'Eglise (près de la mairie)
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	200 Domfront	1	- Mairie, 2 rue de l'École
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	201 Dompierre	1	- Aire de stationnement de la mairie, 1 rue des Moulins
3	Compiègne	6	21	Thourlette	203 Duvy	1	- Rue de Noyon (mur de la mairie)
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	204 Ecuilly	1	- Rue Principale (mairie)
3	Compiègne	6	21	Thourlette	205 Elencourt	1	- Rue du Crotois (mairie)
1	Beauvais	5	9	Senlis	207 Ennéville	1	- 19 rue de la Forêt (église)
4	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	208 Enencourt-Léage	1	- Mairie - 1, rue de l'école
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	209 La Corne-en-Vexin	3	- Rue de la Mairie - Boissy la Bois - Rue rue du Manoir - Envergnon-le-Sec - Rue de la Mairie - Hardvillers en Vexin
2	Clermont	7	10	Estrées-Saint-Denis	210 Epineuse	1	- Face la n°2 et la n°6 rue Spuller
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	211 Engruy-sur-Epte	1	- Place Auguste-Boutigny (mairie)
4	Senlis	3	12	Méru	212 Ercuis	2	- Rue des Tilleuls - Rue du Château
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	213 Ermenonville	1	- 2 place Léon Radzwill
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	214 Ermenont-Boutavent	1	- Mairie, 2 rue Principale
2	Clermont	7	5	Clermont	215 Erquy	1	- 3, Place Aristide Brinard
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	216 Erquinvillers	1	- Mairie de l'Eglise, rue de Montdidier
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	217 Escarnes	1	- 6 rue Lelays (mairie)
1	Beauvais	3	12	Méru	218 Esches	1	- Rue de Châneau (étole du parc)
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	219 Esclées-Saint-Pierre	1	- Place de la Mairie, 18 rue Principale - 1 rue des Logis (mairie) - rue des Clos
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	220 Espaubourg	3	- Rue de Villombroy
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	221 Esquennoy	1	- Face à l'Eglise - rue St Pierre
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	222 Esulles	1	- Mairie - rue de la Chapelle - St-Rimault
3	Compiègne	5	10	Estrées-Saint-Denis	223 Estrées-Saint-Denis	2	- Place de l'Hôtel de Ville
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	224 Evagny	1	- A l'angle de l'allée des Ecoles/10 rue des Tilleuls
2	Clermont	7	5	Clermont	225 Euvy	1	- 83, rue de l'Eglise

Page 9

## Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	225 Eve	1	- Rue de la Courcelle (mairie)
3	Compiègne	6	21	Thouraitte	227 Evricourt	1	- Rue de Marquessy - Mairie
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	228 Fay-lès-Étangs	1	- Mairie, 15 rue de l'Église
3	Compiègne	5	10	Estrieux-Saint-Denis	229 Le Fayel	1	- 586 Rue des Lombards
1	Beauvais	1	14	Mouy	230 Le Fay-Saint-Quentin	1	- 29 Grande Rue (mairie)
4	Senlis	5	9	Crépy-en-Valois	231 Feigneux	1	- 2 rue de Crépy
2	Clermont	1	10	Estrieux-Saint-Denis	232 Ferrières	1	- Salle Polyvalente - Place du Frayer - Place de la Gare - Rue du 7 juin - Rue du 7 juin - Place du vieux marché - Résidence les Genêts - La Chaussée
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	233 Feuquières	7	
2	Clermont	7	5	Clermont	234 Fitz-James	5	- Rue Jules Ferry, face à la mairie - Place de la République - Rue Louis Aragon (square Monard) - Rue Ernest Renan - Rue Voltaire - Croisement avec la rue du Grand Air
1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	235 Flayacourt	4	- Route des Caillonnets (à côté de la mairie) - Rue de Gisors - Rue de St Nicolas - La Tremblée - Hameau de Lincourt, rue de Marselle (face au château d'eau)
3	Compiègne	6	17	Noyon	236 Flavy-le-Meldeux	1	- A proximité de la mairie - Rue de l'Église
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	237 Flichy	1	- Rue principale (mairie)
4	Senlis	4	20	Senlis	238 Fleurines	6	- Place de l'Église - Rue de Verneuil - Rue de St-Christophe - Rue du Gl de Gaulle - Rue de la Vallée - Rue Mollière
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	239 Fleury	2	- Rue du Moulin le long du mur du restaurant "La Table de Fleury" - Hameau de Neuvillette face à l'Albibus
1	Beauvais	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	240 Fontaine-Bonneleau	1	- Sur le mur de la mairie, 20 rue St Cyr
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	241 Fontaine-Chaalis	1	- 12, Grande rue, face à la mairie
1	Beauvais	1	11	Grandvillers	242 Fontaine-Lavagnanne	1	- Sur le mur sis rue du Colombier dans le prolongement de la associative
1	Beauvais	1	14	Mouy	243 Fontaine-Saint-Lucien	1	- Place communale
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	244 Fontenay-Torcy	1	- Mairie, rue de Cahais
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	245 Formerie	2	- Rue Amédée Lavasseur - Boutavent - Place Hervé Joron
2	Clermont	7	5	Clermont	247 Fouilleuse	1	- rue des Vignettes, à proximité de la mairie sur le parking
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	248 Fouilly	1	- Mairie
4	Senlis	3	13	Montataire	249 Foulangues	1	- Place de l'Église
1	Beauvais	1	1	Beauvais-1	250 Fouquennes	1	- Mairie - 4 rue de Meunille
1	Beauvais	1	14	Mouy	251 Fouquerolles	1	- 2 grande rue - Ecole Mairie
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	252 Fournival	1	- salle des fêtes - Grande Rue
1	Beauvais	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	253 Francastel	1	- Parking de la mairie, rue de l'Église
3	Compiègne	5	10	Estrieux-Saint-Denis	254 Francières	1	- Rue Notre Dame
3	Compiègne	6	17	Noyon	255 Frénières	1	- Face à la mairie - Rue Albin Cudet
1	Beauvais	3/2	4	Chaumont-en-Vexin	256 Montchevreuil	2	- Rue du Moulin (Bouchillers) - rue de la Mairie
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	257 Fresne-Légullion	2	- 2 rue de la Mairie
3	Compiègne	6	21	Thouraitte	258 Frasnières	1	- Hameau d'Haucourt - rue de la Liberté au niveau de l'ancienne école - Rue Principale b- devant la mairie

Page 10

## Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

4	Senlis	3	12	Miéru	259 Fresnoy-en-Thelle	1	- En face de la mairie - Place de la Mairie
4	Senlis	5	9	Crépy-en-Valois	260 Fresnoy-la-Rivière	1	- Mairie, 38 rue de l'Automne
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	261 Fresnoy-le-Luat	3	- Rue de l'Église, à Fresnoy - Hameau de Luat - Angle de la rue St-Jean et rue St-Vincent - Hameau de Dicy - rue du Chaudron
2	Clermont	1	10	Estrieux-Saint-Denis	262 Le Fresnoy-Vaux	1	- 9 rue des Tillouls (mairie)
3	Compiègne	6	17	Noyon	263 Frétoy-le-Château	1	- Mairie - 145 rue de la Place
1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	264 Frocourt	1	- 17, rue du Moulin
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	265 Froisy	1	- parking de la mairie, rue de Clevecoeur
1	Beauvais	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	267 Le Galliet	1	- 20 rue de l'École
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	268 Gannes	1	- 8 rue des Moissons
1	Beauvais	1	11	Grandvillers	269 Gauduchart	1	- Devant la mairie, 2 rue de Grez
3	Compiègne	6	17	Noyon	270 Genivy	1	- Place de l'Église
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	271 Gerberoy	1	- 6 places de la Hite et Xainmilles (place principale)
4	Senlis	5	9	Crépy-en-Valois	272 Glacourt	2	- Place du château 394, rue de l'Église
3	Compiègne	0	10	Estrieux-Saint-Denis	273 Graumont	1	- 76 rue du Calvaire - Bellival
4	Senlis	5	9	Crépy-en-Valois	274 Gaignes	1	- 9bis, rue Paul Plouquet (devant la mairie)
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	275 Gailgny	1	- 7 Rue de Beaumais
2	Clermont	1	10	Estrieux-Saint-Denis	276 Godenvillers	1	- 6, rue Dubos
1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	277 Goincourt	1	- Mairie - 12 rue Jean Jaurès
3	Compiègne	6	17	Noyon	278 Gobancourt	1	- Place de la Mairie, rue d'ou Haut
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	279 Gondreville	1	- 93 rue Ernest Flury sur les grilles de la clôture de la mairie
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	280 Gourchelles	1	- Devant la mairie, 8 rue de l'école
3	Compiègne	6	10	Estrieux-Saint-Denis	281 Gournay-sur-Aronde	1	- Devant la mairie, 2 place de la mairie - Mairie - Place du Jeu de Paume
4	Senlis	4	3	Chantilly	282 Gouvieux	9	- Salle des Fêtes, 38 rue de la mairie - Ecole du Manoir, parc du manoir - Ecole de Chaumont, 12 rue de Chaumont - Place du Général de Gaulle - Rue Gambetta - Rue de la Planchette - Rue des Carrières - La Courbe - Place Nimbrot
2	Clermont	1	18	Saint-Just-en-Chaussée	283 Gouy-lès-Groeuillers	1	- Face à la mairie, 5 rue St-Pierre
3	Compiègne	5	10	Estrieux-Saint-Denis	284 Grandfresnoy	1	- Parking de la Mairie
2	Clermont	1	10	Estrieux-Saint-Denis	285 Grandvillers-aux-Bois	1	- Rue du Calvaire
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	286 Grandvillers	9	- Rue Dame Ancefine - Salle des Fêtes, rue du Général Lecters - Rue Antoine Delamarre - Rue Ferdinand Buisson près du Stade - Rue des Clémentines - HLM "Les Rossignols" - Rue de la République - Rue de la Poste - Rue Frédéric Petit - Rue du Franc-Marché
3	Compiègne	6	17	Noyon	287 Grandrô	1	- Rue de la mairie
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	288 Grémévillers	3	- Entre le n°4 et le n°6 rue Saint Rémy, face à la mairie - Hameau de Choqueux, 3 rue Alexis Maitier à côté de l'arrêt des cars - Hameau de Peroy, 12 rue Bouton face à l'arrêt des cars
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	289 Gréz	1	- Sur le parking de la mairie, 2 rue Mihet
1	Beauvais	1	14	Mouy	290 Guignecourt	1	- 165, rue de l'Église, devant les grilles de la mairie
3	Compiègne	6	17	Noyon	291 Guiscard	2	- Mairie - 137 rue du général Lecters - 2 Place de Magny

Page 11

## Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

3	Compiègne	6	21	Thourout	292 Gury	1	Devant la mairie, 2 rue de dans R.C.
1	Beauvais	2	4	Chauumont-en-Vexin	293 Haincourt-le-Haut-Clocher	1	- Mairie - 5, rue de la Croix du Béhny
3	Compiègne	6	10	Estrées-Saint-Denis	294 Hainvillers	1	- A côté de la mairie, rue de l'église
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	295 Halloy	1	- Sur le parking de la mairie face à celle-ci (57 rue de l'église)
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	296 Hannaches	1	- place devant la mairie
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	297 Le Hamel	2	- Rue du Moulin Thérain, en face la mairie - Hameau de Reux - Rue principale
2	Beauvais	2	11	Grandvillers	298 Harvoille	1	- Mairie - 67 Grande rue
1	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	299 Hainvillers	1	- Parking de la mairie, rue de Crevecoeur
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	301 Haucourt	1	- Place à côté de la mairie, 1 rue de la Mairie
1	Beauvais	1	14	Mouy	302 Hautvillers	1	- Rue de l'Eglise entre le n°6 et le n°8
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	303 Hautbois	1	- Mairie - 6 rue de Thérines
1	Beauvais	1	11	Grandvillers	304 Haute-Epine	1	- 2 rue des Lombards
3	Compiègne	5	7	Compiègne-2	305 Hautefontaine	1	- Rue de Chelles, devant la mairie
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	306 Hécourt	1	- A la limite de la rue de l'Eglise et de la rue d'Haincourt
2	Clermont	7	14	Mouy	307 Hélices	2	- Angle de la rue Croix du Clône et rue de la gare - rue St Chulde à Mouchy-la-Ville
3	Compiègne	5	10	Estrées-Saint-Denis	308 Hémiévillers	1	- 135 rue du Becroul
1	Beauvais	3	4	Chauumont-en-Vexin	309 Hénonville	4	- Rue Talon au niveau de l'Eglise-Mairie - Rue Bamberger, à côté du château - Rue Talon, vers le n°48 - Rue du Mesnil
1	Beauvais	1	1	Beauvais-1	310 Hierchies	1	- 11 Rue Georges Hemoux sur le parking situé face à la mairie
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	311 La Hérelle	1	- Place du village
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	312 Hércourt-sur-Thérain	1	- Mur de la mairie
1	Beauvais	2	14	Mouy	313 Hermes	3	- place Desjardis et Maxime Boitel - 56 rue de l'église - 46 rue de Nélicourt
1	Beauvais	1	11	Grandvillers	314 Hétonmesnil	1	- Place de la mairie
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	315 Hodenc-en-Bry	1	- Sur un bâtiment communal, situé à côté du n° 17 rue de Moirceux
1	Beauvais	2	4	Chauumont-en-Vexin	316 Hodenc-l'Evêque	1	- 48 Grande rue
2	Clermont	7	14	Mouy	317 Hondainville	1	- 241 rue de la Mairie
3	Compiègne	5	10	Estrées-Saint-Denis	318 Houdancourt	1	- Mairie, 21 rue des Bois
1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	319 La Houssoye	1	- 93 Rue de Jouy-sous-Thelle - mairie
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	320 Ivors	1	- Devant la mairie, 43 Grande rue
1	Beauvais	3	4	Chauumont-en-Vexin	321 Ivry-le-Temple	1	- Place de la Mairie
1	Beauvais	2	4	Chauumont-en-Vexin	322 Jamerécourt	1	- Mairie - 21, rue du clois de l'Abbaye
3	Compiègne	6	6	Compiègne-1	323 Janville	1	- Mairie - rue René Richard
3	Compiègne	5	6	Compiègne-1	324 Jauzy	2	- Rue de la Mairie (à côté de la mairie) - Rue de Compiègne (à côté de l'école primaire)
3	Compiègne	5	7	Compiègne-2	325 Jaux	5	- Salle des Fêtes, 187 Rue Charles Ladame - Le Haut de Port Varcme - rue des Vignes - Hameau les Tannes - rue de la Vallée - Hameau de Yarnaval - rue du Champ du Mont - Hameau de Dizocourt - Angle rue de Calière / rue de Gravelles
3	Compiègne	5	7	Compiègne-2	326 Jonquières	1	- 18 Rue de l'Archevêque (proche de la mairie)
1	Beauvais	2	4	Chauumont-en-Vexin	327 Jouy-sous-Thelle	1	- Mairie, 57 rue de St Michel
1	Beauvais	1	14	Mouy	328 Juvignies	1	- Rue de l'Eglise (mairie)
3	Compiègne	6	21	Thourout	329 Latreitière	1	- Devant la place de l'église

Page 12

## Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

1	Beauvais	2	4	Chauumont-en-Vexin	330 Laboisnière-en-Thelle	3	Hameau de Parfondieval - Rue de Cures - Devant la mairie, place de l'église
1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	331 Labosse	1	- 17 rue principale - mairie
2	Clermont	7	5	Clermont	332 Labryère	1	- Mairie - 41 rue du Marais
1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	333 Lachapelle-aux-Pots	2	- 17 Avenue Tristan Klingsor - parc de la mairie - Place Auguste Dallaherote (sur le parking de l'église)
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	334 Lachapelle-Saint-Pierre	1	- 239 Rue de Chamblay - mairie
1	Beauvais	2	4	Chauumont-en-Vexin	335 Lachapelle-sous-Gerberoy	1	- Sur le mur situé entre le n°2 et le n°4, rue de la Mairie
1	Beauvais	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	336 Lachausse-du-Bois-d'Ecu	1	- Place de la Mairie
3	Compiègne	5	7	Compiègne-2	337 Lachelle	1	- 1 Rue du Marché parking de l'école communale - Mairie, 65 route nationale - Ecole Désiré Ledebur - 63 rue de Brogères - Hameau de Mercières - Angle rue A. Soinov/ rue Camot - Le Bac - Angle rue Jean Jambès/rue Camot
3	Compiègne	5	7	Compiègne-2	338 Lacroix-Saint-Ouen	5	- Place de la mairie, rue de l'Eglise
1	Beauvais	1	14	Mouy	339 Lafraye	1	- Salle des Fêtes
3	Compiègne	6	21	Thourout	340 Lagry	1	- 2 Rue de la Mairie - 10 Rue des Fosses
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	341 Lagry-le-Sec	2	- Ecole Primaire Annois, Place H. Darbuse - Ecole municipale Moutier, Le Mancherier - Mairie, 108 Rue de l'Église - Place à la mairie, rue de la République - Place au n°964, rue de la République - Rue Douchet Rubé - Près des H.L.M. de Saillenville, rue de Rousseloy
2	Clermont	7	5	Clermont	342 Laigneville	7	- 15 rue principale
1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	343 Lalande-en-Son	1	- Devant la mairie - rue principale
1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	344 Lalandelle	1	- face à la Mairie, Grande Rue
2	Clermont	7	5	Clermont	345 Lamécourt	1	- Rue du Général Ledebur, face à la mairie - Rue de la Ferme, face au parking - Avenue de la Mairie - A l'angle de la rue Louis Barbeau et rue du Beau Larris - Rue du Beau Larris (terrain Devyn)
4	Senlis	4	3	Chantilly	346 Lamorhaye	10	- Au Vieux Lys - Rond-Point de la Reine - Gymnase La Mardelle - Grande avenue, square d'Annale
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	347 Lamoy-Cuilire	1	- 20 Rue Principale (à côté mairie)
3	Compiègne	6	17	Noyon	348 Larbroye	1	- Rue de Mondidiers la RD 938
3	Compiègne	6	21	Thourout	350 Lassigny	1	- 12, rue St-Croix, à côté de l'église
3	Compiègne	6	10	Estrées-Saint-Denis	351 Lataule	1	- 1, rue de Compiègne
1	Beauvais	2	4	Chauumont-en-Vexin	352 Latrainville	1	- Mairie - 12, rue Jean-Baptiste Crèvecoeur
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	353 Lavacquerie	1	- Salle des fêtes - 1 rue neuve
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	354 Laverrière	1	- 5 rue St Pierre
1	Beauvais	1	14	Mouy	355 Laverisnes	2	- Mairie - rue Saint-Martin - 26, rue St Germain
1	Beauvais	2	4	Chauumont-en-Vexin	356 Lavillaterrre	1	- Mairie - 3 rue Jean Dessein
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	357 Leglantières	1	- Devant la Mairie, 6 grande rue
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	358 Léviguen	1	- Place de la mairie, 6 rue de Paris
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	359 Lihraule	1	- Place de la mairie, rue des Ecoles face au parking de la plannicie

Page 13

Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

2	Clermont	7	5	Clermont	360 Liancourt	9	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie, 232 rue Jules Michelet</li> <li>- Ecole Primaire Jean Macé, 9 avenue du Général de Gaulle</li> <li>- Ecole Marcelle Jeu de la Fontaine, 15 rue Jean de la Fontaine</li> <li>- Anet de car Avenue Albert 1er</li> <li>- Place de la Rochefoucauld</li> <li>- Transformateur H.L.M. de la Gareme, avenue du 11 novembre</li> <li>- Carrefour rue de l'Ecole des Arts et Métiers/CD 137</li> <li>- Rue Etienne Dolez "à la hauteur du rond point du stade"</li> <li>- Ecole Primaire Albert Camus, 19 rue du Gal Leclerc</li> </ul>
1	Beauvais	2	4	Chauumont-en-Vexin	361 Liancourt-Saint-Pierre	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2, grande rue (maître)</li> </ul>
3	Compiègne	6	17	Noyon	362 Libermont	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 60 rue de la Forêt (maître)</li> </ul>
1	Beauvais	2	4	Chauumont-en-Vexin	363 Lierville	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie - 3, rue du Grand Orme</li> <li>- Hameau de "Le Bouilleau", 8 rue du Bois Guillaume</li> </ul>
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	364 Lieuvillers	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- grande rue devant ancienne école maternelle</li> </ul>
1	Beauvais	1	11	Grandvillers	365 Lihus	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de la Mairie</li> </ul>
2	Clermont	7	14	Mouy	366 Litz	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2, rue de la Mairie</li> </ul>
1	Beauvais	2	4	Chauumont-en-Vexin	367 Loconville	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rue de la Mairie</li> </ul>
3	Compiègne	6	21	Thourroite	368 Longueil-Annel	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de la mairie</li> <li>- Avenue de la Canonnière</li> <li>- Hameau d'Annel : Avenue Devyn de Gravelle</li> </ul>
3	Compiègne	5	10	Estrées-Saint-Denis	369 Longueil-Sainte-Marie	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place Charles de Gaulle, devant la salle Pierre Caudt</li> </ul>
1	Beauvais	3	12	Méru	370 Lormaison	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie 26 rue de Gourmay</li> </ul>
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	371 Loueuse	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 21 rue des Puits</li> </ul>
1	Beauvais	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	372 Luchy	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le mur de la mairie-école, 2 rue d'Audely</li> </ul>
3	Compiègne	6	21	Thourroite	373 Marchemont	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 21, rue de l'Eglise</li> </ul>
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	374 Maignelay-Montigny	10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place du Général de Gaulle</li> <li>- Parking, rue des Terrettes</li> <li>- Rue du Square (église)</li> <li>- Rue François Mitterrand</li> <li>- Mairie</li> <li>- Zone commerciale</li> <li>- Rue de la Madeleine (poste)</li> <li>- Rue Marceau Objets</li> <li>- Rue Marminais (école maternelle)</li> <li>- Rue de St-Just</li> </ul>
2	Clermont	7	5	Clermont	375 Maimbeville	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 Place de Verdun (près de l'église)</li> </ul>
1	Beauvais	1	14	Mouy	376 Maisoncelle-Saint-Pierre	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4, rue de la mairie</li> </ul>
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	377 Maisoncelle-Tuileries	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devant l'école maternelle - 40 rue principale</li> </ul>
3	Compiègne	6	21	Thourroite	378 Mareuil-sur-Matz	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue Nalhard sur le côté de l'entrée Mairie-Ecole</li> </ul>
3	Compiègne	6	21	Thourroite	379 Mareuil-la-Motte	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 rue de la Place</li> </ul>
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	380 Mareuil-sur-Ourcq	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de la Beugne</li> </ul>
3	Compiègne	6	21	Thourroite	381 Margny-aux-Cerises	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de la Croix St Jacques (mur)</li> </ul>

59

Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

3	Compiègne	6	6	Compiègne-1	302 Margny-Iles-Compiègne	17	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue du Clos des Vallées (en face du 1er immeuble)</li> <li>- 420 rue Louis Barthelemy (mur du cimetière)</li> <li>- rue de la République (sous le Pont SNCV)</li> <li>- 209 rue de la République (face l'école Suzanne Lecomte)</li> <li>- Rue de Beauvais (à l'angle de l'impose Herlaut)</li> <li>- 117 avenue Octave Babin</li> <li>- 79 rue des Gontins d'Or (devant école Jules Ferry)</li> <li>- Avenue Raymond Poincaré (à gauche du passage souterrain de la gare)</li> <li>- Rue de la Gare (résidence des Jeunes)</li> <li>- 286 rue de la République (à l'intérieur du foyer « Edith Piaf »)</li> <li>- 461 rue de la République (Devant la salle des fêtes)</li> <li>- L'ourtoir (mur du Stade)</li> <li>- 1096 rue de la République (à l'angle de la collée Choute DEBUSSEY)</li> <li>- Rue André Roger (curse de course concorde)</li> <li>- 987 avenue Raymond Poincaré (devant Intermarché)</li> <li>- Allée Marcel Guénn - (parking du gymnase M. Guénn)</li> <li>- Boulevard de la Première Armée (devant les immeubles)</li> <li>- Sur le mur du cimetière sur la départementale D15</li> <li>- 19 Rue de l'Eglise (à côté de la mairie)</li> <li>- 35 Rue de Reissons, face à la salle polyvalente</li> <li>- Mairie, 79 rue du Général Leduc</li> <li>- Imposse au Pied (à côté du collège)</li> <li>- 5 Rue Principale</li> <li>- 34 rue de St Leu, près de la mairie</li> <li>- 16, Grande rue (face à la mairie)</li> <li>- 2 Grande rue</li> <li>- Mairie - Place du Commandant Perreau</li> <li>- 2 Place de la mairie</li> <li>- Rue de Vascquenoulin</li> <li>- Hôtel de Ville - 1, rue Nalhol</li> <li>- Ecole Voltaire - 25, 27, rue Voltaire</li> <li>- Ecole Gambetta - 1, rue Camille Desmoulins (face au n°2)</li> <li>- Ecole Edouard - rue Buisson (devant l'entrée de la maternelle)</li> <li>- Avenue de la République - 2, rue de l'Olympie de Gouges</li> <li>- Ecole Pasteur - 2 boulevard Picares</li> <li>- Ecole Jean Moulin, 3 rue Jean Moulin</li> <li>- Mur Nord de la Mairie, rue du 11 juin 1918</li> <li>- 17, rue de Reissons</li> </ul>
1	Beauvais	3	12	Méru	305 Méru	7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parking de la mairie en face du 1 rue de Pénitence</li> <li>- Rue de la mairie</li> <li>- Rue Cour de ville "Salle Jules Verne"</li> <li>- L'ensedit "La Croix Madelon"</li> <li>- Angle rue du château et rue d'en Haut</li> <li>- 1 rue de la Gare</li> <li>- 3bis rue de la mairie (sous le préau de l'école)</li> <li>- Rue de la République (salle des fêtes Yvon Duppain)</li> <li>- Rue du Boquet</li> <li>- Rue de Rivecourt à hauteur du n°1</li> <li>- Rue de Dieppe (Place de la Mairie)</li> <li>- Hameau de Courmay</li> <li>- 4 Place Jean Jaurès (maître)</li> <li>- 1 Place de la mairie</li> <li>- Rue du Grand Chemin, sur la place</li> <li>- 34, rue Riquierfosse (face à la mairie)</li> <li>- Rue de Gourmay</li> <li>- 1 Place de la mairie, 30 rue de la République</li> </ul>
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	396 Méry-la-Bataille	2	
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	397 Le Mesnil-Conteville	1	
4	Senlis	3	3	Chantilly	398 Le Mesnil-en-Thelle	3	
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	399 Le Mesnil-Saint-Firmin	1	
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	400 Le Mesnil-sur-Builles	1	
1	Beauvais	2	4	Chauumont-en-Vexin	401 Le Mesnil-Thieribus	1	
3	Compiègne	5	7	Compiègne-2	402 Le Meux	3	
1	Beauvais	1	1	Beauvais-1	403 Milly-sur-Thérain	2	
2	Clermont	7	16	Nogent-sur-Oise	404 Mogneville	1	
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	405 Mollens	1	
2	Clermont	7	10	Pont-Sainte-Maxence	406 Moncaux	1	
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	407 Moncaux-Abbaye	1	
3	Compiègne	6	10	Estrées-Saint-Denis	408 Monchy-Humières	1	
2	Clermont	7	16	Nogent-sur-Oise	409 Monchy-Saint-Elloi	1	

10

Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

3	Compiègne	6	17	Noyon	410 Mandescourt	1	Mairie, 350 rue de la Mairie
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	411 Montreuil	1	- Mairie - 1, place du Prêtre
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	412 Montagny-en-Vexin	1	- Place de la Mairie
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	413 Montagny-Sainte-Félicité	1	- En face la mairie, 11 rue porte de Baron
4	Senlis	3	13	Montataire	414 Montataire	9	- Mairie, 1 place de la mairie - Salle de la Libération, rond-point des Déportés - Groupe scolaire Paul Langevin, 19 rue du 8 mai 1945 - Groupe maternelle Henri Wallon, 30 rue Jules Dury - Groupe maternelle J. Decour A, 1 rue Paul Vaillant Couturier - Groupe primaire J. Decour B, 92 avenue Annole France - Groupe scolaire Danièle Casanova, rue Salvador Allendé - Groupe scolaire Joliot Curie, 32, rue Louis Blanc - Les Fonds de Monnaieire, rue Eugène Pottier
4	Senlis	4	18	Pont-Sainte-Maxence	415 Montpilly	1	- Petite rue de l'Eglise, sur le mur de la mairie-école
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	416 Montgrain	1	- Place de la mairie
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	418 Montiers	1	- Rue de l'Abbaye
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	420 Montjavoult	1	- 11 rue de la mairie - le Bourg
4	Senlis	4	20	Senlis	421 Mont-Evêque	1	- 6 rue de Meaux En face de la mairie, rue de l'Eglise
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	422 Montignon	1	- 19, rue du Moalin, devant la mairie
3	Compiègne	6	21	Thourlet	423 Montmacq	3	- Mairie - 70, rue du Maréchal Joffre - Devant la Salle des Fêtes, rue du Mal Joffre entre les n° 18 et 20 - Devant le cimetière - rue Charles Calle
3	Compiègne	5	10	Estrées-Saint-Denis	424 Montmartin	1	- 1 rue d'Amiens
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	425 Montreuil-sur-Brèche	1	- Mairie, rue de l'Eglise
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	426 Montreuil-sur-Thérain	1	- Place de l'Eglise
1	Beauvais	3	4	Chaumont-en-Vexin	427 Monts	1	- Rue des Sources, sur la placette à côté de la place de l'Eglise
1	Beauvais	2	1	Beauvais-1	428 Le Mont-Saint-Adrien	1	- Parking de la mairie, 1 rue de Rome
4	Senlis	3	3	Chantilly	429 Morangies	1	- face au 231 rue de la Mare au Bois
4	Senlis	5	9	Crépy-en-Valois	430 Morival	6	- rue de la Poste - rue des 3 concoumes - lot Bois Messire Jacques - Hameau Boncourt - Hameau Four d'en Haut
3	Compiègne	6	17	Noyon	431 Morincourt	1	- Place de la Mairie
4	Senlis	4	20	Senlis	432 Morfontaine	2	- 18, rue Corot
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	433 Morfontaine-en-Thelle	1	- Allée de Monnily
3	Compiègne	6	10	Estrées-Saint-Denis	434 Mortormer	1	- Grande rue de la mairie
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	435 Morvillers	1	- 37, rue Principale (panneaux fixés aux grilles de la clôture de la mairie)
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	436 Mory-Monterux	1	- Rue Langilliers, devant la place du Mal de Mouchy et devant la Mairie
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	437 Mouchy-le-Châtel	1	- 2, rue du GI Collardet
3	Compiègne	5	6	Compiègne-1	438 Moulin-sous-Touvent	1	- Place du Docteur Avinin - Place de la mairie (grande extension Ecole P.M. Curie) - Ecole maternelle J. et S. Michel, 3 impasse des écoles - Ecole de Concourt, rue de Héilles - Rue du 19 mars 1962 (H.L.M.) - Parking, rue Charles de Gaulle - Place de Fougneau - Parking H.L.M., rue Orléon Bohard - Rue Jean Corroyer - Place Pierre Scharnd
2	Clermont	7	14	Mouy	439 Mouy	10	- Sur le mur en face du n° 129 rue de Goumay
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	440 Moyenneville	1	

Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

3	Compiègne	5	10	Estrées-Saint-Denis	441 Moyvillers	1	- 52 rue de l'Eglise
1	Beauvais	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	442 Muidrocq	1	- à côté du 16 rue Marcel Dassault - le long de la salle des fêtes
3	Compiègne	6	17	Noyon	443 Muraucourt	1	- 6 rue des Plaqueottes
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	444 Mureaumont	1	- 5 Rue Principale
3	Compiègne	5	6	Compiègne-1	445 Nampcel	1	- Place de la Mairie
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	446 Nanteuil-le-Haudouin	10	- Rue des Pavillons - Rue du Oné - Rue de la Chapelle - Rue du Prieuré - 15 rue Beauregard - Avenue de la Gare - Rue du Moalin Ferry - Rue de Lizy - Place d'Ognes - Rue Arthur Rimbaud - place de l'Eglise rue des Marmoussieux - 39 rue Louis Fausnard (face à la mairie) - Place de la Mairie
4	Senlis	5	9	Crépy-en-Valois	447 Méry	1	- Prête 37 Boulevard Lebegue
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	448 Neufchelles	1	- 28 Rue de Paris - 20 Rue Viville - 22 Rue de Beauvais - 15 Hameau de Bellé
3	Compiègne	6	10	Estrées-Saint-Denis	449 Neufvy-sur-Aronde	1	- 2 Hameau du Bois des Cauchies - Mairie, 3 avenue des 5 Martyrs - Parking Mille Club, 39 rue Victor Hugo
4	Senlis	3	12	Méru	450 Neully-en-Thelle	8	- Mairie, 56 rue d'Auvillers - Hameau d'Auvillers-école primaire, avenue des biches - Hameau de la Chapelle vert sur le parking de la maternelle - Rue des Tempeliers à Neully - Mairie Grande rue à Neully - Hameau d'Auvillers - rue de la Ferme - Mairie Place du 11 novembre
2	Clermont	7	14	Mouy	451 Neully-sous-Clermont	6	- Devant la mairie, 1 rue du 8 mai 1945 - Mairie - 7 rue de Paris (arrêt de bus) - Mairie, 11 rue du Hour - salle des fêtes - 3, rue du Capitaine Maillard (mairie) - devant la Mairie
1	Beauvais	3	4	Chaumont-en-Vexin	452 Neuville-Bosc	1	- Grande rue, façade de la mairie
2	Clermont	7	14	Mouy	453 La Neuville-en-Hiez	1	- Ecole du Chemin vert (cimetière sans piédonne RD115) - 11 rue de Calais - Place du Marsès
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	456 La Neuville-Roy	1	- 171 rue de la Grange des Dînes, sur parking de la Maison Associatives
1	Beauvais	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	457 La Neuville-Saint-Pierre	1	- Parking du cimetière - Place de Boncourt
1	Beauvais	1	11	Grandvilliers	458 La Neuville-sur-Oudail	1	- Rue de Grossengis (à côté du bassin d'orage)
3	Compiègne	6	10	Estrées-Saint-Denis	459 La Neuville-sur-Reissons	1	
1	Beauvais	1	11	Grandvilliers	460 La Neuville-Vault	1	
1	Beauvais	1	14	Mouy	461 Nivillers	1	
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	462 Noailles	10	





## Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	521	Quincampoix-Fleury	2	Rue centrale - Rue de Fleury
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	522	Quincampoix	1	- 25 rue de l'école
1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	523	Rainvillers	1	- Mairie, 1 rue de l'Église
2	Clermont	7	5	Clermont	524	Rantigny	4	- Mairie, 13 rue Anatole France - Salle Polyvalente, 18 rue Berthelot - Récits de l'histoire, à l'angle de l'avenue J. Jaurès et de la rue de Liancourt - Hameau d'Uhy, 11 rue d'Uhy
4	Senlis	4	10	Pont-Sainte-Maxence	525	Raray	1	- 5 et 7, rue Nicolas de Lancy
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	526	Ravenel	1	- Place de l'Église, côté rue de l'Église face à la mairie situés - 10 rue de l'Église
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	527	Réoz-Fosse-Martin	1	- Chemin de Montfontaine
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	528	Reilly	1	- angle rue du Reveillon et rue d'Enfer
2	Clermont	7	5	Clermont	529	Rémécourt	1	- Rue de l'Église
2	Clermont	7	14	Mouy	530	Rémérangles	1	- rue Boucaille (mur de l'école)
3	Compiègne	5	10	Estrées-Saint-Denis	531	Remy	3	- 60 rue de l'Église, face à l'Église - 10 rue de l'Église, devant le mur de la Croix - Hameau de la Prairie, côté de la vitrine d'affichage
3	Compiègne	6	10	Estrées-Saint-Denis	533	Ressons-sur-Matz	1	- 1. Place de Verdun (mairie)
3	Compiègne	5	6	Compiègne-1	534	Rehondes	1	- 23 rue de Verdun (face Mairie)
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	535	Reuil-sur-Brèche	1	- Rue de la Libération
4	Senlis	4	18	Pont-Sainte-Maxence	536	Rhuais	1	- En face de la mairie située au n°24 Grande rue
3	Compiègne	6	21	Thouroutte	537	Ribécourt-Dreslincourt	10	<b>A RIBÉCOURT</b> - Place de la République - Centre Yves Montand, rue du Général Ledere - Parking PL (face à la gare) - Cours Mirabeau (face à la Halle aux Spouts) - Rue de Marly (centrebur C.D. 37, route de Dreslincourt) - Rue d'Engis (teroval) - Rue de Paris (face à l'entreprise Mécanique Générale) <b>A DRESLINCOURT</b> - Place des Tillets - Rue du Fenail, suite Manceaux Batiéle - Rue des 3 Puits (carton rue des 3 Puits et rue des Ancêtres) - 37 bis rue du Général Ledere - salle des Fêtes - Rue Jean Carette, face à la Mairie - Rue Martin Ducq - 2 rue de la Mairie - 2 route de l'Église - Place de la Mairie - 9 grande rue (mairie) - Devant l'école, au n° 161, rue d'En Bas - Face à la Mairie - 1 rue de Picardie - Mairie - 66 Grande-Rue - 21, rue de l'Église - 2 Grande Rue, le long du mur droit de la mairie - Rue du Chalet, à la banquette du Cimetière - Rue de Mainilain (face au n°1) - Rue de Mainilain, 33 rue de Nello - Devant la mairie, 10 rue René Delorme - 5 Grande rue - à côté de l'école - Place (Grande rue/ rue du Four)
3	Compiègne	6	10	Estrées-Saint-Denis	538	Ricquebourg	1	
2	Clermont	7	18	Pont-Sainte-Maxence	539	Rieux	2	
3	Compiègne	5	10	Estrées-Saint-Denis	540	Rivécourt	1	
4	Senlis	4	18	Pont-Sainte-Maxence	541	Roberval	1	
1	Beauvais	1	14	Mouy	542	Roche-Condé	1	
4	Senlis	5	9	Crépy-en-Valois	543	Rocquemont	1	
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	544	Rocquencourt	1	
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	545	Rosiercamps	1	
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	546	Rosières	1	
2	Clermont	7	5	Clermont	547	Rosoy	1	
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	548	Rosoy-en-Multien	1	
1	Beauvais	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	549	Rotandy	1	
2	Clermont	7	13	Grandvilliers	550	Rothis	1	
4	Senlis	5	15	Nanteuil-le-Haudouin	551	Rousseloy	1	
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	552	Rouvillie	1	
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	553	Rouvillers	1	
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	554	Rouvres-en-Multien	1	

Page 20

## Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	555	Rouvroy-les-Meris	1	- rue de Breceuil (sur hangar en bois)
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	556	Royaucourt	1	- Mairie, 2 rue du Ménil
1	Beauvais	1	11	Grandvilliers	557	Roy-Boisoy	1	- mur qui longe la propriété contigüe à la mairie - 4 rue de l'Abreuvoir
3	Compiègne	6	21	Thouroutte	558	Roye-sur-Matz	1	- Rue de Sanvic, face à la mairie
2	Clermont	7	14	Mouy	559	La Rue-Saint-Pierre	1	- 73 grande rue (devant l'école, près de la mairie)
4	Senlis	4	10	Pont-Sainte-Maxence	560	Rully	1	- Mairie, 9 Grande rue
4	Senlis	5	9	Crépy-en-Valois	561	Rusy-Béumont	1	- 4 Rue de la République
2	Clermont	7	18	Pont-Sainte-Maxence	562	Sacy-le-Grand	1	- Sur le parking du groupe scolaire Rue du Général de Gaulle
2	Clermont	7	18	Pont-Sainte-Maxence	563	Sacy-le-Petit	1	- Face au n°8 Rue de l'Église
2	Clermont	1	10	Estrées-Saint-Denis	564	Sains-Morainvillers	1	- Place Publique, 16 rue Ste Eusèye
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	565	Saint-André-Farvillers	1	- 1 rue Calmont
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	566	Saint-Arnoult	1	- mairie - rue de l'Église
2	Clermont	2	2	Beauvais	567	Saint-Aubin-en-Bray	2	- 6 rue de l'Église - 19 RN 31
2	Clermont	7	5	Clermont	568	Saint-Aubin-sous-Erquy	1	- 2 Rue Piisson en face de la mairie
3	Compiègne	5	6	Compiègne-1	569	Saint-Crépin-aux-Bois	1	- Place Pillet Will
1	Beauvais	3	4	Chaumont-en-Vexin	570	Saint-Crépin-Ibovillers	2	- Parking face à la mairie - 53 rue du Général de Gaulle - Rue Gaston Hébert - Hameau de Hailincourt
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	571	Saint-Deniscourt	1	- Place de l'Église (à côté de l'arrêt de bus contre le mur)
3	Compiègne	5	7	Compiègne-2	572	Saint-Etienne-Roilaye	1	- Hameau de Roilaye : 6 rue du Bois devant la mairie
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	573	Sainte-Eusèye	1	- 3 rue Prieu sur le parking face à la mairie
2	Clermont	7	14	Mouy	574	Saint-Félix	1	- Face à la mairie le long de la RD 12 - 10 rue du Fay Sous Bois
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	575	Sainte-Genève	4	- Mairie - Rue Maurice Bled - 11 rue du Canton de Beaupréau (devant école Camille Chaudel)
1	Beauvais	2	1	Beauvais-1	576	Saint-Germain-la-Poterie	1	- Place de la Fusée, Hameau de la Fusée - Ecole communale, 7 rue du Bois Verdier
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	577	Saint-Germer-de-Fly	4	- Mairie, rue Gabriel Pénot - La Mare Lunn - Rue de l'Étang - Ecole maternelle, rue des Forges
4	Senlis	5	9	Crépy-en-Valois	578	Saintines	1	- Salle socio culturelle, Doice rue
3	Compiègne	5	7	Compiègne-2	579	Saint-Jean-aux-Bois	1	- Place Foch, sur la grille de la cour de l'école - Grande Cour
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	581	Saint-Just-en-Chaussée	10	- Rue de Paris (n°104) - Rue des Déportés (n°10 et 12) - 7 Rue de Plannval - 18 Route de Mondidier - Rue Talbouis, au niveau du petit square - Rue de Picardie, square Marcel Paul - Rue Victor Hugo, au niveau des HLM - Rue Foch, entre le pont SNCFC et la gare - Rue de l'Église, le long du fossément Bliaut - Rue Saint-J
3	Compiègne	6	21	Thouroutte	582	Saint-Léger-aux-Bois	1	- 1. rue de l'Église
1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	583	Saint-Léger-en-Bray	1	- Devant la mairie, 28 Grande Rue

Page 21



Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

3	Compiègne	6	21	Thourotte	636 Thourotte	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salle Marcel Cerdan, rue du Mal Leduc</li> <li>- Complexe Edouard Pinchon, rue d'Aversholtz</li> <li>- Rue Alexandre Dumas</li> <li>- Place Saint-Gobain</li> <li>- Rue Carnot</li> </ul>
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	637 Thury-en-Valois	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devant la mairie, rue de Crécy</li> </ul>
2	Clermont	7	14	Mouy	638 Thury-sous-Clermont	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place Casini</li> </ul>
1	Beauvais	1	14	Mouy	639 Tillé	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5, rue de l'Eglise, à côté de la mairie</li> <li>- Rue de l'Église</li> <li>- Hameau de Montaine, rue des Châtagniers</li> </ul>
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	640 Tourly	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de la mairie - 12, rue de l'Église</li> </ul>
3	Compiègne	5	6	Compiègne-1	641 Tracy-le-Mont	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie, 1 rue de l'Eglise</li> </ul>
2	Clermont	1	10	Estreées-Saint-Denis	642 Tracy-le-Val	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place Loeten</li> </ul>
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	643 Tricot	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grande rue</li> </ul>
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	644 Trie-Château	4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie place de l'Eglise</li> <li>- Lotissement du Bois de Villers (place du Bois de Villers)</li> <li>- Lotissement de la Gare (avenue des Tilliais)</li> <li>- 13 Grande Rue (Villers sur Trie)</li> </ul>
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	645 Trie-la-Ville	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rue de l'Eglise (hameaux le long du mur de l'Eglise)</li> </ul>
1	Beauvais	1	14	Mouy	646 Troisseroux	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de Cahais</li> <li>- Hameau de Houssay-le-Farcy</li> </ul>
3	Compiègne	5	6	Compiègne-1	647 Troshy-Brouil	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie, 8 rue Nigasse</li> </ul>
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	648 Troussencourt	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Locaux associatifs, 25 route de Rouen</li> </ul>
4	Senlis	5	9	Crépy-en-Valois	650 Trumilly	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie, 3 rue de l'école</li> </ul>
4	Senlis	3	13	Montataire	651 Uilly-Saint-Georges	7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 113, Place de l'Eglise</li> <li>- Salle Polyvalente - Grande rue</li> <li>- Ecole de Caville - 4, rue de la Chapelle</li> <li>- Mairie : 1, avenue de la Gare</li> <li>- Ecole maternelle : 13, rue de Noailles</li> <li>- rue d'en Haut - Moulincourt</li> <li>- Cousincurt : rue de Beauvais</li> <li>- Cavillon : place de Cavillon (intersection rue d'Ully, rue de la Chapelle, rue de Neuilly)</li> </ul>
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	652 Validampierre	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 rue de l'Eglise (parvis de la mairie)</li> </ul>
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	653 Valescourt	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place du 8 mai 1945</li> </ul>
3	Compiègne	6	21	Thourotte	654 Vandélicourt	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 9, rue de la mairie</li> </ul>
3	Compiègne	6	17	Noyon	655 Varesnes	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 82 rue de l'Eglise</li> <li>- Place des Acacias</li> </ul>
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	656 Varinroy	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecole de Varinroy</li> </ul>
3	Compiègne	6	17	Noyon	657 Vauchelles	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie, 151 rue Ernest Langlet</li> </ul>
4	Senlis	5	9	Crépy-en-Valois	658 Vauciennes	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 22 Rue de l'Eglise</li> </ul>
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	659 Vaudancourt	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de la mairie</li> </ul>
1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	660 Le Vaumain	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 10, rue du Château</li> </ul>
4	Senlis	5	9	Crépy-en-Valois	661 Vaurnoise	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 58 route de Chamilly</li> </ul>
1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	662 Le Vauroux	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 65 Grande rue</li> </ul>
1	Beauvais	1	14	Mouy	663 Velennes	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 38, Grande rue</li> </ul>
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	664 Vendeuil-Caply	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entre le n°58 et le n°60 rue de Beauvais</li> </ul>
3	Compiègne	5	7	Compiègne-2	665 Verette	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de Corbeaulieu (Eglise)</li> <li>- Rue de la République (Mairie)</li> <li>- Avenue du Général de Gaulle (gare)</li> <li>- Rue Marchal Leduc</li> <li>- Avenue Alexandre Trizec (cimetière)</li> </ul>
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	666 Ver-sur-Launette	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5, rue du Bois (mairie)</li> <li>- Bibliothèque - Place du hameau de Loisy</li> </ul>

Annexe de l'arrêté des emplacements d'affichage

4	Senlis	4	9	Crépy-en-Valois	667 Verberie	4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 13 Rue Juliette Adam - hôtel de ville - bureau n°1</li> <li>- Ecole maternelle - Rue des remparts - bureau n°2</li> <li>- Rue du Bureau d'Arment - Rue de Pont - bureau n°3</li> <li>- Rue de Volvaine (sur le cimetière)</li> </ul>
1	Beauvais	1	14	Mouy	668 Verderet-les-Sauqueuse	4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de l'Ecole, face à la mairie</li> <li>- Mairie de Sauqueuse, impasse des Biémons</li> <li>- Rue de la République - Centre Joumeil</li> <li>- Rue des Héralpilles Oubaignères</li> </ul>
2	Clermont	7	5	Clermont	669 Verderonne	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 13 Rue de l'Eglise</li> </ul>
4	Senlis	4	8	Creil	670 Verneuil-en-Halatte	10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de Pégario</li> <li>- 26, rue du Président Wilson</li> <li>- 51, rue Victor Hugo</li> <li>- Rue de l'Église</li> <li>- Allée des Capets</li> <li>- Rue des Bois</li> <li>- 36, Avenue du Général de Gaulle</li> <li>- Rond-Point, avenue Aimé Lepoq - route de Creil</li> <li>- Rue Jacques Prevost (espace vert)</li> <li>- 4, rue Jean de la Fontaine</li> </ul>
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	671 Versigny	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devant la mairie, 125 rue Jacques de Krsaint</li> <li>- Droizelles (hameau), rue du Château</li> </ul>
4	Senlis	5	9	Crépy-en-Valois	672 Nez	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur de la Croix Rebois</li> <li>- Au niveau du monument aux morts</li> </ul>
1	Beauvais	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	673 Viefvillers	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Face à la mairie, 47 rue Principale</li> </ul>
3	Compiègne	5	7	Compiègne-2	674 Vieux-Moulin	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devant la mairie, 18 rue St Jean</li> </ul>
3	Compiègne	6	10	Estreées-Saint-Denis	675 Vignemont	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mairie - 52 rue de la Mairie</li> </ul>
1	Compiègne	6	17	Noyon	676 Ville	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salle communale - rue de la place</li> </ul>
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	677 Villebray	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facade de la mairie, 5 rue de la mairie</li> <li>- rue de l'Eglise</li> </ul>
1	Beauvais	3	12	Méru	678 Villeneuve-les-Sablons	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de la mairie, face à l'école</li> <li>- rue du Stade ( face au n°7)</li> <li>- Rue Gloriette au n°32</li> </ul>
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	679 La Villeneuve-sous-Thury	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devant la Mairie, 29 rue Bordet</li> </ul>
4	Senlis	4	10	Port-Sainte-Maxence	680 Villeneuve-sur-Verberie	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 26bis rue des Flandres (mairie)</li> </ul>
1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	681 Villers-Saint-Barthémy	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de la Liberté (angle de la rue Croix Jean de France et rue d'Ons-en-Bray)</li> </ul>
4	Senlis	4	10	Pont-Sainte-Maxence	682 Villers-Saint-Frambourg-Ognon	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de la mairie</li> </ul>
4	Senlis	4	15	Nanteuil-le-Haudouin	683 Villers-Saint-Genest	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de l'église - Ognon</li> <li>- Carrefour de la rue de l'Eglise et de la Grande rue</li> </ul>
4	Senlis	7	16	Nogent-sur-Oise	684 Villers-Saint-Paul	6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie, rue Aristide Brinod ( Le long du mur des services techniques)</li> <li>- Allée Pauline - rue de la Grande Rue</li> <li>- Groupe scolaire Jean le Grand</li> <li>- 155, rue Aristide Brinod - Groupe scolaire</li> <li>- 2, Rue Charles Nomax (le long de la clôture du parking du cimetière)</li> <li>- Rue Albert Thomas (parking poids lourds)</li> <li>- Rue de Montfontaine en face de l'entrée de la meule Lenette</li> </ul>
1	Beauvais	2	4	Chaumont-en-Vexin	685 Villers-Saint-Sépulcre	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de Montreuil</li> </ul>
4	Senlis	3	13	Montataire	686 Villers-sous-Saint-Leu	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place Marguerite Montier</li> <li>- Place Marcel Terieux</li> <li>- Rue de la République - Rue de la Gare</li> <li>- Avenue des Charbonniers (à l'angle de l'allée des Mésanges)</li> <li>- Rue des Jouailliers, rue du Jemain</li> </ul>
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	687 Villers-sur-Auchy	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 rue de l'Eglise</li> </ul>
1	Beauvais	1	11	Grandvillers	688 Villers-sur-Bonnieres	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie - 18, Grande rue</li> </ul>
3	Compiègne	8	10	Estreées-Saint-Denis	689 Villers-sur-Coudun	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie, 40, rue St-Jean</li> </ul>
1	Beauvais	2	11	Grandvillers	691 Villers-Vermont	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue Gilbert Devrière, entre le 35 et la mairie</li> </ul>

2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	692 Villers-Vicomte	1	- Angle rue Poncelet/rue de l'Eglise face à l'Eglise - Rue Paul Baudouin devant l'école (N°321)
3	Compiègne	6	17	Noyon	693 Villers-Vicomte	1	
4	Senlis	4	20	Senlis	695 Vineuil-Saint-Firmin	1	- Cours Victor Ferraud
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	697 Vrocourt	1	- Rue du Moulin, après le pont près du bâtiment à pompes
2	Clermont	1	10	Estrees-Saint-Denis	698 Wacquemoulin	1	- Place de la mairie
1	Beauvais	2	11	Grandvilliers	699 Wambeze	1	- 7 rue de l'Ecole - Rue de la Gare - Rue Saint-Rémy - Rue de la Chapelle - Hameau de Merlemont
1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	700 Warluis	4	
2	Clermont	1	19	Saint-Just-en-Chaussée	701 Waingnies	1	- 48, rue de l'Hérichère (près de mairie)
2	Clermont	1	10	Estrees-Saint-Denis	702 Welles-Pérennes	1	- 22, grande rue (Welles)
1	Beauvais	2	2	Beauvais-2	703 Aux Marais	1	- Sur la place des Tilleries, à côté de la mairie

Préfecture

Secrétariat général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Élections

Beauvais, le 30 janvier 2020

Bureau du Contrôle de Légalité  
et des Élections

Affaire suivie par Mme A. Moiré  
Tél : 03 44 06 12 73  
Fax : 03 44 06 10 13  
Courriel : pref-elections@oise.gouv.fr

Arrêté fixant les emplacements d'affichage électoral dans les communes du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L.51, L.52 et R.28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes de l'Oise modifié le 27 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de déterminer les emplacements pour tous les scrutins pouvant intervenir durant l'année 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les emplacements réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales de la propagande des candidats, binômes des candidats ou listes de candidats sont déterminés ainsi qu'il est indiqué dans les tableaux, ci-annexés, établis par code INSEE.

Le nombre total des emplacements réservés à l'affichage électoral dans le département de l'Oise est de : 1324.

Article 2 : Dans chacun des emplacements, une surface égale doit être attribuée à chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont  
Pôle Sécurité  
Arrêté n° 097/20

**Arrêté portant modification dans le domaine funéraire**  
Ets Blase-Langlois – 78 rue du Bataillon de France - 60200 COMPIEGNE

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 renouvelant l'habilitation accordée à l'établissement principal sis à Compiègne exploité par la SARL Blase Langlois pour exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courriel en date du 13 janvier 2020 de Mme Carmen LANGLOIS, co-gérante de la société susvisée, nous informant de la fusion des sociétés SARL Blase-Langlois et SARL Etablissements Langlois, impliquant le changement d'adresse du siège social ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 29 décembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire de la société Etablissements Langlois, sis 78 rue du bataillon de France à COMPIEGNE (60200), sous l'enseigne Blase-Langlois, représenté par Mme Carmen LANGLOIS, est habilité à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- > Organisation des obsèques
- > Transport de corps avant et après mise en bière
- > Soins de conservation
- > Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- > Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- > Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Pz

**Article 2** : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**Article 3** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Compiègne, le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à Mme Carmen LANGLOIS, co-gérante de l'entreprise de Pompes Funèbres Blase-Langlois.

Fait à Clermont, le

03 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

- He



PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont  
Pôle Sécurité  
Arrêté n° 095/20

**Arrêté portant modification dans le domaine funéraire**  
Ets Langlois – 21 rue de Soissons - 60350 CUISE LA MOTTE

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire sis à Cuise La Motte exploité par la SARL Ets Langlois à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courriel en date du 13 janvier 2020 de Mme Carmen LANGLOIS, co-gérante de la société susvisée, nous informant de la fusion des sociétés SARL Blase-Langlois et SARL Etablissements Langlois, impliquant le changement d'adresse du siège social ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 29 décembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire de la société Etablissements Langlois, sis 21 rue de Soissons à CUISE LA MOTTE (60350), sous l'enseigne Etablissements Langlois, représenté par Mme Carmen LANGLOIS, est habilité à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Soins de conservation
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08-60-50 est maintenue jusqu'au 6 août 2020.

- 45 -

**Article 2** : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**Article 3** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Cuise la Motte, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à Mme Carmen LANGLOIS, co-gérante de l'entreprise de Pompes Funèbres Etablissements Langlois.

Fait à Clermont, le 03 NOV 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

- 48



PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont  
Pôle Sécurité  
Arrêté n° 098/20

**Arrêté portant modification dans le domaine funéraire**  
Ets Langlois – 42 T avenue Jean Jaurès - 60400 NOYON

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 autorisant la société Etablissements Langlois située à Noyon à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courriel en date du 13 janvier 2020 de Mme Carmen LANGLOIS, co-gérante de la société susvisée, nous informant de la fusion des sociétés SARL Blaise-Langlois et SARL Etablissements Langlois, impliquant le changement d'adresse du siège social ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 29 décembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire de la société Etablissements Langlois, sis 42 T avenue Jean Jaurès à NOYON (60400), sous l'enseigne Etablissements Langlois, représenté par Mme Carmen LANGLOIS, est habilité à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- > Organisation des obsèques
- > Transport de corps avant et après mise en bière
- > Soins de conservation
- > Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- > Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- > Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 2018-60-03 est maintenue jusqu'au 22 août 2020.

- 4.4 -

**Article 2** : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**Article 3** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Noyon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à Mme Carmen LANGLOIS, co-gérante de l'entreprise de Pompes Funèbres Etablissements Langlois.

Fait à Clermont, le 09 09 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

- 18



PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont  
Pôle Sécurité  
Arrêté n° 094/20

**Arrêté portant modification dans le domaine funéraire**  
(Ets Langlois - 96 rue de la Flouriette - 60170 Tracy le Mont)

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 renouvelant l'habilitation de l'établissement principal sis à Tracy le Mont exploité par la SARL Ets Langlois à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courriel en date du 13 janvier 2020 de Mme Carmen LANGLOIS, co-gérante de la société susvisée, nous informant de la fusion des sociétés SARL Blase-Langlois et SARL Etablissements Langlois, impliquant le changement d'adresse du siège social ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 29 décembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Etablissements Langlois représentée par Mme Carmen LANGLOIS, dont le siège social se situe 96 rue de la Flouriette à TRACY LE MONT (60170), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Soins de conservation
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

La durée de la présente habilitation n° 10-60-51 est maintenue jusqu'au 8 août 2022.

- 18

**Article 2** : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Clermont. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**Article 3** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture de Clermont deux mois avant l'expiration de celle-ci.

**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Tracy le Mont, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à Mme Carmen LANGLOIS, co-gérante de l'entreprise de Pompes Funèbres Etablissements Langlois.

Fait à Clermont, le 10 01 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

80





**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LANGELUS Nathalie, Mme DE VRIENDT Annick et Mme MILLET Christine, inspectrices des finances publiques, toutes trois adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AVERTY Brigitte	CARON Christelle	FRANCOIS Marie-Christine
BOURQUENCIER Catherine	COTTIN Béatrice	GUFFROY Guizelline
LARBI Hanane	FOURMENTRAUX Régine	PALAMY Patricia
SONNECK Sarah	DEBACQ Delphine	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOHNN Sylvie	GOUBET Vanessa	LEBOURG Vanessa
BOURGEAIS Johan	GRELLE Vincent	PLAT Tiffany
HUCK Myriam	TAMAGNE Marine	VAUCLIN Cédric
DAVID Patrice	JACQUELIN Jeanne	QUILLOU Michaël
DESNOYERS David	LAMOURETTE Laurence	SAELEUVE Isabelle
DUPUIS Caroline	LAURIENTE Katia	MASSON Nathalie
BOITEL Karine	MASSIN Nathalie	PETIT Audrey

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

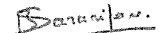
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMARANTHE Marie-Pierre	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
BELLENGIER Yolaine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEGRAND Monique	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
BROGGINI Vincent	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
PICARD Alexandra	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
BLONDEL Claudie	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
PERONNIN Matthieu	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
ZGODA Audrey	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
DE STADIEU Nicolas	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
BOTTE Nathalie	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
NOEL Mélanie	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

A COMPIEGNE, le 1<sup>er</sup> janvier 2020  
Mme SANANIKONE Brigitte comptable, responsable  
du service des impôts des particuliers

Brigitte SANANIKONE  
Responsable du SIP de COMPIEGNE

  
Inspectrice Divisionnaire HC



PRÉFET DE L'OISE

#### Arrêté portant mesures conservatoires encadrant les activités de collecte, tri et valorisation de déchets industriels de la société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR) sur commune de Longueil-Sainte-Marie

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'article L. 171-8. – I. du code de l'environnement qui dispose que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement » ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 et le récépissé préfectoral du 8 juin 2004 délivrés à la société NORD AFFINAGE, réglementant le fonctionnement de l'établissement situé à Longueil-Ste-Marie (60126), lieu-dit « Le Bois d'Ageux » ;

Vu le récépissé du 8 avril 2010 actant un changement d'exploitant au profit de la société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 mettant en demeure la société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR) de régulariser la situation administrative de l'installation de tri et transit et traitement de câbles métalliques qu'elle exploite à Longueil-Sainte-Marie et qui ne remet pas en cause l'autorisation des autres activités légalement autorisées sur le site (arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 et récépissé du 8 juin 2004 susvisés) ;

Vu le courrier du 19 juin 2019 par lequel la société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR) informe le préfet de l'Oise de sa volonté de régulariser la situation administrative de son site sis au lieu-dit « le Bois d'Ageux » sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie en déposant un dossier d'autorisation environnementale et demande la possibilité de poursuivre l'activité de collecte, tri et valorisation de déchets industriels durant la période de régularisation administrative ;

Vu le rapport et les propositions du 27 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

83



Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 15 octobre 2019 ;

Vu la réponse du demandeur à la transmission susvisée par courriel du 24 octobre 2019 ;

Considérant que les installations de la société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR) sont exploitées sans l'autorisation requise et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser la situation administrative issue de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 susvisé n'est toujours pas satisfaite ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société EMR en situation irrégulière, notamment :

- les rejets atmosphériques générés par la ligne de cisailage-broyage, les tables densimétriques et le four de fusion des câbles armés ;
- le risque d'incendie au niveau du stockage de matière combustible (PVC/PE, câbles) et du stockage de métaux non ferreux ;
- le risque d'explosion dans le dépoussiéreur, les broyeurs, les silos, les convoyeurs ;

Considérant que le volume de confinement des eaux d'incendie a été estimé à 1 510 m<sup>3</sup> par l'exploitant ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société EMR (reprise de la société EMR par le groupe Vessière) ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société Europe Métaux Recyclage (EMR), et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 mars 2015, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Considérant que les mesures conservatoires imposées à l'exploitant permettent de remédier aux dangers et inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à ce même article ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR) par courriel et que l'exploitant a répondu ne pas avoir d'observations à apporter,

Sur proposition du directeur départementale des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 26 mars 2015 par la société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR) ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté.

La société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR) prendra, en outre, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation administrative qui sera présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2015 susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspection du travail.

### ARTICLE 3 :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'activité de collecte, tri et valorisation de déchets industriels exercée par la société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR) sur le site de Longueil Ste Marie.

### ARTICLE 4 : NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Volume	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Stockage de déchets dangereux : câbles au plomb et crasses	> 1 t	Autorisation
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. Installation de traitement thermique de déchets dangereux	2 fours de brûlage pour fondre le plomb contenu dans des câbles armés (récupération du plomb par fusion puis mise en lingots) et après refroidissement, récupération du cuivre et du fer qui n'auront pas fondu.		Autorisation
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Broyage de crasses	/	Autorisation
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Cisailage de métaux non ferreux, mise en paquets : 20 t/j. La cisaille appartient actuellement au locataire CFM  Ligne de broyage 1 (associée à un déchiqueteur), quantité traitée : 160 t/j Ligne de broyage 2 (associée à une cisaille) : 50 t/j	230 t/j	Autorisation

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Volume	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Traitement : broyage de câbles, métaux et autres déchets non dangereux	210 t/j	Autorisation
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Stockage de métaux ferreux et non ferreux, câbles issus de la collecte et du cisailage/broyage	19 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Stockage de GPL inférieur à 20 tonnes	> 6 t mais < 50t	Déclaration contrôlée
2711.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Stockage de DEEE	>100 m <sup>3</sup> mais <1 000 m <sup>3</sup>	Déclaration
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de résidus de gaines < 1 000 m <sup>3</sup>	>100 m <sup>3</sup> mais <1 000 m <sup>3</sup>	Déclaration
2920	Installation de compression	Compresseurs, puissance absorbée	< 10 MW	Non classé
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Stockage d'oxygène	< 2	Non classé

Rubrique	Activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

#### ARTICLE 5 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
LONGUEIL-STE-MARIE	N°348 – section 000 H	Bois d'Ageux

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 17 883 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment à usage industriel scindé en deux halls et divisés en plusieurs espaces ;
- une zone de réception des flux entrants
- une zone de stockage des flux sortants,
- un broyeur à marteau,
- 1 cisaille rotative de pré-broyage (ligne 1) possédant deux arbres de rotor de 90 kW chacun ;
- des overbands ;
- 1 presse cisaille,
- 1 broyeur de 160 kW (environ 5 t/h) ;
- 1 crible Trommel ;
- des séparateurs à courants de Foucault ;
- 1 broyeur BDR2400 déchiqueteur, (ligne 2) ;
- des cribles à tamis / cribles à mailles ;
- 1 granulateur comprenant un rotor sur lequel sont fixés 36 couteaux tournant à 250 tpm pour une puissance de 315 kW ;
- 2 broyeurs-affineurs de 500 kW disposés en parallèle et comprenant chacun un rotor équipé de couteaux sur toute la longueur de l'axe en position hélicoïdale ;
- 2 broyeurs à palettes de 130 kW chacun ;
- des tables densimétriques disposées en parallèle ;
- des convoyeurs d'accélération ;
- 1 table vibrante ;
- 2 séparateurs électrostatiques d'une capacité globale de 3 t/h pour une puissance totale de 30 kW ;
- 1 broyeur pour les crasses ;
- 2 fours de fusion des câbles armés.

## ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### Article 7.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### Article 7.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

### Article 7.3 : Conditions générales d'exploitation

- Rythme de fonctionnement

Le site est exploité du lundi au vendredi de 7 h à 22 h, le samedi de 8 h à 12 h.

Le travail est exclu les dimanches et jours fériés.

La réception des déchets se fait sur la plage horaire 7 h – 18 h, du lundi au vendredi.

- Contrôle des accès

Le site dispose d'un accès unique entrée/sortie.

- Clôture et portails

Le site est entièrement délimité par une clôture en grillages de deux mètres de hauteur minimum, des bardages ou des murs maçonnés, notamment au Sud (la limite correspond au bâtiment de la Compagnie des Engrais de Longueuil) et au Nord (la limite correspond au bâtiment EMR).

- Voiries et parkings

Toutes les chaussées (voirie, cours de manœuvre, aire de stockage des métaux) sont réalisées en voirie lourde couvertes de béton (20 cm). Les pentes aménagées sur la voirie et les regards à grille positionnés aux points bas assurent la collecte des eaux de ruissellement en tout point du site. Les zones de circulation des VL et les parkings sont en pavés, les VL stationnent sous abri.

### Article 7.4 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## ARTICLE 8 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### Article 8.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### Article 8.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## ARTICLE 9 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### Article 9.1 : Conception des installations

- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

- Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

- Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

- Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépolluierage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépolluierageurs...).

#### Article 9.2 : Conditions de rejet

- Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

- Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les installations de dépolluierage se composent de :

- 18 aéro-cyclones assurant une aspiration sur l'ensemble des procédés qui constituent la ligne 1 (au niveau du broyeur) et la ligne 2 (au niveau des cribles à maille et à tapis, du granulateur et de l'affineur) ;
- 1 filtre à manche assurant une aspiration sur les tables densimétriques,
- 1 filtre à cartouches filtrantes, à fonctionnement continu et à décolmatage pneumatique assurant le traitement des poussières aspirées sur le traitement thermique (fours à fusion) des câbles armés.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection	Autres caractéristiques (*)
1	Cheminée des aspirations des lignes 1 et 2	12 m	1.8 m	60000m³/h pour les 18 cyclones	6.5 m.s-1	Traitement de l'aspiration de la ligne de cisailage-broyage effectué par 18 aéro-cyclones
2	Cheminée des aspirations des tables densimétriques ligne 2	11 m	0.9 m	54000m³/h	24 m.s-1	Traitement de l'aspiration des tables densimétriques effectué par un filtre à manches de surface filtrante de 270 m² répartie dans 200 tubes
3	Cheminée du dépolluierage traitant les fumées des fours à fusion	44 m	Sortie hexagonale. Rayon du cercle circonscrit: 2.29 m	96000 m³/h	12 m.s-1	Traitement des rejets des fours de fusion des câbles armés assuré par un filtre dépolluierage à cartouches filtrantes

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

- Surveillance et valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Émissaire concerné:	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence d'analyse
		Concentration moyenne sur une demi-heure (mg/Nm³)	Flux (kg/h)-	
Aérocyclones (18)	Poussières	10	0,6 kg/h	Semestrielle
	COV	-	-	Annuelle
	Métaux et métalloïde (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	-	-	Annuelle

Émissaire concerné:	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence d'analyse
		Concentration moyenne sur une demi-heure (mg/Nm³)	Flux (kg/h)-	
filtre à manche	Poussières	5	-	Semestrielle
	COV	-	-	Annuelle
	Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	-	-	Annuelle

- 91 -

- 92 -

	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence d'analyse
		Moyenne journalière	Moyenne sur une demi-heure	
Émissaire concerné : four de fusion des câbles armés		50 mg/m <sup>3</sup> de gaz de combustion	-	
	CO	150 mg/m <sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m <sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.	-	Journalière
	Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	Journalière
	Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>	Journalière
	Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>	Journalière
	Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>	Journalière
	Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/m <sup>3</sup>	400 mg/m <sup>3</sup>	Journalière
		Moyenne sur 8 heures maximum		
	Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m <sup>3</sup>		Journalière
		0,1 mg/m <sup>3</sup>		Journalière
	Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m <sup>3</sup>		Journalière
		0,1 mg/m <sup>3</sup>		Journalière
	Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m <sup>3</sup>		Journalière
	1 mg/m <sup>3</sup>		Journalière	
Dioxines et furannes	0,1 mg/m <sup>3</sup>		Annuelle	
Ammoniac	30 mg/Nm <sup>3</sup> (méthode annexe III de l'arrêté du 20/09/02)		Annuelle	

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## ARTICLE 10 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 10.1 : Prélèvements et consommations d'eau

- Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée sur l'ensemble du site provient du réseau public de distribution, à l'exclusion de toute autre source.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
			Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau d'eau communal	Longueil-Ste-Marie	220	0,07	1

- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### Article 10.2 : Collecte des effluents liquides

- Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ci-après est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

- Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis, datés et régulièrement mis à jour par l'exploitant, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

- Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

- **Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### Article 10.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales : eaux de toiture des bâtiments, eaux de voiries et parkings, eaux des aires de stockage ; les eaux de lavage des véhicules ;
- les eaux d'extinction incendie.

La superficie des surfaces imperméabilisées est de :

- surface des bâtiments : 7519 m<sup>2</sup>
- surface des voies de circulation : 1866 m<sup>2</sup>
- surfaces de stockages : 8048 m<sup>2</sup> (4 zones de stockage)
- aires de stationnement : 450 m<sup>2</sup>.

#### Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Effluents	Origine des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu récepteur
Eaux usées domestiques	Eaux des sanitaires	Fosse septique	Pas de rejet	-
Eaux pluviales	Toitures	Aucun	Point de rejet n°1  Coordonnées PK: Latitude: 49.328228° Longitude: 2.7333337° Altitude: 30.52 m	Oise
	Voies et zones de stockage	Les eaux collectées sur les zones de stockage et les voiries sont dirigées vers un bassin tampon enterré de 400m <sup>3</sup> équipé en amont d'un compartiment désablage. Les eaux sont ensuite reprises par pompe de 25 L./s (1 normale et une de secours) et rejoignent l'Oise après passage sur un séparateur déboureur correctement dimensionné. Le débit est régulé par les pompes de relevage. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est 14 l/s/ha, soit 50 m <sup>3</sup> /h.		

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées sur le site. Une consigne de gestion du réseau est rédigée en ce sens.



#### Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Surveillance et valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### Surveillance et valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de contrôle
pH	5,5 < pH < 8,5	Trimestrielle
Température	30°C	Trimestrielle
MES	35 mg/L	Mensuelle
DCO	125 mg/L	Mensuelle
DBO5	100 mg/L si le flux est < 30 kg/j ; 30 mg/L au-delà	Annuelle
Indice phénol	0,3 mg/l.	Annuelle
Chrome hexavalent	0,1 mg/L	Annuelle
Chrome total	0,15 mg/L	Mensuelle
Cyanures totaux	0,2 mg/L	Annuelle
AOX	1 mg/L	Annuelle
Arsenic	0,1 mg/L	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	Mensuelle
Métaux totaux	15 mg/L	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,25	Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/L	Mensuelle
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/L	Mensuelle
Arsenic et composés (En As)	0,2 mg/L si le rejet est > 0,5 g/j	Annuelle
Azote global	30 mg/L si le flux est >= 50 kg/j	Annuelle
Phosphore total	10 mg/L si le flux est >= 15 kg/j	Annuelle
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	15 mg/L	Annuelle
PCB	0,05 mg/L si le rejet dépasse 0,5 g/j	Annuelle
Alachlore	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Anthracène*	25 µg/l	Annuelle
Atrazine	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Benzène	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Diphényléthers bromés	50 µg/l (somme des composés)	Annuelle
Tétra BDE 47*	25 µg/l	Annuelle
Penta BDE 99*	25 µg/l	Annuelle
Penta BDE 100	-	Annuelle
Hexa BDE 153*	25 µg/l	Annuelle
Hexa BDE 154	-	Annuelle
HeptaBDE 183*	25 µg/l	Annuelle
DecaBDE 209	-	Annuelle
Cadmium et ses composés*	25 µg/l	Mensuelle
Chloroalcanes C10-13*	25 µg/l	Annuelle
Chlorofenylphos	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de contrôle
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)	25µg/l (somme des 4 drines visées)	Annuelle
DDT total (1)	25µg/l	Annuelle
1,2-Dichloroéthane	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	50µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Annuelle
Diuron	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Endosulfan (somme des isomères)*	25µg/l	Annuelle
Fluoranthène	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Naphtalène	130µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Hexachlorobenzène*	25µg/l	Annuelle
Hexachlorobutadiène*	25µg/l	Annuelle
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)*	25µg/l	Annuelle
Isoproturon	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Mercure et ses composés*	5µg/l	Mensuelle
Nonylphénols *	25µg/l	Annuelle
Octylphénols	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Pentachlorobenzène*	25µg/l	Annuelle
Pentachlorophénol	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	25µg/L (somme des 5 composés visés)	Annuelle
Benzo(a)pyrène *		
« Benzo(b)fluoranthène*		
« Benzo(k)fluoranthène*		
« Benzo(g,h,i)perylène*		
« Indeno(1,2,3-cd)pyrène*		
Simazine	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Tétrachloroéthylène	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Tétrachlorure de carbone	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Trichloroéthylène	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Composés du tributylétain (tributylétain <sup>+</sup> cation)*	25µg/l	Annuelle
Trichlorobenzènes	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	50µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Annuelle
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	25µg/l	Annuelle
Trifluraline*	25µg/l	Annuelle
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	25µg/l	Annuelle
Quinoxylène*	25µg/l	Annuelle

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de contrôle
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	25µg/l	Annuelle
Aclonifène	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Bifénox	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Cybutryne	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Cyperméthrine	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	25µg/l	Annuelle
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	25µg/l	Annuelle
Arsenic et ses composés	25µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	Annuelle
AMPA	450 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Glyphosate	28 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Toluène	74µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Annuelle
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	82µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Annuelle
Biphényle	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Xylènes (Somme o,m,p)	50µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Annuelle

#### ARTICLE 11 : DÉCHETS

Les caractéristiques des déchets reçus par l'établissement, les dispositions réglementant la livraison, la réception et le traitement de ces déchets au sein de l'établissement sont exposés à l'article 14.

##### Article 11.1 : Principes de gestion

- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

- Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

- Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

- Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées décrites au titre 8 du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

- Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

— *lsl*

## Article 11.2 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Ordures ménagères
	20 03 99	Déchets de la maintenance et des bureaux
	191211 ou 191212*	Refus d'entrants
Déchets dangereux	191003*	Poussières issues des aspirations
	191005*	Filtres du dépoussiéreur
	190899	Boues du séparateur d'hydrocarbures
	150110*	Emballages souillés

## ARTICLE 12 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### Article 12.1 : Dispositions générales

- Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

- Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 12.2 : Niveaux acoustiques

- Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

— *lsl*

- Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE JOUR allant de 6h à 7h et de 20h à 22h, ainsi que dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 6h,
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)

#### Article 12.3 : Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes, notamment :

- l'admission et l'évacuation des déchets et matières sur le site,
- l'utilisation du broyeur,
- les mouvements de poids lourds sur le site,

sont interdites entre 18 h et 7 h, du lundi au vendredi et à partir de 12h le samedi et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Les moteurs des véhicules sont arrêtés lors des chargements et déchargements.

#### Article 12.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle de juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### ARTICLE 13 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### Article 13.1 : Généralités

- Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

- État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

- Propreté de l'installation

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant.

Les locaux, les installations, les conduits d'évacuation, les pistes de circulation sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, leur envol et leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri.

- Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

- Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'installation (bâtiment, aires de stockage...) est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### Article 13.2 : Dispositions constructives

- Bâtiment principal

Murs coupe-feu	Les murs des façades sont en parpaings du sol jusqu'à une hauteur de 4,2 m surmontés de translucides sur une hauteur de 11 m Les différentes zones de stockage sont séparées par des parois béton de 4 m de haut
Couverture	La couverture est réalisée par des plaques en tôles métalliques peintes
Sols	Le sol du bâtiment est entièrement bétonné. Dalle de 20 cm d'épaisseur
Ouvertures	Deux ouvertures à chaque extrémité du bâtiment de 5,4 m de large et 6 m de haut côté bureaux et 5 m de large et 5,5 m de haut côté Oise. Ces portails sont fermés par des portes coulissantes en dehors des heures d'exploitation
Ventilation, chauffage	Le bâtiment n'est pas chauffé. Il est ventilé naturellement.

#### Article 13.3 : Mise en sécurité des installations

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

- JSS

- JSS

## Article 13.4 : Dispositifs de prévention des accidents

### Article 13.4.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Un plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### Article 13.4.2 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des bâtiments d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique est installé dans les bâtiments abritant les installations à proximité d'au moins la moitié des issues,

### Article 13.4.3 : Ventilation des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### Article 13.4.4 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme, en tout temps, à l'exploitant.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### Article 13.4.5 : Détection incendie

Un dispositif de détection incendie est prévu au cœur des équipements de la ligne de tri à risque incendie (élévateurs et convoyeurs de déchets, broyeurs). Ce dispositif est associé à un système d'extinction automatique.

Ce dispositif est adapté aux zones ATEX.

Il fait l'objet de contrôles de bon fonctionnement à une fréquence annuelle dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 13.4.6 : Événements et parois soufflables

Le filtre à manche de l'installation de dépoussiérage recensé en raison du risque d'explosion est équipé de :

- un moteur de 90 kW,
- manches filtrantes anti-statiques et équipements reliés à la terre, matériel certifié ATEX,
- une écluse rotative en fond de filtre,
- un évent de décharge correctement dimensionné ;

Cet événement est disposé de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

### Article 13.4.7 : Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

## Article 13.5 : Prévention des pollutions accidentelles

### Article 13.5.1. Rétentions

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III - Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

*JOS*

*JOS*

### Article 13.5.2. Sols des aires de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### Article 13.5.3. Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le confinement des eaux potentiellement polluées est réalisé en interne. Une procédure existe le cas échéant.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1 510 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### Article 13.5.4 : Risque inondation

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tout produit et matériel.

L'exploitant établit un plan récapitulatif des dispositions préventives et curatives à prendre en compte en cas de crue de l'Oise intéressant le site, pour prévenir une pollution accidentelle.

Aucun stockage de produit dangereux ou susceptible de générer une pollution des eaux et des sols n'est situé en zone inondable (zone rouge). Par mesure de précaution, en cas de risque inondation (Information via le site <https://www.vivricrues.gouv.fr>), une procédure interne permet d'évacuer préventivement les déchets dangereux hors du site.

Les aires de stockage sont nettement délimitées. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature des produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant procède en moyenne à une évacuation par jour des déchets et matières stockées dans les box et bâtiments de stockage. Toutefois, en dehors des périodes de prévision de crue et de crue, les stocks de plastiques, de poussières et de sables issus du tri des déchets peuvent être enlevés à une fréquence moindre sans toutefois dépasser la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

### Article 13.5.5 : Pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

### Article 13.6 : Dispositions d'exploitation

#### Article 13.6.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par télésurveillance et par gardiennage est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions de la télésurveillance et de gardiennage sont définies par consigne.

#### Article 13.6.2 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ; sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### Article 13.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### Article 13.6.4 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site. Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### Article 13.6.5 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### Article 13.7. Intervention des services de secours

- Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

- Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

- Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

- Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin ».

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment et permettant de défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

- Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

- LOS

- US

### Article 13.8 : Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### Article 13.9 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Les bâtiments sont équipés de détecteurs de fumées, et caméras. Le tout est relié à un PC de surveillance qui peut visualiser le site le cas échéant.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Le réseau est maintenu sous une pression de 3 bars en permanence. Le réseau d'eau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des motopompes.

Les vannes d'isolement et d'arrosage des unités / bacs de stockage sont :

- soit commandables depuis une salle de contrôle ;
- soit situées dans un endroit protégé ou suffisamment éloigné de l'unité, de manière à rester accessibles en cas d'accident survenant sur celle-ci.
- Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par le réseau d'alimentation en eau potable communal.

- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

- Engins de secours

L'établissement dispose sur le site d'engins de secours dont la liste est cohérente avec les stratégies d'intervention décrites dans le P.O.I. (commun à la société CORNEC).

- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.



- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

#### Article 13.10 : Substances radioactives

- Équipements fixes de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant sur le site et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée du site, l'ensemble des chargements fait l'objet d'un contrôle de radioactivité.

- Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque de radioactivité.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de

déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

#### Article 14 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES à CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

##### Article 14.1 : caractéristiques des déchets reçus

###### Article 14.1.1 : Déchets admis

Les déchets admis sur le site sont des déchets métalliques non ferreux issus des activités de démolition et de broyage ainsi que des déchets métalliques divers :

- déchets de câbles
- déchets de métaux ferreux et non ferreux
- câbles au plomb
- câbles isolés
- radiateurs de climatiseurs
- radiateurs automobiles
- compteurs à eau
- compteurs électriques
- tuyauteries en cuivre
- induits (moteurs électriques)
- crasses
- DEEE
- autres déchets contenant des métaux non ferreux.

###### Article 14.1.2 : Déchets interdits

Notamment les déchets suivants ne peuvent pas être admis sur le site :

- déchets dangereux au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, hormis les crasses, les DEEE et les câbles au plomb,
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie,
- déchets d'équipements frigorifiques et climatiques contenant des fluides frigorigènes,
- déchets liquides.

###### Article 14.1.3 : Critères d'admission

L'exploitant fixe les critères d'admission de ces déchets et les consignes dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant réception des déchets, l'exploitant est tenu d'obtenir du déposant les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation, notamment :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique)
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;

- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

La durée de validité de ces informations ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues dans son établissement initial. Il doit être conservé au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

#### Article 14.1.4 : Contrôle des déchets à réception

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n ° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ; d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

#### Article 14.1.5 : Traçabilité des admissions et expéditions des déchets

- Registre des déchets entrants

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet entrant
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n ° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Registre des déchets et matières sortants

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants et les matières sortantes issues du traitement des déchets qui n'ont plus le statut de déchet.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n ° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n ° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Au regard des opérations de tri effectuées sur le site, l'exploitant est exonéré d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Le registre des matières issues du traitement des déchets admis sur l'unité et qui n'ont plus le statut de déchet contient, au moins, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessé d'être des déchets, les informations suivantes :

- la date du traitement du déchet ;
- la nature du déchet traité (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet traité ;
- la date d'expédition de ces substances ou objets ,
- le nom et l'adresse de la personne à qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.
- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

#### Article 14.2 : Stockages des déchets et matières issues du tri

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets et matières issues du tri présent sur le site. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

La hauteur maximale de stockage est limitée à 7 m. En tout état de cause, la stabilité des stockages doit être assurée.

Le stockage des déchets dangereux en attente de traitement se fait exclusivement sous abri au sein du bâtiment de stockage dédié sur le site.

Les différentes familles de déchets seront physiquement séparées les unes des autres par des légoblocs béton (60 cm d'épaisseur) permettant de garantir l'absence de propagation. La hauteur sera fonction du besoin.

Zone	Type de déchets	Composition	Caractéristique de stockage (L x l x h en m)	Surface au sol des stockages (en m²)	Distances minimales entre les stockages
1	Câbles de cuivre	40% cuivres, 60% plastique (PVD, PE)	Casier intérieur (30 x 10 x 3)	300	Cisaille accolée Distance de 5 m entre zones 1 et 2.
1b	Câbles de cuivre		Casier extérieur (30 x 10 x 3)	300	
2	Câbles de cuivre		Casier intérieur (20 x 10 x 3)	200	
3	Câbles de cuivre		(8 x 6 x 3)	48	

Zone	Type de déchets	Composition	Caractéristique de stockage (L x l x h en m)	Surface au sol des stockages (en m <sup>2</sup> )	Distances minimales entre les stockages
	broyés				
3b	Câbles de cuivre broyés		(10 x 10 x 3)	100	Bureau à 2,75 m
4	Câbles de cuivre broyés		(20 x 10 x 3)	200	Granulateur à 10 m
5	Grenaille de cuivre (big-bag)	cuivre	Sur dalle béton en intérieur (30 x 5 x 1)	150	
6	Résidus de gaines à 7% de Cu	7% cuivre + 93% de PVC et PE	Casier intérieur (20 x 10 x 3)	200	
7	Résidus de gaines à 7% de Cu		Casier intérieur (10 x 10 x 3)	100	
8	Résidus de gaine après séparation	99% PVC+PE	Casier intérieur (30 x 10 x 3)	300	
9	Résidus de gaine après séparation		Casier intérieur (22 x 10 x 3)	220	
10	Métaux non ferreux	99% métaux non ferreux (aluminium, cuivre, plomb, inox, ...)	Casier intérieur (44 x 23 x 3)	1012	
10b	Métaux non ferreux		Casier extérieur (60 x 17 x 3)	1020	

La quantité maximale de déchets en attente de traitement sur le site est de 2500 t.

**Les déchets générés par l'activité de cisailage – broyage et séparation sont localisés :**

- dans le bâtiment du fond, derrière le bâtiment production pour les métaux non ferreux,
- à l'extérieur pour les ferrailles broyées,
- le long des murs dans le bâtiment production pour les déchets plastiques broyés,
- dans un silo béton pour le caoutchouc.

La quantité de déchets stériles (PVC, PE, caoutchouc, autres plastiques et DIB) issus du traitement des déchets sur le site n'excède pas 700 t.

La quantité de déchets inertes (cailloux) issus du traitement des déchets sur le site n'excède pas 50 t.

La quantité de déchets dangereux stockés au droit des différentes installations de traitement ne dépasse pas la capacité maximale de 25 t de câbles au plomb, 25 t de crasses et 25 t de DEEE.

Les déchets dangereux sont stockés dans une zone dédiée sur rétention.

Les stockages à l'air libre s'effectuent uniquement sur aire bétonnée étanche.

Une ou plusieurs aires spéciales étanches, nettement délimitées sont réservées pour les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Le dépôt d'huiles est situé à au moins 8 mètres de la clôture. Les fûts sont stockés hors de la zone inondable.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri.

Les quantités de matières combustibles stockées sur le site sont limitées à quelques jours d'exploitation (1 semaine environ).

#### Article 14.3 : Traitements des déchets

La quantité maximale de traitement de déchets issus des installations est de 60 000 tonnes par an.

L'activité de traitement des VHU n'est pas autorisée sur le site.

Les déchets admis sur le site sont traités dans un bâtiment abritant la ligne de tri.

Les installations de traitement comprennent :

- une zone de réception des flux entrants,
- un broyeur et un cribleur,
- deux unités de flottation basse et haute densité,
- un séparateur à induction magnétique, -
- une ligne de triage manuel, -
- des installations de détection électromagnétique et de tri aéroulique,
- une installation de tri par rayons X,
- une zone de stockage des flux sortants.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir et détecter les risques d'explosion au niveau de la ligne de tri de déchets ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre. Il assure le maintien dans le temps des performances des équipements de prévention et de détection.

- Les installations susceptibles de présenter un risque d'explosion (broyeur, silos, convoyeurs...) sont identifiées par l'exploitant et surveillées en continu. La teneur en poussières dans les installations concernées est mesurée en continu. L'exploitant définit la valeur du seuil qui entraîne le déclenchement d'une alarme et les actions en sécurité appropriées.
- Les emplacements des détecteurs sont déterminés par l'exploitant. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.
- Les installations susceptibles de présenter un risque d'explosion sont dotées de moyens techniques permettant de limiter la pression intérieure tels que des événements de décharge dimensionnés selon les normes en vigueur. Les événements débouchent sur l'extérieur.

L'unité de tri des déchets est composée de différents modules :

- trois modules de traitement : le tri des déchets entrants introduits sur la ligne de tri au niveau de deux trémies d'alimentation s'effectue en plusieurs étapes successives par passage dans des convoyeurs magnétiques et des systèmes de tri à courant de Foucault permettant la récupération des métaux ferreux et non ferreux des autres déchets, puis dans des systèmes de ventilation afin de dissocier les particules légères des particules les plus lourdes, dans des broyeurs à marteaux et à couteaux afin de réduire la taille des particules et vers des cribles successifs assurant la séparation des particules ;
- un module d'aspiration composé de deux entités :
  - Une entité centralisée reliée à un dispositif de dépoussiérage : un système d'aspiration centralisée permet de capter l'air empoissieré au niveau de la ligne de tri. L'air empoissieré est traité par 18 cyclones indépendants rejetant ensemble dans une même cheminée à l'extérieur du bâtiment (exutoire n°1).
  - Une entité reliée à un dispositif de dépoussiérage : un système d'aspiration spécifique des tables densimétriques. Ce dispositif rejette dans une cheminée dédiée (exutoire n°2) ;
- un module de conduite de l'installation : une supervision informatique permet de suivre en temps réel l'ensemble des différents paramètres de fonctionnement des modules de traitement. Des asservissements sont en place pour couper l'alimentation électrique des équipements en cas de dépassement des seuils des paramètres de contrôle.

#### Article 14.4 : Fours de fusion des câbles armés

En cas de panne électrique, le four se place en position vidange soit à l'opposé de la coulée.

La chambre de brûlage est équipée d'un brûleur pour allumer la charge, l'incinération se faisant ensuite par auto combustion. Une citerne de stockage de gaz est installée sur le site : quantité inférieure à 20 tonnes.

Le traitement des fumées est effectué par un dépoussiéreur à cartouches filtrantes, à fonctionnement continu et à décolmatage pneumatique.

-MF-

-MF-

#### Article 14.5 : Dépoussiéreur

Afin de prévenir tout risque d'explosion ou d'incendie dans le dépoussiéreur, ce dernier est asservi au fonctionnement de la ligne de traitement.

La ligne de traitement fait l'objet d'un nettoyage quotidien.

### ARTICLE 15 : SURVEILLANCES DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

#### Article 15.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets indiqués dans les tableaux figurant à l'article 9.2 du présent arrêté, ainsi qu'aux fréquences qui y sont mentionnées dans la dernière colonne.

#### Article 15.2 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant analyse au moins une fois par an (l'usine en fonctionnement) les retombées de poussières, de chaque secteur où les retombées atmosphériques sont les plus importantes, sur des périodes d'au moins 2 mois, ainsi qu'à deux points représentatifs de l'environnement du site. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Le programme de surveillance tient compte des conditions météorologiques locales (vitesse et direction du vent, pluviométrie en fonction des saisons, topographie, ...).

#### Article 15.3 : Autosurveillance des rejets aqueux

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux (eaux pluviales). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures portent sur les rejets indiqués dans les tableaux figurant à l'article 10.4 du présent arrêté et aux fréquences qui y sont mentionnées dans la dernière colonne. Elles sont réalisées par un organisme compétent sur un prélèvement de 24 heures proportionnel au débit.

#### Article 15.4 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation.

L'implantation des moyens de surveillance (4 piézomètres au moins) et les modalités de mesures sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation d'un nouveau piézomètre fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées dans laquelle l'exploitant justifie le choix de l'emplacement du futur piézomètre au regard du sens d'écoulement des nappes d'eaux souterraines, la réalisation et l'exploitation du futur piézomètre de façon à assurer la protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes.

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des mesures des niveaux piézométriques de la nappe et des prélèvements et analyses des eaux selon les paramètres et fréquences indiqués dans le tableau ci-après

Paramètres	Fréquence
Niveau Nitrates K, Ma, Zn, Fe, Cr-*, Cr total, Al, Cu, Ni, Sn, PbCd, Hg, phénols, hydrocarbures totaux, DCO, HAP, Mn2+	Semestrielle, période de hautes eaux et période de basses eaux.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

#### Article 15.5 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'EMR puis tous les 3 ans afin de déterminer les niveaux sonores en limites de propriété du site et le niveau d'émergence au niveau des zones à émergence réglementée en considérant le fonctionnement simultané de l'ensemble des activités exercées sur le site.

Dans les deux mois suivant toute extension de la plage horaire de fonctionnement d'EMR, une nouvelle campagne de mesures acoustiques est effectuée, adaptée à la nouvelle plage de fonctionnement.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander, notamment en cas de plaintes.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

#### Article 15.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

- Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### Article 15.7 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats d'analyse sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées. Les écarts font l'objet de commentaires et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

### ARTICLE 16 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

— MS

— JRO

## ARTICLE 17 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier 80011 Amiens cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

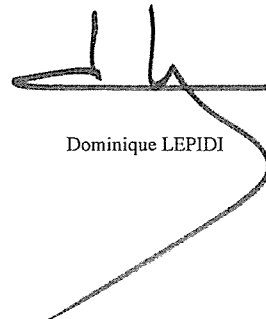
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 NOV. 2019**  
Pour le préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

### Destinataire :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la Direction Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

PRÉFET DE L'OISE

## Arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société FAURECIA sur la commune de Méru

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 516-1 et L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1983, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 autorisant la société FAURECIA à exploiter une installation de conception et de fabrication d'équipements plastiques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de Méru ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 20 décembre 2018 et complété le 25 avril 2019 par la société FAURECIA ;

Vu le rapport et les propositions du 23 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement FAURECIA situé sur la commune de Méru, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Exploitant

La société FAURECIA dont le siège social est situé au 2 rue Hennape à Nanterre (92000) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Méru.

### Article 2 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société FAURECIA, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence de l'activité suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

### Article 3 – Montant des garanties financières

Pour le site de la société FAURECIA, situé sur la commune de Méru, le montant total des garanties financières à constituer est de :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 122\,363 \text{ euros TTC} :$$

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	34 946	1,090	0	360	54 584	15 050

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

– indice TP 01 de référence de juin 2019 (publié au J.O du 21/09/2019) : 111,5

### Article 4 – Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

### Article 5 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### Article 6 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

### Article 7 – Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### Article 8 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L. 171-8 du même code.

### Article 9 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 ;
- la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement (seulement si une garantie additionnelle est prise en même temps).

### Article 10 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3.

– 123

– 124

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### Article 11 – Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des déchets présents sur son site. À chaque instant, la nature et la quantité des déchets liés aux activités visées à l'article 2 du présent arrêté respectent les exigences suivantes :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site (en tonnes)
Diluant de rinçage	08 01 11*	8
Colle dure et liquide	08 04 09*	11
Bidons vides souillés	15 01 06*	2,5
Boues de peinture et eau de cabine de peinture	08 01 13*	25

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

#### Article 12 – Clôture

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

#### Article 13 – Notification et publicité de l'arrêté

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Méru pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Méru fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

- 125

#### Article 14 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 Mars, 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
  
Dominique LEPIDI

#### Destinataires :

- Madame la Maire de Méru
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise
- Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

- 126